

République du Sénégal



COUR SUPRÊME

**Rapport annuel de la Cour suprême
2016**

Dakar

2017

La Cour suprême établit chaque année le rapport de ses activités en application de l'article 31 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017.

Ce rapport, soumis par le Secrétaire général de la Cour au Premier Président délibérant avec les présidents de chambre et les conseillers, est adopté par l'Assemblée intérieure en séance plénière à laquelle participent tous les magistrats de la Cour, y compris les conseillers en service extraordinaire.

Le rapport peut contenir, notamment, des idées de réforme ou d'amélioration d'ordre législatif, réglementaire ou administratif, des propositions nouvelles ou certaines difficultés rencontrées par la Cour suprême dans l'application des lois.

Le rapport est adressé au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale. Il est ensuite publié dans les mêmes formes que le *Bulletin des arrêts* de la Cour suprême.

© Cour suprême, 2017
ISSN 0850 - 5713

Utilisation commerciale interdite
Reproduction autorisée avec indication de la source

République du Sénégal



COUR SUPRÊME

**Rapport annuel de la Cour suprême
2016**

Sommaire

Présentation du Rapport annuel de la Cour suprême par M. Mamadou Badio CAMARA	7
<i>Première partie : Activités de la Cour suprême en 2016</i>	11
I. Compte-rendu de l’audience solennelle de Rentrée des cours et tribunaux, année judiciaire 2015-2016	13
II. Activité juridictionnelle	17
III. Activité administrative	39
1. Rapport annuel d’activités du Service de documentation et d’études de la Cour suprême	39
2. Résumé des Journées d’études	43
3. Autres activités administratives	53
IV. Activité consultative	55
V. Activités internationales	61
VI. Autres activités	67
VII. Nouvelles lois organiques	71
VIII. Perspectives pour l’année 2017	139
<i>Deuxième partie : Discours et études</i>	141
1. Discours	143
<i>Discours prononcés lors de l’audience solennelle de Rentrée des cours et tribunaux, année judiciaire 2015-2016 sur le thème “Collectivités locales et contrôle de légalité”</i>	143
- Discours d’usage de M. Biram SÈNE, Substitut du Procureur près le tribunal de grande instance hors classe de Dakar	143
- Discours de M. Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, Procureur général près la Cour suprême	163
- Discours de M ^e Ameth BÂ, Bâtonnier de l’Ordre des Avocats	175
- Discours de M. Mamadou Badio CAMARA, Premier président de la Cour suprême	183
- Allocution de Son Excellence M. Macky SALL, Président de la République du Sénégal	193

2. Doctrine. Études et contributions	203
De quelques aspects du contentieux des élections départementales, municipales et de ville : le contrôle juridictionnel des opérations électorales par MM. Sangoné FALL & Seydina Issa SOW	203
Annexes	217
Arrêté n° 000184 / PPCS, modifiant l'arrêté n° 0013/PPCS du 7 janvier 2016 fixant les audiences et la composition des chambres	217
Arrêté n° 000360 / PPCS, fixant les audiences et la composition des chambres de la Cour suprême du 1 ^{er} août au 31 octobre 2016	220
Liste des tableaux	225
Table des matières	227
Adoption du Rapport	229

Présentation du Rapport annuel 2016 de la Cour suprême

par M. *Mamadou Badio CAMARA*

Premier président de la Cour suprême

La Cour suprême établit chaque année un rapport annuel de ses activités, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême, en vigueur en 2016, mais abrogée et remplacée par la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 qui a reproduit la même disposition en son article 31.

Le rapport annuel est adressé au Président de la République.

Le présent rapport couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 et comprend deux parties : la première est relative aux activités juridictionnelles, administratives et autres de la Cour et la seconde rassemble les discours et allocutions qui ont été prononcés ainsi qu'une contribution proposée lors d'une journée d'étude organisée par le Conseil constitutionnel.

Comme de coutume, l'entame de l'année judiciaire a été marquée par l'audience solennelle de rentrée des cours et tribunaux, tenue le mardi 12 janvier 2016 sous la présidence du Chef de l'État, autour du thème « **Les collectivités locales et le contrôle de légalité** ».

Les activités juridictionnelles de la Cour suprême sont présentées avec des indications statistiques sur l'activité de toutes les chambres (chambre criminelle, chambre civile et commerciale, chambre sociale et chambre administrative) et des chambres réunies. Il s'agit d'évaluer et de commenter le nombre d'affaires entrées, le nombre d'affaires jugées et le nombre d'affaires en instance en fin d'année, constituant le « stock » à reporter sur l'année suivante.

Une précision est faite sur la nature des décisions rendues au cours de l'année écoulée et aussi sur le suivi de l'évolution des flux de dossiers depuis août 2008, date de création de la Cour suprême par la fusion du Conseil d'État et de la Cour de Cassation.

Les activités administratives sont constituées des réunions mensuelles de bureau tenues durant l'année 2016, qui ont permis aux membres de la Cour de suivre l'évolution du travail, d'évaluer les délais de traitement des procédures et de discuter des contraintes susceptibles d'entraver le fonctionnement régulier de la juridiction.

Le rapport du Service de documentation et d'études (SDE) est consacré à ses missions traditionnelles : l'aide à la décision et la diffusion de la jurisprudence. Le partenariat a été privilégié pour mieux asseoir la politique jurisprudentielle. C'est dans cet esprit qu'un dialogue avec les juges des cours d'appel et les organes de régulation, tels que l'Agence de Régulation des Marchés publics, a été institué.

La Cour suprême a également rempli en 2016 sa mission consultative, en donnant au gouvernement un avis sur les projets de loi ou de décrets qui lui ont été soumis. Il s'agit de six projets de loi et de quatre projets de décret, dont l'un a été retiré par le Gouvernement. Les neuf projets de textes examinés ont tous été adoptés à l'issue de riches débats entre les magistrats de la Cour et les conseillers en service extraordinaire, d'une part, et le Secrétaire général du Gouvernement et les représentants des ministères concernés, d'autre part.

L'activité internationale a permis le rayonnement de la Cour suprême au sein des organisations dont elle est membre et le raffermissement des liens anciens entretenus avec la Cour de cassation et le Conseil d'État français.

C'est ainsi que le Premier président, accompagné du Procureur général ou d'autres membres de la Cour, a assisté aux rencontres statutaires des trois réseaux judiciaires de la Francophonie : l'Association des Hautes juridictions de cassation ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF), l'Association africaine des Hautes juridictions francophones (AA-HJF) et le Réseau francophone des Conseils de la magistrature judiciaire (RFCMJ), siégeant respectivement à Paris, à Cotonou et au Québec ainsi que l'Association internationale des Hautes juridictions administratives (AIHJA).

Sur un autre plan, la Cour suprême a fait entièrement restaurer par les « Ateliers du Sahel », en collaboration avec la Direction du Patrimoine culturel, des œuvres majeures du patrimoine national conservées dans ses bâtiments depuis l'époque où les locaux de la Cour suprême abritaient le Musée dynamique. L'exposition qui a suivi, dans le cadre du Dak'Art 2016, a été une occasion pour l'institution judiciaire non seulement de s'ouvrir au public et de partager son cadre de travail, mais aussi de rendre un vibrant hommage à tous les artistes pour leurs contributions au rayonnement de notre pays et de sa culture.

L'année 2016 a aussi constitué une étape marquante dans l'effort de modernisation de la Cour suprême par la finalisation de l'intranet pour la dématérialisation des procédures en vue du traitement en ligne du contentieux. De même, le site web de la Cour, mis à jour, sera bientôt fonctionnel.

Quant au projet de modification de la loi organique sur la Cour suprême, sur lequel la Cour a travaillé pendant plusieurs années, il a été adopté par le Conseil des ministres en novembre 2016, puis soumis en fin d'année à l'Assemblée nationale. Sa promulgation devrait permettre de corriger les incohérences, insuffisances et difficultés d'application constatées après huit années de pratique et d'accélérer le traitement des affaires par l'institution de procédures d'urgence. Ce texte ainsi que ceux relatifs au statut du magistrat et à l'organisation et au fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature sont intégralement reproduits dans ce présent rapport

Enfin, la Cour suprême tient à exprimer sa reconnaissance aux magistrats, fonctionnaires et collaborateurs extérieurs qui ont contribué à la réalisation de ce rapport.

Bonne lecture.

Première partie

Activités de la Cour suprême en 2016

I. Compte-rendu de l’Audience solennelle de Rentrée des cours et tribunaux, année judiciaire 2015-2016

République du Sénégal
Un Peuple – Un But – Une Foi

GREFFE CENTRAL

Audience solennelle de Rentrée des cours et tribunaux du mardi 12 janvier 2016

Le mardi douze janvier de l’année deux mille seize, à dix heures, s’est tenue dans la salle d’audience de la Cour suprême, sous la présidence de Monsieur Macky SALL, Président de la République, Président du Conseil supérieur de la Magistrature, l’audience solennelle de Rentrée des cours et tribunaux.

Assistaient à cette audience le Président de l’Assemblée nationale, le Premier Ministre, la Présidente du Conseil économique, social et environnemental, le Président du Conseil constitutionnel, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, Vice-président du Conseil supérieur de la Magistrature, le Premier président de la Cour des Comptes, le Médiateur de la République, le Président de la Commission électorale autonome (CENA), le corps diplomatique et plusieurs autres personnalités universitaires, civiles, militaires, religieuses et coutumières.

La Cour suprême était composée de Mesdames et Messieurs :

- Mamadou Badio CAMARA, Premier président ;
- Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, Procureur général ;
- Mouhamadou DIAWARA, Président de chambre ;
- Jean Louis Paul TOUPANE, Président de chambre ;
- Abdourahmane DIOUF, Président de chambre ;
- El Hadj Malick SOW, Conseiller doyen faisant fonction de Président de chambre ;
- Youssoupha Diaw MBODJ, Premier Avocat général ;
- Abdoulaye NDIAYE, Secrétaire général ;
- Souleymane KANE, Directeur du Service d'études et de documentation ;
- Mouhamadou Bachirou SÈYE, Amadou Hamady DIALLO, Mama KONATÉ, Amadou BAL, Mahamadou Mansour MBAYE, Aminata LY NDIAYE, Adama NDIAYE, Waly FAYE, Amadou Lamine BATHILY, Ibrahima SY, Conseillers ;
- Papa Ndiaga YADE, Ahmeth DIOUF, Oumar DIÈYE, Ousmane DIAGNE, Matar NDIAYE, Marième DIOP GUÉYE, Avocats généraux ;
- Aïssé GASSAMA TALL, Seydina Issa SOW, Amadou Mbaye GUISSÉ, Jean Aloïse NDIAYE, Sangoné FALL et Babacar DIALLO, Conseillers référendaires ;
- Latyr NIANG, Adiyatoulaye GUÉYE, El Hadj Birame FAYE, Auditeurs de justice ;
- Moussa NIANG, Administrateur des Greffes.

La cour d'Appel de Dakar était représentée par :

- Monsieur Demba KANDJI, Premier président ;
- Monsieur Lassana Diabé SIBY, Procureur général.

La cour d'Appel de Kaolack était représentée par :

- Monsieur Alpha Ousseynou DIALLO, Procureur général.

La cour d'Appel de Saint Louis était représentée par :

- Monsieur Cheikh NDIAYE, Premier président ;
- Madame Bousso DIAW, Procureur général.

La cour d'Appel de Thiès était représentée par :

- Monsieur Henry Grégoire DIOP, Premier président ;
- Monsieur Boubacar Albert GAYE, Procureur général.

Le tribunal de grande instance de Dakar était représenté par :

- Monsieur Malick LAMOTTE, Président ;
- Monsieur Serigne Bassirou GUÉYE, Procureur de la République.

Le tribunal du travail hors classe de Dakar était représenté par :

- Madame Marie Odile THIAKANE, Président.

Le tribunal d'instance de Dakar était représenté par :

- Madame Aïssatou BÂ DIALLO, Président.

À dix heures, Monsieur le Président de la République a été accueilli au bas des marches de la Cour suprême par une délégation composée de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, Vice-président du Conseil supérieur de la Magistrature, de Messieurs le Premier président de la Cour suprême, le Procureur général près ladite Cour, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats et le Président de l'Ordre national des huissiers de justice du Sénégal.

Deux cordons de la Garde Rouge, formant une haie à l'entrée de la salle des pas perdus, ont rendu les honneurs.

Conduit par le Président de l'Ordre national des huissiers de Justice du Sénégal, le cortège a accédé à la salle d'audience.

Monsieur le Président de la République a pris place au bureau de la Cour avec à ses côtés, Monsieur le Garde des sceaux, Vice-président du Conseil supérieur de la Magistrature ainsi que les membres de la Cour suprême, des cours d'Appel de Dakar, de Kaolack, de Saint Louis et de Thiès, du tribunal de grande instance de Dakar, du tribunal du travail hors classe de Dakar et du tribunal d'instance de Dakar, revêtus de leurs costumes des audiences solennelles.

À dix heures cinq minutes, Monsieur le Président de la République a déclaré l'audience ouverte, puis a donné la parole à Monsieur le Premier président de la Cour suprême qui, après avoir résumé les dispositions de l'article 63 du code de procédure civile et souhaité la bienvenue aux invités, a demandé à Monsieur Biram SÈNE, Substitut du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dakar, de prononcer le discours d'usage sur le thème « **Les collectivités locales et le contrôle de légalité** ».

Puis, Monsieur le Procureur général près la Cour suprême, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats, Monsieur le Premier président de la Cour suprême et enfin Monsieur le Président de la République ont, tour à tour, prononcé leur allocution.

Enfin, Monsieur le Président de la République a déclaré l'année judiciaire 2016 ouverte et a levé l'audience à douze heures quarante-trois minutes précises.

De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par Monsieur le Président de la République, Monsieur le Premier président et l'Administrateur des Greffes à la Cour suprême.

Fait à Dakar, le 12 janvier 2016

Le Président de la République

Macky SALL

Le Premier président de la Cour suprême

Mamadou Badio CAMARA

L'Administrateur des Greffes

Moussa NIANG

II. Activité juridictionnelle

L'activité juridictionnelle de la Cour suprême sera présentée en deux étapes qui traiteront respectivement de l'analyse globale des données (I) et du traitement de la situation particulière de chaque chambre (II).

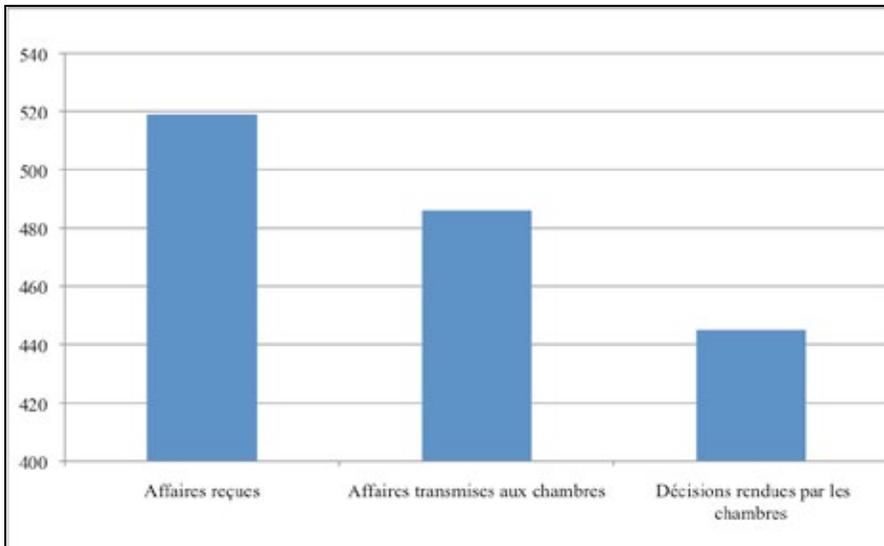
I. Analyse globale de l'activité juridictionnelle

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, le greffe central de la Cour suprême a enregistré 519 affaires réparties comme suit : 192 affaires pénales ; 139 affaires civiles et/ou commerciales ; 98 affaires sociales (litiges en matière de droit du travail ou de la sécurité sociale) ; 77 affaires administratives ; 13 requêtes en rabat d'arrêt (ces requêtes sont destinées aux chambres réunies dont les données feront l'objet d'une étude spécifique).

Le traitement de ces pourvois par le service des greffes a permis la transmission, aux quatre chambres de la Cour suprême, de 486 affaires, auxquelles s'ajoutent celles en instance au 31 décembre 2015.

Ces formations ont rendu 445 arrêts.

Figure 1. Aperçu général de l'activité juridictionnelle en 2016



Le pourcentage des décisions rendues par rapport aux affaires reçues par la haute juridiction est de **85,74 %** alors qu'il est de **91,56%** par rapport aux affaires transmises aux chambres. Cela témoigne de la célérité dans le traitement des dossiers.

La comparaison avec les données des années judiciaires précédentes révèle une hausse du nombre d'affaires reçues par les chambres après mise en état par le greffe central (A) et une hausse du nombre de décisions rendues (B).

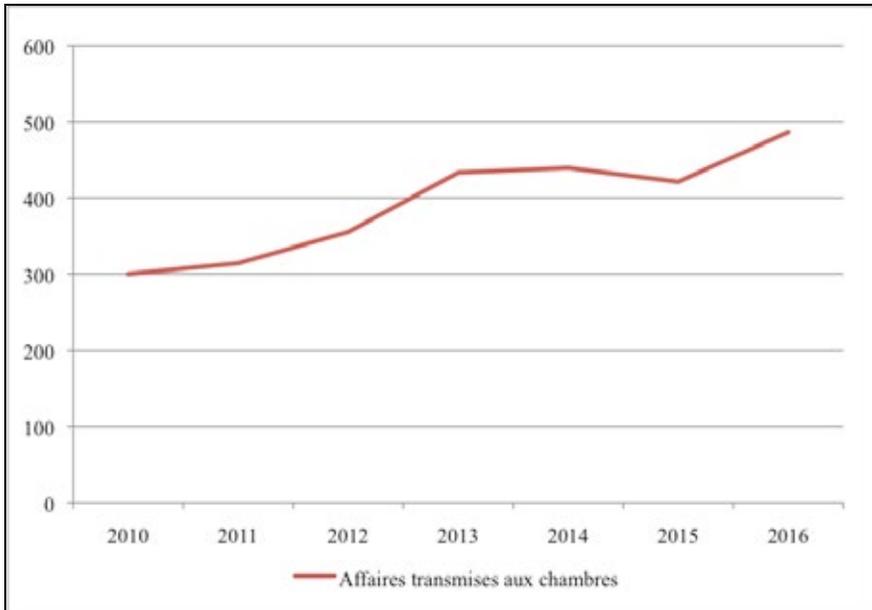
A. Hausse du nombre d'affaires reçues par les chambres après mise en état

En 2016, 486 affaires ont été envoyées aux chambres de la Cour suprême après mise en état. Ce qui représente une hausse de 13,37 % par rapport à 2015 où 421 affaires ont été transmises aux chambres. Il faut noter qu'il s'agit du plus grand nombre de pourvois transmis aux chambres depuis 2010.

Tableau 1. Évolution du nombre d'affaires transmises aux chambres

<i>Année</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>
<i>Affaires reçues par les chambres</i>							
	300	314	355	433	439	421	486
<i>Pourcentage par rapport à 2016</i>							
<i>en %</i>		38,27	35,39	26,95	10,91	9,67	13,37

Figure 2. Évolution du nombre d'affaires transmises aux chambres

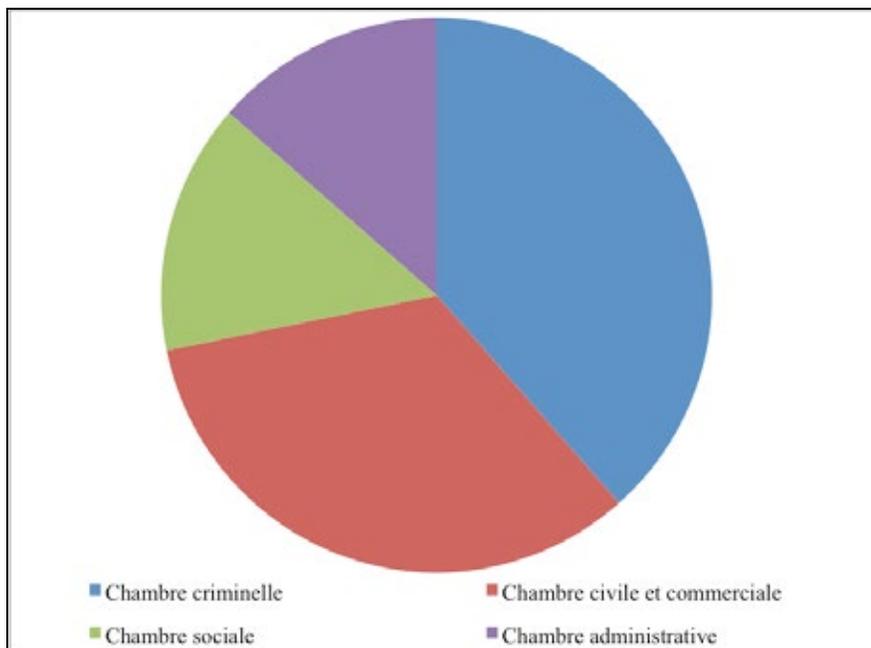


• **Répartition des affaires transmises aux chambres**

La répartition des requêtes par chambre s'établit comme suit :

- chambre criminelle : 187 affaires représentant 36 % des affaires reçues par la Cour suprême et 38,5 % des pourvois transmis aux chambres;
- chambre civile et commerciale : 162 affaires représentant 31,2 % des affaires reçues par la Cour suprême et 33,3 % des pourvois transmis aux chambres ;
- chambre sociale : 71 affaires représentant 13,7 % des affaires reçues par la Cour suprême et 14,6 % des pourvois transmis aux chambres ;
- chambre administrative : 66 affaires représentant 12,7 % des affaires reçues par la Cour suprême et 13,6 % des pourvois transmis aux chambres.

	<i>Chambre criminelle</i>	<i>Chambre civile et commerciale</i>	<i>Chambre sociale</i>	<i>Chambre administrative</i>	<i>Total</i>
Affaires transmises	187	162	71	66	486

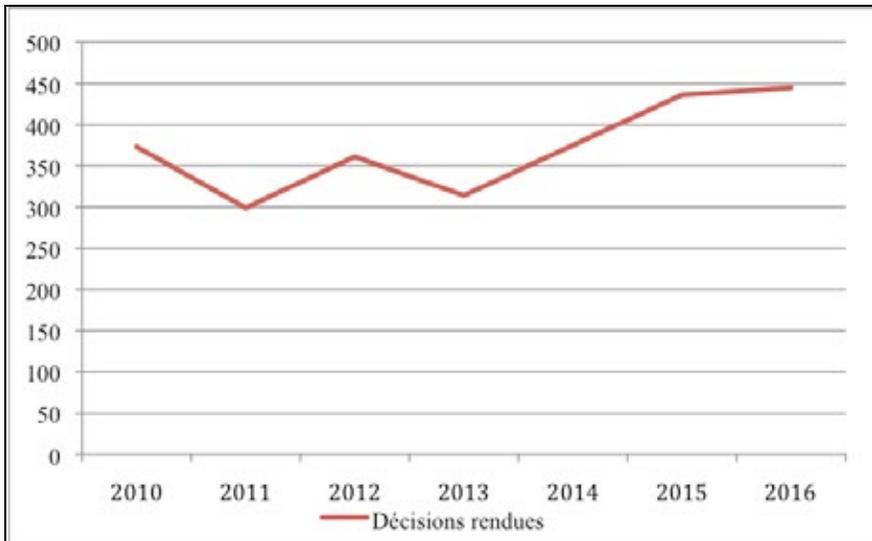
Figure 3. Répartition des affaires transmises aux chambres


B. Une hausse de nombre de décisions rendues

Au 31 décembre 2016, les décisions rendues par les quatre formations juridictionnelles de la Cour suprême étaient au nombre de 445. Ce qui représente une hausse de 2,02 % par rapport à 2015 où 436 arrêts ont été rendus. Il s'agit du plus grand nombre de décisions rendues depuis 2010.

Tableau 2. Évolution du nombre de décisions rendues

<i>Année</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>
<i>Décisions rendues</i>	373	299	361	314	375	436	445
<i>Pourcentage par rapport à 2016</i>							
<i>en %</i>	16,18	32,81	18,88	29,44	15,73	2,02	

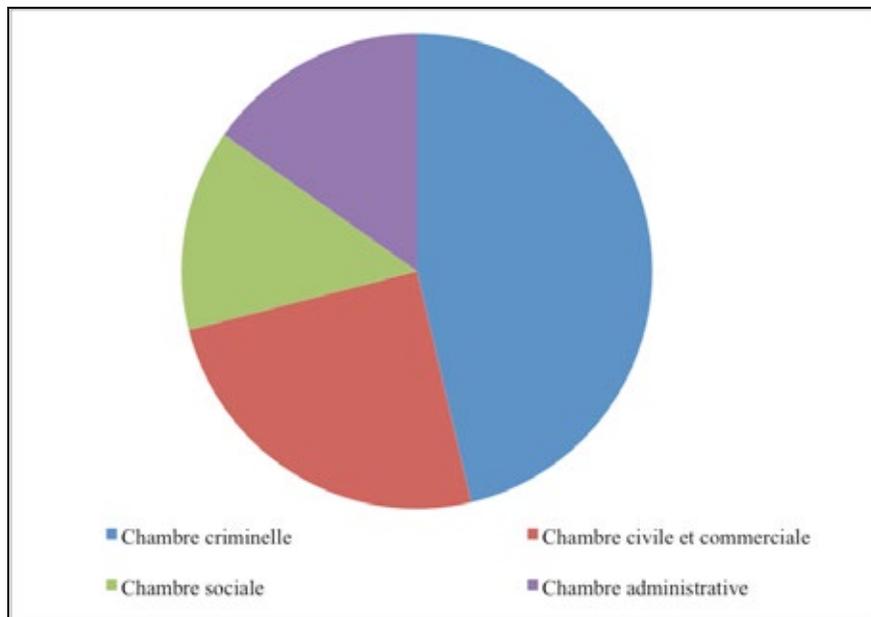
Figure 4. Évolution du nombre de décisions rendues

1. Répartition des décisions par chambre

La répartition des arrêts par chambre s'établit comme suit :

- chambre criminelle : 206 décisions représentant **46,3 %** ;
- chambre civile et commerciale : 110 arrêts, soit **24,7 %** ;
- chambre sociale : 61 décisions, soit **13,7 %** ;
- chambre administrative : 68 arrêts, soit **15,3 %**.

Figure 5. Répartition des décisions rendues par chambre



2. Répartition par nature de décision

La répartition par catégorie de décisions s'établit comme suit :

- **déchéance** : 149, soit 33,5 % du nombre total de décisions rendues ;
- **rejet** : 120, soit 26,9 % des décisions rendues ;
- **irrecevabilité** : 61, soit 13,7 % des décisions rendues ;
- **cassation** : 56, soit 12,6 % des décisions rendues ;
- **annulation** : 16, soit 3,6 % des décisions rendues ;
- **renvoi devant la Cour commune de justice et d'arbitrage** : 16, soit 3,6 % des décisions rendues ;
- **désistement** : 13, soit 2,9 % des décisions rendues ;
- **autres décisions** (sursis à exécution, renvoi devant les chambres réunies, confirmation, règlement de juges) : 14, soit 3,2 % des décisions rendues.

Tableau 3. Répartition des décisions par catégorie

<i>Nature de la décision</i>	<i>chambre criminelle</i>	<i>chambre civile & commerciale</i>	<i>chambre sociale</i>	<i>chambre administrative</i>	<i>Total</i>	<i>%</i>
Déchéance	122	21	0	6	149	33,5 %
Rejet	28	50	28	14	120	26,9 %
Irrecevabilité	35	3	5	18	61	13,7 %
Cassation	11	21	24	0	56	12,6 %
Renvoi devant la CCJA	0	15	1	0	16	3,6 %
Annulation	0	0	0	16	16	3,6 %
Désistement	6	0	2	5	13	3,0 %
Sursis à exécution	0	0	0	8	8	1,8 %
Décisions mixtes (irrecev./déch.)	3	0	0	0	3	0,7 %
Renvoi devant les chambres réunies	0	0	1	0	1	0,2 %
Règlement de juges	1	0	0	0	1	0,2 %
Confirmation	0	0	0	1	1	0,2 %
<i>Total</i>	206	110	61	68	445	100 %

II. Étude détaillée des données par chambre

A. Chambre criminelle

Du premier janvier au 31 décembre 2016, la chambre criminelle a reçu 187 affaires, auxquelles s'ajoutent celles en instance au 31 décembre 2015, et a rendu 206 arrêts.

Tableau 4. Répartition des arrêts de la chambre criminelle

<i>Nature de la décision</i>	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>
Déchéance	122	59,2 %
Irrecevabilité	35	17,0 %
Rejet	28	13,6 %
Cassation	11	5,3 %
Désistement	6	2,9 %
Décisions mixtes (irrecevabilité/déchéance)	3	1,5 %
Règlement de juges	1	0,5 %
<i>Total</i>	206	100 %

On remarque que la chambre criminelle a rendu seulement 18,9 % de décisions de fond. En effet sur plus de 80 % des affaires qui lui ont été transmises, la chambre n'a pu juger le point de droit soumis à son appréciation parce le requérant a omis une formalité. Il faudrait simplifier davantage la procédure afin de permettre à cette formation, chargée d'uniformiser l'interprétation de la loi pénale, de jouer pleinement son rôle.

Figure 6. Répartition des arrêts de la chambre criminelle

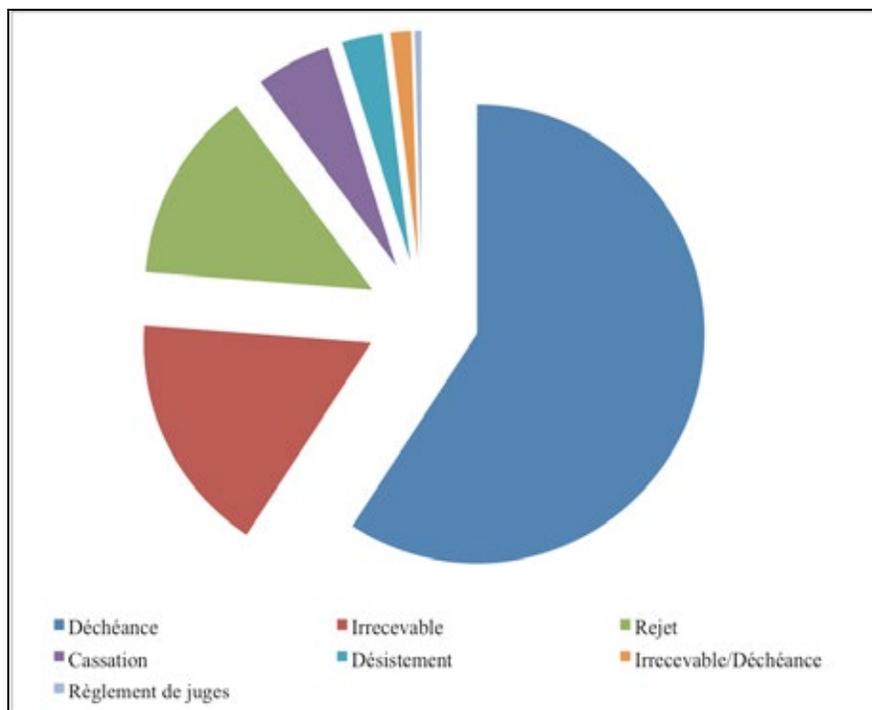
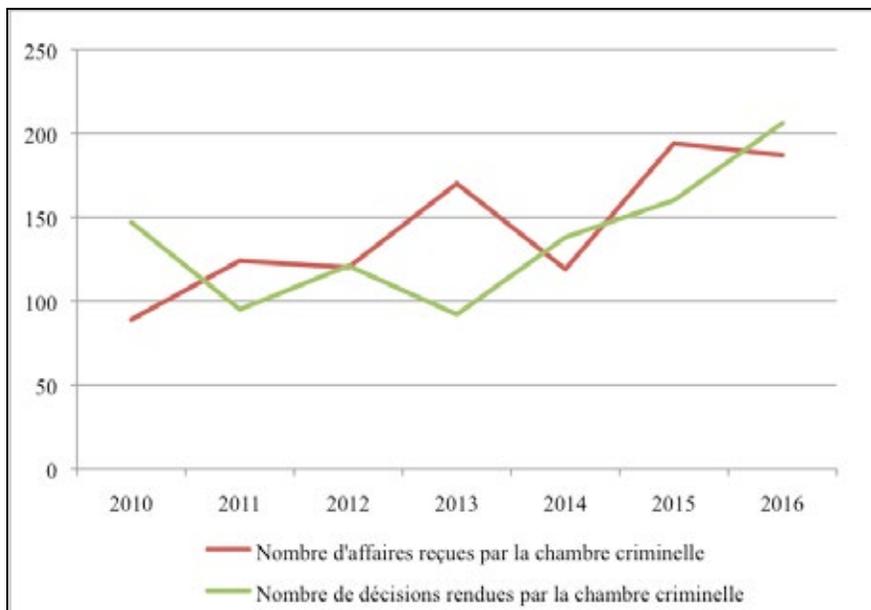


Tableau 5. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre criminelle

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Affaires reçues							
	89	124	120	170	119	194	187
Pourcentage par rapport à 2016							
en %	52,41	33,69	35,83	9,09	36,36	-3,74	
Décisions rendues							
	147	95	121	92	138	160	206
Pourcentage par rapport à 2016							
en %	28,64	53,88	41,26	55,34	33,01	22,33	

Figure 7. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre criminelle



B. Chambre civile et commerciale

Du premier janvier au 31 décembre 2016, la chambre civile et commerciale a reçu 162 affaires, auxquelles s'ajoutent celles en instance au 31 décembre 2015, et a rendu 110 arrêts.

Tableau 6. Répartition des arrêts de la chambre civile et commerciale

<i>Nature de la décision</i>	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>
Rejet	50	45,5 %
Déchéance	21	19,1 %
Cassation	21	19,1 %
Renvoi devant CCJA	15	13,6 %
Irrecevabilité	3	2,7 %
<i>Total</i>	110	100 %

On remarque que, contrairement à la chambre criminelle, 64,6 % des arrêts rendus par la chambre civile et commerciale concernent le fond. Cela pourrait s'expliquer par le fait que la constitution de conseil est obligatoire pour les affaires civiles et commerciales.

Figure 8. Répartition des décisions rendues par la chambre civile et commerciale

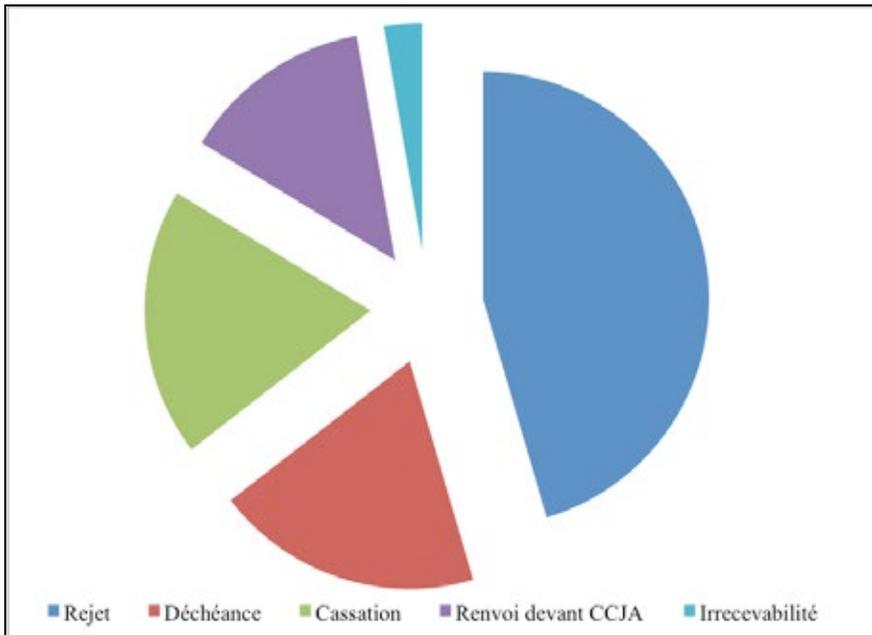


Tableau 7. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre civile et commerciale

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Affaires reçues	94	71	109	114	140	83	162
Pourcentage par rapport à 2016							
en %	41,98	56,17	32,72	29,63	13,58	48,77	

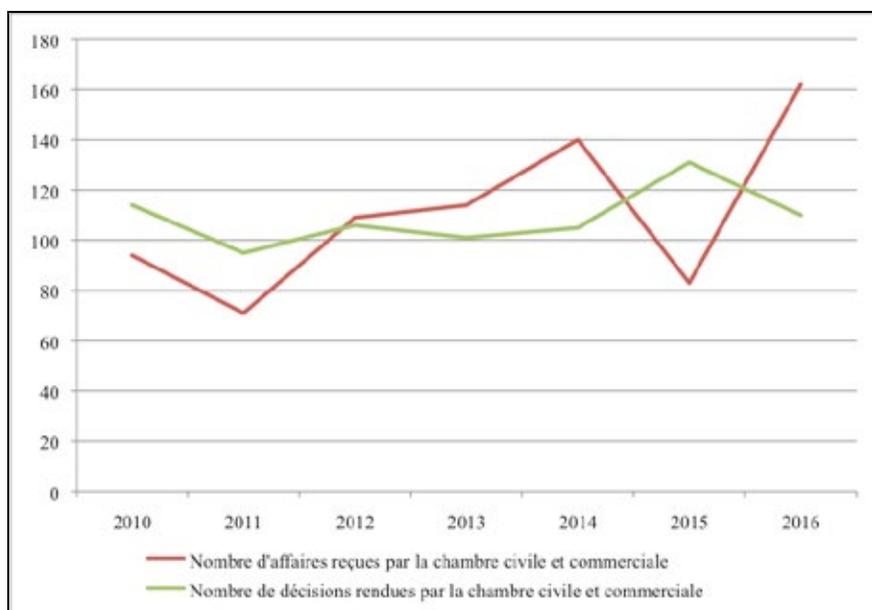
Décisions rendues

114 95 106 101 105 131 110

Pourcentage par rapport à 2016

en % **-3,64** **13,64** **3,64** **8,18** **4,55** **-19,09**

Figure 9. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre civile et commerciale



C. Chambre sociale

Du premier janvier au 31 décembre 2016, la chambre sociale a reçu 71 affaires, auxquelles s'ajoutent celles en instance au 31 décembre 2015, et a rendu 61 arrêts.

Tableau 8. Répartition des arrêts de la chambre sociale

<i>Nature de la décision</i>	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>
Rejet	28	45,9 %
Cassation	24	39,3 %
Irrecevabilité	5	8,3 %
Désistement	2	3,3 %
Renvoi devant CCJA	1	1,6 %
Renvoi devant les chambres réunies	1	1,6 %
<i>Total</i>	61	100 %

Figure 10. Répartition des arrêts de la chambre sociale

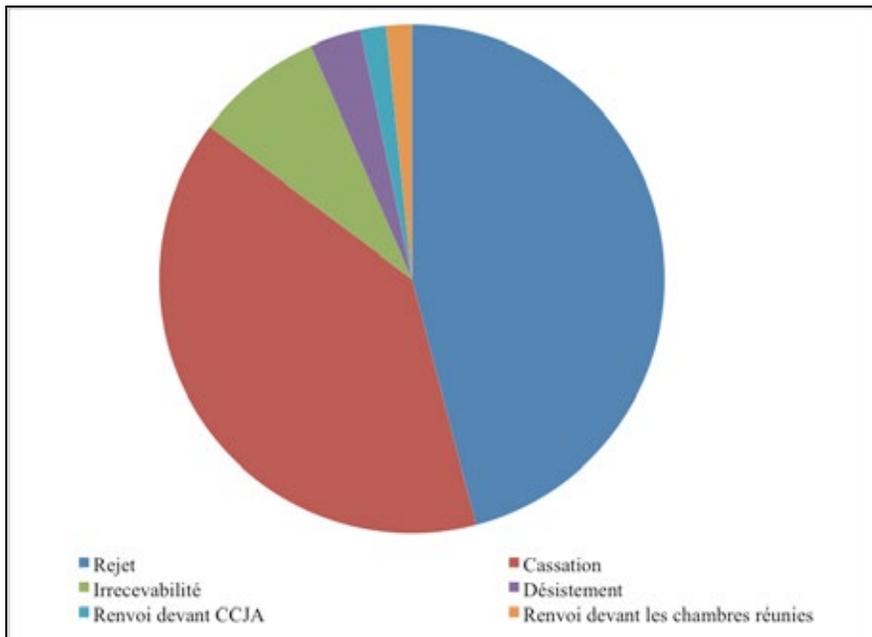
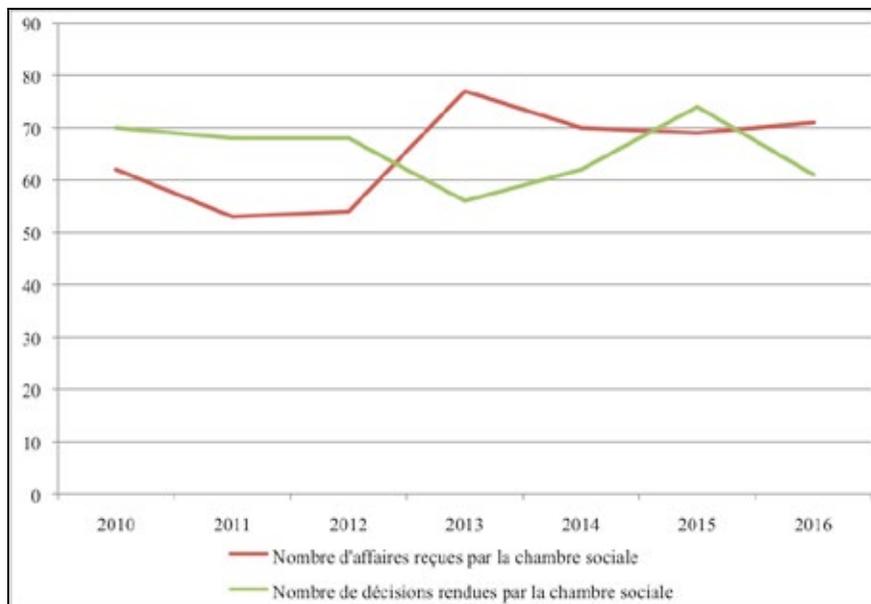


Tableau 9. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre sociale

<i>Année</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>
<i>Affaires reçues</i>							
	62	53	54	77	70	69	71
<i>Pourcentage par rapport à 2016</i>							
<i>en %</i>	12,68	25,35	23,94	-8,45	1,41	2,82	
<i>Décisions rendues</i>							
	70	68	68	56	62	74	61
<i>Pourcentage par rapport à 2016</i>							
<i>en %</i>	-14,75	-11,48	-11,48	8,20	-1,64	-21,31	

Figure 11. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre sociale



On remarque que c'est la formation juridictionnelle qui a le taux le plus élevé de décisions au fond. Cela pourrait s'expliquer par le fait que les formalités, notamment les notifications, sont à la charge du greffe.

D. Chambre administrative

Du premier janvier au 31 décembre 2016, la chambre administrative a reçu 66 affaires, auxquelles s'ajoutent celles en instance au 31 décembre 2015, et a rendu 68 arrêts.

Tableau 10. Répartition des arrêts de la chambre administrative

<i>Nature de la décision</i>	<i>Nombre</i>	<i>Pourcentage</i>
Irrecevabilité	18	26,5 %
Annulation	16	23,5 %
Rejet	14	20,5 %
Sursis à exécution	8	11,8 %
Déchéance	6	8,8 %
Désistement	5	7,4 %
Confirmation	1	1,5 %
<i>Total</i>	68	100 %

On constate que seulement la moitié des décisions rendues par la chambre administrative ont tranché le fond. Il faudrait penser à alléger la procédure en supprimant certaines formalités. Cela permettrait à la chambre administrative de jouer pleinement son rôle de création du droit. Faut-il le rappeler, le droit administratif est essentiellement jurisprudentiel.

Figure 12. Répartition des arrêts de la chambre administrative

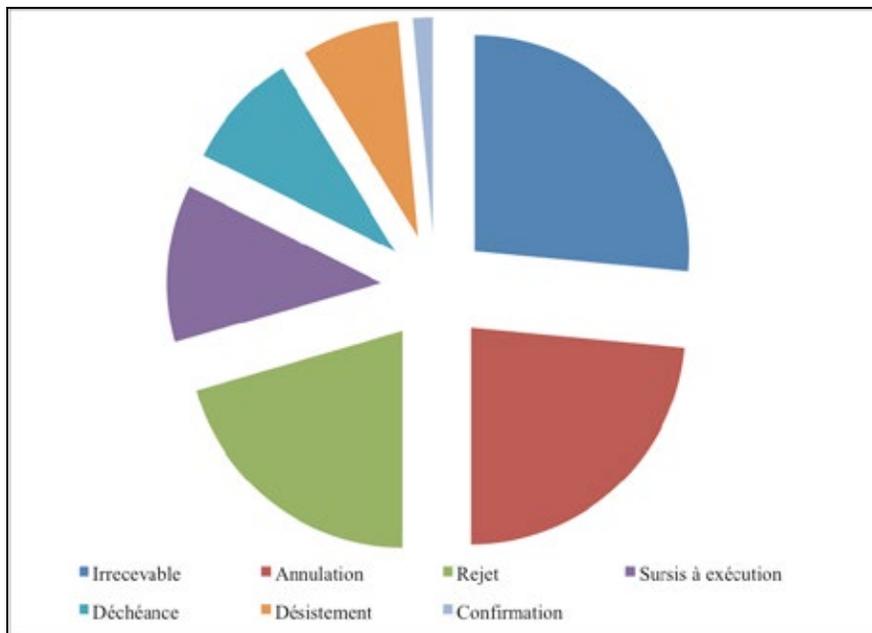


Tableau 11. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre administrative

<i>Nombre d'affaires reçues par la chambre administrative</i>							
<i>Année</i>	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
	55	66	72	72	110	75	66
<i>Pourcentage de hausse en 2016</i>							
<i>Année</i>	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
<i>en %</i>	16,67	0,00	-9,09	-9,09	-66,67	-13,64	

Tableau 11. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre administrative (suite)

<i>Nombre de décisions rendues par la chambre administrative</i>							
<i>Année</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>
	42	41	66	65	70	71	68
<i>Pourcentage de hausse en 2016</i>							
<i>Année</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>
<i>en %</i>	38,24	39,71	2,94	4,41	-2,94	-4,41	

Figure 13. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre administrative

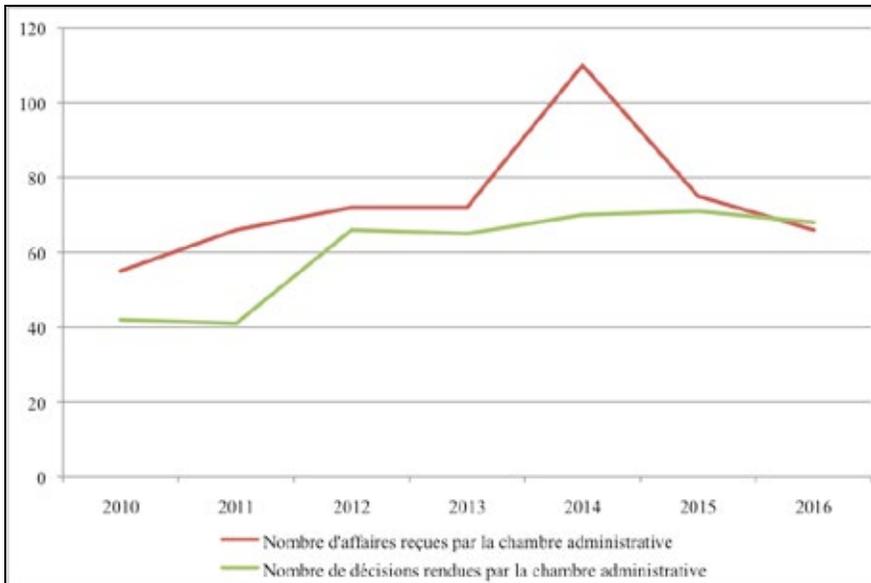


Tableau récapitulatif. Aperçu général des décisions rendues par la Cour suprême depuis sa renaissance

	2008-09	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total	%
Total des décisions	412	373	298	362	314	375	436	445	3015	
Incompétence et/ou renvoi CCJA	16	10	9	7	15	17	14	16	104	3,45
Irrecevabilité	46	80	42	48	51	56	66	61	450	14,93
Déchéance	79	66	75	69	63	70	108	149	679	22,52
Non-lieu à statuer	1	1	1	0	1	0	3	0	7	0,23
Sursis à exécution d'un acte administr.	3	1	1	3	2	1	2	8	21	0,70
Renvoi devant les chambres réunies	5	5	4	3	0	2	2	1	22	0,73
Rejet	151	120	105	143	111	148	150	120	1048	34,76
Cassation	79	77	41	58	51	53	64	56	479	15,89
Condamnation	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0,03
Désistement	6	3	6	6	6	10	2	13	52	1,72
Annulation d'acte administratif	16	10	13	15	11	13	10	16	104	3,45
Sursis à statuer et renvoi Conseil constit.	0	0	0	1	2	1	4	0	8	0,27
Sans objet	0	0	1	1	0	0	2	0	4	0,13
Radiation	0	0	0	1	0	1	0	0	2	0,07
Règlement de juges	0	0	0	1	0	1	0	1	3	0,10
Suspension des poursuites	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0,03
Extinction de l'action publique	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0,03
Décision mixte	7	0	0	5	1	1	0	3	17	0,56
Rectification d'erreur matérielle	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0,07
Confirmation sur appel	0	0	0	0	0	0	5	1	6	0,20
Infirmation sur appel	0	0	0	0	0	0	4	0	4	0,13

Chambre criminelle ¹

	2008-09	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total	%
Total des décisions	150	147	95	121	92	138	160	206	1 109	
Irrecevabilité	29	63	28	31	27	42	46	35	301	27,14
Déchéance	47	44	50	42	38	52	83	122	478	43,10
Renvoi devant les chambres réunies	0	0	1	1	0	1	0	0	3	0,27
Rejet	52	22	5	23	18	23	21	28	192	17,31
Cassation	16	15	9	18	8	12	7	11	96	8,66
Désistement	1	3	2	4	1	5	1	6	23	2,08
Condamnation	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0,09
Sursis et renvoi au Conseil constitut.	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0,09
Règlement de juges	0	0	0	1	0	1	0	1	3	0,27
Suspension de poursuites	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0,09
Extinction de l'action publique	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0,09
Décision mixte	4	1	0	0	0	0	0	3	7	0,63
Sans objet	0	0	0	0	0	0	2	0	2	0,18

1. **Nota Bene** : pour le tableau de récapitulation précédent, ainsi que pour les tableaux concernant les décisions des quatre chambres, on voudra considérer que quelques centimales ont du être modifiées pour aboutir à un total de 100 % pour l'ensemble des décisions.

Chambre civile et commerciale

	2008-09	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total	%
Total des décisions	94	114	95	106	101	105	131	110	856	
Renvoi devant la CCJA	14	9	9	7	13	13	13	0	78	9,11
Irrecevabilité	5	5	1	1	5	2	7	3	29	3,39
Déchéance	8	18	21	16	13	9	17	21	123	14,37
Non-lieu à statuer	1	1	1	0	1	0	0	0	4	0,47
Renvoi devant les chambres réunies	1	2	1	0	0	1	1	15	21	2,45
Rejet	41	51	47	58	46	53	64	50	410	47,90
Cassation	22	28	14	23	23	24	28	21	183	21,38
Désistement	2	0	1	1	0	2	0	0	6	0,70
Radiation	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0,11
Sursis à statuer	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0,12

Chambre sociale

	2008-09	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total	%
Total des décisions	90	70	68	68	56	62	74	61	549	
Renvoi devant la CCJA	0	0	0	0	0	1	0	1	2	0,36
Irrecevabilité	8	6	9	7	4	5	5	5	49	8,93
Renvoi devant les chambres réunies	4	3	2	2	0	0	1	1	13	2,37
Rejet	36	31	39	37	29	43	38	28	281	51,19
Cassation	39	30	17	16	20	12	29	24	187	34,06
Désistement	0	0	1	1	2	0	0	2	6	1,09
Rectification d'erreur matérielle	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0,18
Décision mixte	2	0	0	5	1	1	0	0	9	1,64
Sursis à statuer	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0,18

Chambre administrative

	2008-09	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total	%
Total des décisions	78	42	41	67	65	70	71	68	502	
Incompétence et/ou renvoi CCJA	2	1	0	0	2	3	1	0	9	1,79
Irrecevabilité	4	6	4	9	15	7	8	18	71	14,14
Déchéance	24	4	4	11	12	9	8	6	78	15,54
Sursis à exécution d'un acte administr.	3	1	1	3	2	1	2	8	21	4,18
Rectification d'erreur matérielle	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0,20
Rejet	22	16	14	25	18	29	27	14	165	32,87
Cassation	2	4	1	1	0	5	0	0	13	2,59
Désistement	3	0	2	0	3	3	1	5	17	3,38
Annulation d'acte administratif	16	10	13	15	11	13	10	16	104	20,72
Sursis et renvoi au Conseil constitutif.	0	0	0	1	2	0	2	0	5	1,00
Sans objet	0	0	1	1	0	0	0	0	2	0,40
Radiation	0	0	1	1	0	0	0	0	2	0,40
Décision mixte	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0,20
Confirmation sur appel	0	0	0	0	0	0	5	1	6	1,19
Infirmer sur appel	0	0	0	0	0	0	4	0	4	0,80
Non-lieu à statuer	0	0	0	0	0	0	3	0	3	0,60

III. Activité administrative

1. Activités du Service de documentation et d'études de la Cour suprême

« Le service de documentation et d'études rédige un rapport annuel d'activités »

Article 12 in fine du Règlement intérieur de la Cour suprême

Dans le prolongement des activités de décembre 2015, l'année 2016 a démarré par la poursuite de la formation des magistrats qui avaient été nouvellement affectés à la Cour suprême. Cette série d'entretiens a permis notamment de passer en revue la technique de cassation dans ses différentes facettes.

En outre, le Service de documentation et d'études de la Cour suprême (SDECS) s'est encore affirmé comme un cadre de réflexion interne et un espace de partenariat, sans toutefois négliger ses missions traditionnelles qui ont été renforcées.

I. Le renforcement des missions traditionnelles

Fidèle à sa ligne, le Service de documentation et d'études de la Cour suprême continue de remplir au mieux ses missions traditionnelles. Au cours de l'année 2016, l'aide à la décision et la diffusion de la jurisprudence ont connu un regain de dynamisme.

A. L'aide à la décision

Assurée par les conseillers référendaires et les auditeurs, sous la coordination du directeur du SDECS, l'aide à la décision continue d'être une étape importante dans l'examen des recours. Elle constitue toujours une source d'information utile pour les chambres grâce à la qualité de la recherche documentaire proposée par les analystes. Elle a aussi permis, dans certains cas, d'éviter les risques de divergence jurisprudentielle entre les chambres de la Cour.

Pour améliorer l'exécution de cette mission essentielle, le SDECS a réaménagé le format de l'aide pour gérer efficacement et de façon diligente le flux important des dossiers.

En effet, les dossiers transmis par le greffe ne sont plus systématiquement attribués aux analystes. Un travail préalable de tri est effectué par les deux greffiers assistants en vue d'extraire les dossiers dans lesquels il existe une irrecevabilité ou une déchéance manifeste. Il s'agit essentiellement des cas évidents de non-respect d'une formalité prévue par la loi organique sur la Cour suprême et donc soumise à l'une de ces deux sanctions. Ainsi répertoriées, ces affaires font ensuite l'objet d'un traitement sommaire matérialisé par une fiche apposée sur la chemise du dossier indiquant le cas d'irrégularité observé.

Ce nouveau format qui se présente comme un procédé de filtrage des pourvois a permis de raccourcir les délais de traitement et de mettre l'accent sur les dossiers nécessitant un examen au fond.

B. La diffusion de la jurisprudence

À côté de l'aide à la décision, le développement de l'accès au droit constitue également une mission fondamentale du SDECS. À ce titre, celui-ci assure la publication et la diffusion de la jurisprudence de la Cour. En 2016, les bulletins n^{os} 9 et 10 ont été publiés dans une parution unique regroupant les arrêts les plus significatifs rendus par les formations juridictionnelles de la Cour, à l'exception des chambres réunies. Ces décisions ont fait l'objet d'un enrichissement par les techniques de la sommarisation et du titrage, afin d'en faciliter la compréhension et la recherche.

Ce travail de diffusion devrait être accentué par la mise en ligne des décisions sur le site de la Cour. À cet effet, le directeur du SDECS, sur la proposition du Premier président, a mis en place une équipe technique chargée de remettre en service le site de la Cour et de le rendre plus performant.

II. Le SDECS, un cadre de réflexion et d'animation

En dehors de ces missions traditionnelles, le SDECS contribue aussi à nourrir le débat au sein de la Cour en vue d'améliorer les techniques d'examen des recours et à approfondir la réflexion sur les questions juridiques en discussion devant les chambres réunies.

A. La réflexion sur les techniques d'examen des recours

Elle a été marquée par l'organisation de deux journées d'études. La première, qui s'est tenue les 13 et 14 avril 2016, a permis de mettre l'accent sur les spécificités de l'examen du pourvoi en cassation en matière pénale. À cette occasion, Thierry Fossier, conseiller à la Cour de cassation française, a fait une série de présentations dont les thèmes étaient : “les réflexions en cours en France sur le rôle de la Cour de cassation”, “le questionnement des chambres face aux évolutions récentes” et “la motivation enrichie”.

Les deuxième(s) journées d'études, qui se sont déroulées les 17 et 18 novembre 2016, ont été animées par Messieurs Alain Lacabarats et Rémi Keller, conseillers respectivement à la Cour de cassation et au Conseil d'État français. Elles ont été centrées sur quatre thèmes. Les deux premiers, portant sur “la motivation enrichie ou développée” et « la rédaction des sommaires », ont été traités par M. Alain Lacabarats. Les deux autres, concernant “la fonction consultative du Conseil d'État” et “les pouvoirs du juge administratif”, ont été présentés dans les communications de M. Rémi Keller.

Cette rencontre, qui s'inscrit dans le cadre de la coopération de jumelage liant Cour de cassation et le Conseil d'État français à la Cour suprême, vise à renforcer l'échange d'expériences entre ces institutions.

B. La réflexion sur les questions juridiques en discussion devant les chambres réunies

Comme pour l'année précédente, le SDECS s'est encore affirmé en 2016 comme un véritable cadre d'analyse et de proposition pour la formation des chambres réunies. Sur l'initiative du Premier président de la Cour suprême, le SDECS a conduit une étude sur la question : « L'omission de statuer peut-elle constituer un cas de rabat d'arrêt ? » Cette réflexion a abouti à la formulation de solutions soumises aux chambres réunies.

Cadre de réflexion au niveau interne, le SDECS a aussi joué un rôle important dans le renforcement de la collaboration de la Cour suprême avec les autres juridictions et les institutions publiques.

III. Une collaboration accrue avec l'extérieur

Attaché à sa tradition d'ouverture, le SDECS a continué à développer le partenariat avec des interlocuteurs extérieurs pour mieux asseoir sa

politique jurisprudentielle. C'est dans cet esprit qu'un dialogue avec les juridictions du fond et les organes de contrôle a été instauré.

Ainsi deux rencontres de deux jours ont été organisées en 2016, sur les thèmes du dialogue des juges et de la collaboration de la Cour suprême avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics.

A. Le dialogue des juges (23-24 juin 2016)

L'année 2016 a été l'occasion de jeter les fondements d'un dialogue pérenne et fructueux entre les magistrats de la Cour suprême et les juges du fond pour une distribution cohérente de la justice. Cette rencontre, qui a eu lieu les 23 et 24 juin 2016, a été un cadre d'échange pour une meilleure compréhension de la technique de cassation et de la jurisprudence de la Cour.

B. La collaboration avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) (20-21 mai 2016)

Cette collaboration a été renforcée avec l'organisation d'un séminaire de partage sur les marchés publics, les 20 et 21 mai 2016.

Ce séminaire a été l'occasion de passer en revue la réglementation et la procédure de passation des marchés publics et de mettre l'accent sur le traitement du contentieux de ces marchés afin d'harmoniser les approches entre les deux institutions.

2. Résumé des Journées d'études

Journées d'étude sur "Le pourvoi en cassation en matière pénale" (13 et 14 avril 2016)

Ces Journées d'étude et de réflexion, qui ont eu lieu les 13 et 14 avril 2016, ont permis de mettre l'accent sur les spécificités de l'examen du pourvoi en cassation en matière pénale.

Elles ont été animées par M. Thierry FOSSIER, conseiller à la Cour de cassation française, qui a fait trois présentations portant sur « les réflexions en cours en France sur le rôle de la Cour de cassation », « le questionnement des chambres face aux évolutions récentes » et « la motivation enrichie ».

Séminaire sur le dialogue entre juges du droit et juges du fond (23 et 24 juin 2016)

Ce séminaire a été un cadre d'échange entre les magistrats de la Cour suprême et ceux des juridictions de fond, pour une meilleure compréhension de la technique de cassation et de la jurisprudence de la juridiction suprême. Il a aussi permis de jeter les bases d'un dialogue fructueux pour une distribution cohérente de la justice.

Le premier exposé, présenté par les conseillers référendaires Jean Aloïse NDIAYE et Babacar DIALLO, a porté sur "L'introduction du pourvoi et la présentation des moyens de cassation".

Cheikh NDIAYE, Premier président de la Cour d'appel de Saint Louis, et Malick Lamotte, président du tribunal régional hors classe de Dakar, ont, chacun à son tour, axé leur communication sur les "Difficultés de lecture et d'interprétation des arrêts de la Cour suprême".

À leur suite, le directeur du Service de documentation et d'études de la Cour suprême, Souleymane Kane, a traité le thème portant sur "La rédaction et la portée des arrêts de la Cour suprême".

Le séminaire a été clôturé par les panoramas de jurisprudence des chambres criminelle, sociale, civile et commerciale et administrative présentés par les présidents ou doyens de ces chambres.

C. Séminaire de partage sur les marchés publics (20 et 21 mai 2016)

Ce séminaire a réuni les magistrats de la Cour suprême et les membres de l’Autorité de régulation des marchés publics (ARMP). Il a été l’occasion de passer en revue la réglementation et la procédure de passation des marchés publics et de mettre l’accent sur le traitement du contentieux de ces marchés afin d’harmoniser les approches entre les deux institutions.

Après une présentation du Professeur Abdoulaye SAKHO sur « les principes et mécanismes de la régulation des marchés publics », Moustapha NGAÏDO a fait un exposé portant sur « le dispositif institutionnel de la commande publique au Sénégal et les règles de base en marchés publics ».

Ousseynou CISSÉ, représentant de la Direction centrale des marchés publics (DCMP), et Ely Manel FALL ont, tour à tour, fait une communication, sur “les procédures d’appel à concurrence”, “le contrôle a priori” et “le traitement du contentieux devant le Comité de règlement des différends (CRD)”. Baye Samba DIOP a fait une “présentation de décisions du CRD et des tendances jurisprudentielles”.

Le conseiller référendaire Sangoné FALL a enfin abordé le thème concernant “le recours devant la Cour suprême”.

D. Journées d’études sur la motivation enrichie ou développée, la rédaction des sommaires, la fonction consultative du Conseil d’État et les pouvoirs du juge administratif (17 et 18 novembre 2016)

À partir des présentations de MM. Alain LACABARATS et Rémi KELLER, conseillers respectivement à la Cour de cassation et au Conseil d’État français, ces Journées, s’inscrivant dans le cadre de la coopération de jumelage liant ces juridictions à la Cour suprême, visaient à renforcer l’échange d’expérience entre ces institutions.

Les thèmes portant sur “la motivation enrichie ou développée” et “la rédaction des sommaires” ont été traités par Alain LACABARATS.

Rémi KELLER a, quant à lui, présenté les communications portant sur “la fonction consultative du Conseil d’État” et “les pouvoirs du juge administratif”.

Rapport de synthèse des Journées d'études sur "Le pourvoi en cassation en matière pénale" (13 et 14 avril 2016)

La première journée a débuté par le mot de bienvenue du Directeur du Service de documentation et d'études qui a présenté le conférencier du jour, M. Thierry FOSSIER, conseiller à la chambre criminelle de la Cour de cassation. À sa suite, le Premier président de la Cour suprême, ouvrant les travaux, a commencé par remercier le Premier président et le Procureur général près la Cour de cassation française en magnifiant la coopération entre les deux hautes juridictions sénégalaise et française. Il a salué la présence des représentants des différentes universités et du Barreau et a souligné que l'organisation des Journées d'étude s'inscrit dans la tradition de la Cour de s'ouvrir aux autres professionnels du droit.

Évoquant l'importance du thème retenu, il a insisté sur la nécessité pour la Cour suprême de revisiter ses méthodes de rédaction pour rendre ses décisions plus compréhensibles par les justiciables et par les juridictions de fond. Il a invité les juges à accepter les critiques et à améliorer leur démarche, en soulignant que c'est à ce prix que pourra être gagnée la confiance du peuple au nom de qui la justice est rendue. Il a terminé son propos en exprimant le souhait que les résultats des travaux soient enrichissants pour tous, non sans remercier, au passage, certains partenaires, comme la Banque mondiale, dont le soutien a rendu possible l'organisation de ces Journées d'études.

Introduisant le premier thème du jour sur « les réflexions en cours en France sur le rôle de la Cour de cassation française », le conseiller Thierry FOSSIER a indiqué, à titre liminaire, que le Premier président de la Cour de cassation française et le Procureur général près cette juridiction ont, depuis quelque temps, lancé un mouvement de réforme sur les méthodes de travail de la Cour. Dans le cadre des relations de coopération entre les deux juridictions suprêmes, il est venu partager les axes de la réflexion en cours, mais aussi connaître ce que les magistrats sénégalais pensent du mouvement qui se dessine à Paris.

Rappelant le contexte historique qui a présidé à cette réflexion interne, le conseiller a précisé de prime abord, qu'en France, il n'y a pas un pouvoir, mais une autorité judiciaire qui implique une dépendance du juge à la loi, contrairement au système britannique, dans lequel le juge a plus de liberté, sans oublier le développement d'un droit continental européen

qui fait une place plus importante au juge et lui permet d'être un producteur du droit et non un simple répétiteur.

Il a ensuite fait noter que la réflexion en cours est la résultante de plusieurs facteurs nouveaux, au nombre de cinq, dont le premier est relatif à la pression des cours européennes : la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) et surtout la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) qui a parfois condamné la France en raison des arrêts de la Cour de cassation caractérisés par leur brièveté et leur technicité, qui souvent les rendent inintelligibles pour les justiciables.

Le deuxième facteur, selon lui, tient à la difficulté de faire une distinction nette entre « le fait et le droit », compte tenu du caractère mouvant de leur ligne de démarcation.

Le troisième facteur est lié au nombre sans cesse croissant des pourvois qui oblige la Cour de cassation à réfléchir sur un mécanisme plus performant de filtrage des recours.

Le quatrième facteur, qui semble le plus déterminant d'après lui, est relatif à l'incidence de l'introduction dans le système juridique français de la Question Prioritaire de Constitutionnalité, qui a engendré un travail supplémentaire pour la Cour, au point qu'il a été nécessaire d'entreprendre une réforme.

Enfin, il a identifié la nécessité d'une meilleure communication avec le public, comme le dernier facteur, tout en relevant que ce besoin avait d'ailleurs amené le Premier président Canivet à initier la pratique des communiqués pour donner l'interprétation officielle d'un arrêt.

Abordant les principaux axes de la réflexion en cours, le conseiller a souligné qu'à travers le mouvement de réforme, il s'agit pour la Cour de cassation de renforcer la collaboration avec les hautes juridictions, notamment le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel ; et aussi, de prendre en compte les impacts de ses décisions, révélant, au passage, que le Premier président Louvel a entrepris, à cet effet, de proposer la réalisation d'« études de contexte ou d'incidence » avant la prise de certaines décisions qui auront un impact social certain.

De même, il a évoqué la nécessité de renforcer les relations de la Cour avec l'Université pour atténuer les risques de divergence de vue entre magistrats et universitaires. D'après lui, la piste d'une revue de presse juridique a été préconisée, mais elle rencontre la réticence de certains magistrats qui craignent la trop grande influence de la doctrine.

Enfin, il a retenu la question de l'apport des avocats généraux, faisant remarquer que l'objectif est de faire en sorte que ces magistrats sortent de leur situation de solitude « anxieuse », pour participer plus activement aux travaux de la Cour, au moins dans le filtrage des pourvois.

Lors des débats, certains intervenants ont proposé la création d'un troisième degré de juridiction, à l'instar de ce qui se fait dans certaines juridictions communautaires comme la CCJA, ou tout au moins de s'inspirer de l'expérience originale de l'OHADA, dont la juridiction de cassation se comporte comme juge du fond pour évoquer après cassation.

Le conseiller FOSSIER, a exprimé ses inquiétudes sur une éventuelle invasion de la Cour de cassation si celle-ci était considérée comme un troisième degré de juridiction. Mais il a tout de même signalé une expérience similaire au Conseil d'État qui, lorsqu'il casse, juge l'affaire au fond.

Le président de la chambre criminelle, Abdourahmane DIOUF, a rappelé que c'est la Cour européenne des Droits de l'Homme qui a déprécié le rôle de l'avocat général, alors qu'elle a jugé que le statut du rapporteur public au Conseil d'État est conforme à la Convention.

Pour expliquer cette solution, le conseiller FOSSIER a rappelé que la France est représentée à la Cour européenne des Droits de l'Homme par un conseiller d'État qui connaît bien le fonctionnement du Conseil d'État et les rapporteurs publics sont autonomes.

Le Professeur Jean Louis CORRÉA a posé la question de savoir si cette réforme envisagée à la Cour de cassation n'est pas une forme d'américanisation du droit.

M. FOSSIER a expliqué que l'influence du droit anglo-saxon d'une manière générale est l'un des facteurs de la réforme.

Répondant au conseiller référendaire Seydina Issa SOW, il a expliqué que le pouvoir souverain est parfois fluctuant, en donnant l'exemple de la Cour de cassation française qui a abandonné le contrôle des causes du divorce et de la cause réelle et sérieuse du licenciement.

Introduisant le deuxième thème, le conseiller FOSSIER a relevé quatre spécificités de la chambre criminelle par rapport aux autres chambres dans la réforme en cours :

1) Sur le filtrage des pourvois, il a souligné l'existence d'un droit d'accès au juge qui est proportionné en matière pénale, le filtrage étant moins strict que dans les chambres civiles.

2) Sur les études d'impact et d'incidence, il a indiqué qu'elles sont plus importantes dans la chambre criminelle, sauf peut-être pour ce qui concerne la chambre sociale.

3) Sur le niveau de contrôle, le conseiller FOSSIER a relevé que le contrôle du pouvoir souverain est mobile. Dans le droit pénal spécial, la chambre criminelle ne renvoie pas à l'appréciation souveraine, alors qu'en droit pénal général, elle est amenée à faire des choix. Quant à la procédure, il a souligné la difficulté qu'il y a à distinguer nettement entre ce que la chambre contrôle et ce qu'elle ne contrôle pas.

4) Sur la rédaction des arrêts, à son avis, la pratique fréquente de la rédaction lapidaire à la chambre criminelle s'explique sans doute par le fait qu'en matière pénale la rédaction doit être prudente, parce que les avocats reprennent les formules consacrées par le juge pénal dans leur argumentation.

À propos de la réforme, il a expliqué que tous les points sont interdépendants, en précisant notamment que le filtrage des pourvois est nécessaire si la Cour de cassation veut enrichir la motivation de ses arrêts ou exercer le contrôle de proportionnalité.

Suite aux débats, ont été abordés les moyens de cassation : tradition et innovation, chambres civiles, chambre criminelle.

Ici, le conseiller FOSSIER a relevé que le moyen de cassation constitue le fondement de la technique de cassation, car il permet de déterminer la portée du pourvoi. Mais, il a tout de même relevé la possibilité pour la Cour de viser dans sa décision un texte différent de celui sur la base duquel la cassation a été demandée. À titre illustratif, il a indiqué qu'entre un texte national et un texte communautaire qui ont la même substance, la Cour préférera viser le texte national.

Partant de là, il a précisé que la présentation du moyen de cassation obéit à un formalisme qui relève d'une tradition bien établie. Puis, brièvement, il a rappelé que l'exposé du moyen est articulé en quatre parties à savoir :

- l'annonce du moyen introduite par "sur le moyen" ;
- le suivi de l'annonce de la partie du dispositif critiqué introduite par un "en ce que" ;
- puis suivi d'un "aux motifs que" exposant les motifs critiqués. À ce niveau, il a fait remarquer que dans la mise en œuvre du contrôle, les chambres

civiles se limitent strictement aux motifs de la décision attaquée. En revanche, la chambre criminelle va tenir compte de l'exposé objectif des faits contenus dans l'arrêt ou même dans la décision de première instance. D'ailleurs, selon lui, la chambre criminelle fait application de la règle de l'adoption des motifs avec une extrême souplesse, faisant souvent abstraction de certaines incohérences entre les motifs de l'arrêt attaqué et les motifs adoptés lorsqu'ils ne bouleversent pas fondamentalement le fond de la décision ;

- enfin, l'exposé du moyen est clos par le "alors que", qui annonce les griefs articulés contre la décision attaquée, laquelle partie est toujours conclue par l'évocation du cas d'ouverture invoqué.

Pour conclure sur ce point, le conseiller FOSSIER a souligné qu'un moyen qui ne respecte pas cette présentation est automatiquement déclaré irrecevable. Il précise cependant que la chambre criminelle est moins rigoureuse dans l'exigence de ce formalisme, sans doute en raison de la possibilité de saisine personnelle de cette chambre sans représentation par un avocat.

Abordant les cas d'ouverture en cassation, il a insisté sur la dénaturation et surtout sur le manque de base légale qui, selon lui, n'a pas la même teneur dans les chambres criminelle et civile.

Il a soutenu qu'à la chambre criminelle, ce contrôle est à la frontière de l'appréciation souveraine des juges du fond, qui est repoussée lorsqu'il apparaît que la loi n'est pas violée, mais que la décision, certes a priori bonne, n'est pas satisfaisante pour la chambre, car sa motivation est incohérente ou n'est pas suffisante.

Pour les chambres civiles, il a déclaré que ce sont les limites de la distinction du fait et du droit qui sont repoussées par le contrôle du manque de base légale. Par une approche pratique, il a donné l'exemple du domaine des contrats, en rapportant qu'à la base, le contrat, loi des parties, et relevant du fait, exclut toute intervention du juge de cassation, juge de droit. Mais avec la notion de déséquilibre contractuel, le juge a opéré une incursion en la matière, en censurant notamment pour défaut de base légale si l'économie du contrat est déséquilibrée.

Au vu de cette spécificité du défaut de base légale, il en a conclu qu'il s'agit d'un cas d'ouverture fluctuant au rythme du temps et de la matière. Et à cet égard, il a fait remarquer que la réforme entreprise est d'autant plus difficile.

À propos de la dénaturation, l'exposant a affirmé que la dénaturation du contrat et celle des décisions de justice sont contrôlées par les chambres civiles.

En revanche, le conseiller FOSSIER a soutenu que la chambre criminelle ne contrôle pas la dénaturation pour deux raisons. La première est que ce cas d'ouverture n'est pas légalement prévu, mais pour lui, cette justification est insatisfaisante vu que, dans bien d'autres cas, la chambre criminelle fait œuvre prétorienne. Et la seconde tient au fait, par exemple, qu'un procès-verbal d'enquête est une question de pur fait.

Pour conclure sur le moyen de cassation, il a rapporté que, dans le cadre de la réforme, il a été retenu de maintenir la forme actuelle de son exposé, l'enjeu étant ailleurs, notamment dans la motivation des arrêts de la Cour de cassation qui, elle, requiert la prise en compte de plusieurs paramètres.

D'abord, les aspirations du justiciable qui se préoccupe de savoir pourquoi il a été condamné. Pourquoi son pourvoi a été rejeté ? Et à cet égard peu importe l'aspect formel de l'arrêt, il n'est pas intéressé par les techniques de cassation, mais par son propre sort.

Ensuite, la sécurité juridique, en relevant que les motivations lapidaires n'offrent pas cette garantie. Tout au contraire des décisions anglo-saxonnes beaucoup plus détaillées.

Aussi, le renversement de la pyramide des normes, avec notamment le droit communautaire qui a supplanté la constitution et la loi qui fait des incursions dans le domaine réglementaire, ce qui n'est pas sans conséquences pour la Cour de cassation. Et selon lui, cette nouvelle donne va nécessairement changer les méthodes d'interprétation qu'il faut inéluctablement mettre à jour, car, si le contrat n'est plus ce qu'il était, repoussé dans ses derniers retranchements par la loi, la supériorité de la constitution sur le traité, comme celle de la loi sur le règlement est tout aussi remise en cause.

Enfin, il a évoqué la méthode dite "effets concrets", adoptée par la Cour européenne des Droits de l'Homme au détriment du syllogisme juridique.

Pour toutes ces raisons, il considère qu'il faut faire un choix entre le maintien des motivations lapidaires et l'évolution vers la motivation enrichie. Pour sa part, compte tenu des facteurs évoqués plus haut, la deuxième option semble être la solution qui se dessine.

Sur ce, le conseiller FOSSIER a fait remarquer que la question de la motivation est sans doute la plus complexe, la plus sensible à mettre en œuvre, notamment quand elle induit le contrôle de proportionnalité.

Abordant précisément le sous-thème du contrôle de proportionnalité, il a rappelé que les nouveaux paramètres liés à la sécurité juridique, au renversement de la pyramide des normes, etc., sont également à prendre en compte dans la mise en œuvre de ce contrôle.

Cela dit, il a distingué deux approches du contrôle de proportionnalité.

La première, purement factuelle, consiste à faire la balance entre la loi et les faits.

La seconde, plus juridique, consiste à déterminer si la norme en cause est compatible avec les droits fondamentaux garantis par d'autres textes supérieurs, tels la constitution ou les traités.

Ainsi, il a donné l'exemple d'un arrêt de cour d'appel qui a condamné un plaideur pour empiètement mineur, alors même qu'il avait invoqué l'atteinte à certains de ses droits fondamentaux, comme le droit à la vie de famille, le droit de propriété, etc., et la Cour a cassé et renvoyé l'affaire pour non-exercice du contrôle de proportionnalité.

Il a évoqué d'autres exemples, notamment en matière d'expulsion, pour dire que le contrôle de proportionnalité fait une incursion timide dans le contrôle exercé par la Cour, sans manquer de préciser que cela nécessite un filtrage du pourvoi.

Sur le filtrage, le conseiller FOSSIER a révélé que le premier objectif plus ou moins dévoilé est quantitatif. Il vise à diminuer d'au moins un tiers le flux des pourvois annuellement jugés par la Cour, afin de les faire passer de 30 000 à 20 000, au profit du second objectif qui est qualitatif, et vise à améliorer les décisions rendues par la Cour.

Il a indiqué que l'idée directrice est l'institution d'un traitement approprié pour chaque type de décision, en tenant compte de son importance, ce qui explique que le modèle britannique, fondé sur un choix discrétionnaire par la Cour suprême des affaires qu'elle juge, et le modèle italien, qui méconnaît totalement le filtrage, ont été très vite écartés au profit des modèles portugais et allemand. Il a précisé que, toutefois, aucun choix de filtrage n'a pour le moment été retenu et que la Cour se contente de la procédure de non-admission qui consiste à juger rapidement en formation restreinte les pourvois irrecevables ou manifestement infondés.

Dans la présentation du modèle portugais, il a souligné qu'il comporte un circuit court pour les affaires de moindre importance et un circuit long pour les affaires plus complexes, notamment celles qui touchent à la personne, comme la filiation, la nationalité, et celles dans lesquelles une peine d'emprisonnement a été prononcée.

À propos du modèle allemand, il a soutenu qu'il présente la particularité de laisser l'appréciation de l'ouverture du pourvoi et le choix du circuit long ou court à emprunter à la cour d'appel qui a rendu la décision, avec possibilité pour le plaideur de faire un recours contre la décision de celle-ci devant la Cour suprême.

Pour conclure sur le filtrage, il a relevé que le choix d'un circuit long ou court pose la difficulté du moment de la détermination de ce choix, car un dossier de prime abord banal peut s'avérer complexe en cours d'instruction.

Durant les débats qui ont suivi, les conseillers Souleymane KANE et Jean Aloïse NDIAYE ont fait remarquer qu'en réalité, en l'état actuel, au vu de son volume contentieux, la Cour suprême n'a pas besoin de filtrage.

Le premier nommé, faisant part au passage de son incompréhension de la réforme entreprise par la Cour de cassation, qui envisage à la fois de filtrer pour limiter le flux des pourvois et d'introduire le contrôle de proportionnalité, alors que celui-ci, par sa nature, va en augmenter le nombre.

Mais le conseiller FOSSIER, prenant la parole, lui a signifié que l'idée est de gagner du temps à travers le filtrage pour se consacrer à la mise en œuvre du contrôle de proportionnalité.

M^e Aliou CISSÉ a, pour sa part, préconisé la transparence dans le choix du circuit de traitement du pourvoi avant de mettre en garde contre le revers du filtrage qui peut aboutir au déni de justice. Il a aussi suggéré la possibilité du recours aux modes alternatifs de règlement des conflits devant la Cour de cassation.

À cela, l'exposant a répondu que la médiation et la conciliation sont incompatibles avec le barreau spécialisé.

Sur le filtrage, il a révélé qu'en France le barreau spécialisé est en grande majorité d'accord avec les arrêts de non-admission, parce que, dans la plupart des cas, l'avocat aura informé le plaideur des faibles chances de succès de son pourvoi.

Suite à cette dernière réponse, plus rien n'a été ajouté et ces Journées d'étude ont été clôturées par le Procureur général près la Cour suprême qui a magnifié la réussite des travaux marqués par la qualité des exposés et la richesse des débats.

3. Autres activités administratives

Le bureau de la Cour suprême tient sa réunion mensuelle le premier mercredi du mois sous la présidence du Premier président en présence du Procureur général, des présidents de chambre et du Premier avocat général. Le Secrétaire général et le Directeur du Service de documentation et d'études sont conviés, au besoin, à participer auxdites réunions. L'administrateur des greffes en assure le secrétariat.

L'ordre du jour ordinaire porte sur l'état des affaires et les questions diverses liées au fonctionnement de la Cour. Le délai de traitement des affaires et l'état d'avancement des procédures devant les chambres sont appréciées mensuellement. À l'issue de l'examen de ces points, le Premier président fait les recommandations nécessaires pour raccourcir les délais de traitement.

Habituellement, le bureau examine aussi des sujets ponctuels relatifs au fonctionnement du bureau virtuel, à la sélection des arrêts à publier dans le Bulletin des arrêts, à l'enrichissement de la base de données des thèmes de rentrée des cours et tribunaux, à la préparation de l'audience solennelle, au service des audiences et à la composition des chambres.

Sur saisine du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le bureau émet un avis sur les demandes d'affectation concernant des magistrats de la Cour suprême.

L'Assemblée intérieure, qui réunit tous les magistrats de la Cour, est convoquée par le Premier président chaque fois que de besoin, pour discuter notamment sur le calendrier des audiences, la composition des chambres et les questions liées au fonctionnement de la Cour. Elle adopte le rapport annuel de la Cour suprême lors d'une assemblée élargie aux conseillers en service extraordinaire.

À l'occasion de ces réunions, le respect des délais de traitement des procédures fixés par le Règlement intérieur, des horaires de travail de l'administration fixés également par ce Règlement et des dates et heures des audiences est constamment rappelé aux membres de la Cour suprême.

IV. Activité consultative

L'Assemblée générale consultative

Régie par les dispositions de l'article 18 de la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 sur la Cour suprême (ancien article 29 de la loi organique 2008-35 du 8 août 2008 sur ladite Cour), l'activité consultative de la Cour suprême est assurée par l'Assemblée générale consultative, composée de membres de la Cour et des conseillers en service extraordinaire, en présence de l'administrateur des greffes qui tient la plume. Elle permet à la Haute juridiction de donner un avis sur les textes pour lesquels elle est consultée en se prononçant notamment sur la pertinence des moyens juridiques envisagés par les autorités étatiques, sans porter d'appréciation sur les fins poursuivies.

Ainsi, par cette Assemblée, la Cour donne son avis :

- au Président de la République dans tous les cas où sa consultation est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires et chaque fois qu'elle est consultée sur les difficultés apparues en matière administrative,
- au Président de l'Assemblée nationale sur les propositions de loi qui lui sont soumises, et
- au Gouvernement sur les projets de loi et projets de décret soumis à son examen.

Même si son avis n'a aucun caractère obligatoire, la Cour contribue, par la systématisation de son examen *post-ante* sur les projets de textes législatifs ou réglementaires les plus importants, à prévenir substantiellement les risques d'irrégularité, de forme comme de fond, qui pourraient affecter la qualité des textes et l'efficacité de l'activité administrative.

Pour l'année 2016, il convient de signaler que, non seulement la tendance baissière amorcée depuis 2014 s'est stabilisée, mais, plus particulièrement, l'efficience tant souhaitée par l'exécutif et recherchée par la Cour semble se concrétiser par la réduction considérable de la durée des séances.

En effet, tout comme l'année précédente, neuf projets de textes ont été soumis à l'Assemblée générale consultative de la Cour. Il s'agit de six projets de loi et quatre projets de décret, dont l'un a été retiré par le Gouvernement (voir tableau annexé). Les huit projets de textes examinés ont tous été adoptés à l'issue de riches débats, soit en séance plénière, soit par une commission spéciale, conformément aux dispositions de la loi organique.

Comme l'entrée en vigueur de la nouvelle loi organique sur la Cour suprême n'a pas modifié le dispositif juridique jusqu'ici applicable à l'activité consultative de la Haute juridiction, la synergie dynamique des expertises qui l'animent autorise à espérer un recours plus fréquent à cette procédure qui contribue à la consolidation de la sécurité juridique, donc de l'État de droit.

Greffé central

Assemblée générale consultative - Statistiques de l'année 2016

<i>Numéro d'ordre</i>	<i>Date d'arrivée</i>	<i>Analyse</i>	<i>Origine</i>	<i>Date de la séance</i>	<i>Commissaire du gouvernement</i>	<i>Rapporteur</i>	<i>Décision</i>
01. A.2016	22.7.2015	Projet de décret portant sur la « santé des gens de la mer »	Ministère de la Pêche et de l'Économie maritime	26.1.2016	Moustapha LY	Jean Louis Paul TOUPANE	Avis favorable
02. A.2016	20.11.2015	Projet de décret portant application de la loi n°2014-14 du 28 mars 2014 relative à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac	Ministère de la Santé et de l'Action sociale	26.1.2016	Ibrahima WONE	Adama NDIAYE	Avis favorable
05. A.2016	02.5.2016	Projet de loi portant code minier	Ministère de l'Industrie et des Mines	21.6.2016	Mamadou DIOP	Amadou BAL	Avis favorable

<i>Numéro d'ordre</i>	<i>Date d'arrivée</i>	<i>Analyse</i>	<i>Origine</i>	<i>Date de la séance</i>	<i>Commissaire du gouvernement</i>	<i>Rapporteur</i>	<i>Décision</i>
06. A.2016	01.7.2016	Projet de loi modifiant le code pénal	Ministère de la Justice	02.8.2016	Cheikh Tidiane DIALLO	Seynabou NDIAYE DIAKHATÉ	Avis favorable
07. A.2016	01.7.2016	Projet de loi modifiant le code de procédure pénale	Ministère de la Justice	02.8.2016	Cheikh Tidiane DIALLO	Seynabou NDIAYE DIAKHATÉ	Avis favorable
08. A.2016	01.7.2016	Projet de loi fixant le cadre juridique des services de renseignements	Ministère de la Justice	02.8.2016	Cheikh Tidiane DIALLO	Ousmane DIAGNE	Avis favorable
09. A.2016	04.7.2016	Projet de loi relatif à l'exercice de la médecine traditionnelle	Ministère de la Santé et de l'Action sociale	09.8.2016	Ibrahima WONE	Jean Louis Paul TOUPANE	Avis favorable

<i>Numéro d'ordre</i>	<i>Date d'arrivée</i>	<i>Analyse</i>	<i>Origine</i>	<i>Date de la séance du gouvernement</i>	<i>Rapporteur</i>	<i>Décision</i>
03. A.2016	05.1.2016	Projet de loi relatif à l'exercice de la profession de sage-femme et portant création de l'Ordre des sages femmes	Ministère de la Santé et de l'Action sociale	23.2.2016	Aminata LY NDIAYE	Avis favorable
04. A2016	19.1.2016	Projet de décret accordant la reconnaissance d'utilité publique à la fondation "Maternité Solidaire"	Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan	23.2.2016	Cheikh Tidiane DIOP Amadou Hamady DIALLO	Retiré par le gouvernement

Ainsi, sur neuf affaires reçues, l'Assemblée générale consultative de la Cour suprême a, dans le courant de l'année 2016, examiné six projets de loi et deux projets de décrets, un projet de décret ayant été retiré par le gouvernement.

V. Activités internationales

Dans le cadre de la coopération avec les juridictions supérieures, la Cour suprême a amplifié sa participation aux réunions internationales durant l'année 2016. Ainsi, seize magistrats se sont rendus à l'étranger pour effectuer des visites de travail et des voyages d'étude ou prendre part à des assises statutaires.

Au chapitre de l'agenda international, le Premier président, M. Mamadou Badio CAMARA, a participé, en compagnie du Procureur général, M. Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, au congrès du Réseau francophone des Conseils de la Magistrature judiciaire, tenu à Paris du 2 au 14 avril 2016.

Le Premier président, M. Mamadou Badio CAMARA, a également pris part au congrès de l'Association internationale des Hautes juridictions francophones (AIHJF) qui s'est déroulé à Istanbul (en Turquie) du 1^{er} au 8 mai 2016. Il était accompagné du président de la chambre administrative, M. Abdoulaye NDIAYE.

Le Premier président, M. Mamadou Badio CAMARA, s'est ensuite rendu au Bénin du 23 mai au 2 juin pour assister au congrès de l'Association des Hautes juridictions ayant en partage la langue française (AHJUCAF) et prendre part au colloque sur le thème « La place de la justice dans les institutions ».

Le Premier Avocat général, M. Youssoupha Diaw MBODJ, a représenté l'institution judiciaire à l'Assemblée constitutive des juristes africains tenue à Abidjan (Côte d'Ivoire), du 13 au 19 avril 2016.

Les conseillers référendaires MM. Seydina Issa SOW et Babacar DIALLO ont participé activement au congrès de l'AHJUCAF tenu à Cotonou (Bénin), du 29 mai au 2 juin 2016.

Le second semestre de l'année 2016 a été ponctué par les visites de travail du Premier président, M. Mamadou Badio CAMARA, respectivement à Libreville (Gabon), du 20 au 27 juillet, et à Madrid en Espagne, du 21 au 31 octobre. Il a, par ailleurs, pris part aux réunions du Haut Commissariat aux Réfugiés (CICR) et de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) tenues à Abidjan, du 3 au 10 septembre, avant de se rendre à Paris pour assister à la réunion de l'AHJUCAF, du 24 septembre au 1^{er} octobre.

L'Association africaine des Hautes juridictions francophones (AA-HJF) a bouclé le dernier trimestre de l'année 2016 par deux activités majeures :

- la tenue de la 9^{ème} session de formation des magistrats des juridictions à laquelle le directeur du Service de documentation et d'études (SDE), M. Souleymane KANE, et les conseillers référendaires MM. Sangoné FALL et Babacar DIALLO ont pris part, du 24 au 27 octobre, au Bénin.
- l'organisation des 16^{èmes} Assises de l'Association africaine des hautes juridictions francophones (AA-HJF) à Lomé au Togo avec la participation du président de la chambre administrative M. Abdoulaye NDIAYE et du conseiller référendaire M. Sangoné FALL.

Enfin, dans le cadre des conventions de jumelage entre la Cour suprême et les Hautes juridictions françaises et de la formation continue, deux groupes de magistrats ont effectué des voyages d'études à la Cour de cassation française et au Conseil d'État à Paris.

Le premier groupe, sous la direction du président de la chambre civile et commerciale, M. El Hadji Malick SOW, accompagné par le conseiller référendaire M. Jean Aloïse NDIAYE et les auditeurs MM. Latyr NIANG et El Hadji Birame FAYE, s'est rendu à la Cour de cassation française, du 3 au 7 octobre 2016 .

Le second groupe composé de l'Avocat général M. Ousmane DIAGNE, des conseillers référendaires M^{me} Aïssé Gassama TALL et M. Sangoné FALL, ainsi que de l'auditeur M. Adiyatoulaye GUÉYE a effectué une mission auprès du Conseil d'État français, du 18 novembre au 3 décembre 2016.

Missions à l'étranger du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016

<i>Dates</i>	<i>Prénoms & nom</i>	<i>Observations</i>
2 au 14 avril 2016	M. Mamadou Badio CAMARA M. Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY	Congrès du Réseau francophone des Conseils de la Magistrature judiciaire - Paris (France)
1 ^{er} au 8 mai 2016	M. Mamadou Badio CAMARA M. Abdoulaye NDIAYE	Congrès de l'Association internationale des Hautes juridictions francophones (AIHJF) - Istanbul (Turquie)
23 mai au 2 juin 2016	M. Mamadou Badio CAMARA	Congrès de l'Association des Hautes juridictions ayant en partage la langue française (AHJUCAF) Colloque sur le thème « La place de la justice dans les institutions » - Bénin
13 au 19 avril 2016	M. Youssooupha Diaw MBODJ	Assemblée constitutive des juristes africains - Abidjan (Côte d'Ivoire)

29 mai au 2 juin 2016	M. Seydina Issa SOW M. Babacar DIALLO	Congrès de l'AHJUCAF - Cotonou (Bénin)
20 au 27 juillet 2016	M. Mamadou Badio CAMARA	Visite de travail - Libreville (Gabon)
21 au 31 octobre 2016	M. Mamadou Badio CAMARA	Visite de travail - Madrid (Espagne)
3 au 10 septembre 2016	M. Mamadou Badio CAMARA	Réunion du Haut Commissariat aux Réfugiés (CIQR) Réunion de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) - Abidjan (Côte d'Ivoire)
24 septembre au 1 ^{er} octobre 2016	M. Mamadou Badio CAMARA	Réunion de l'AHJUCAF - Paris (France)
24 au 27 octobre 2016	M. Souleymane KANE M. Sangoné FALL M. Babacar DIALLO	Tenue de la 9 ^{ème} session de formation des magistrats des juridictions, Association africaine des Hautes juridictions francophones (AA-HJF) - Bénin
	M. Abdoulaye NDIAYE M. Sangoné FALL	Réunion pour l'organisation des 16 ^{èmes} Assises de l'Association africaine des Hautes juridictions francophones (AA-HJF) - Lomé (Togo)

3 au 7 octobre 2016	M. El Hadji Malick SOW M. Jean Aloïse NDIAYE M. Latyr NIANG M. El Hadji Birame FAYE	Voyages d'études à la Cour de cassation française et au Conseil d'État - Paris (France)
18 novembre au 3 décembre 2016	M. Ousmane DIAGNE M ^{me} Aïssé Gassama TALL M. Sangoné FALL M. Adiyatoulaye GUÉYE	Séjours au Conseil d'État français - Paris (France)

VI. Autres activités

La Cour suprême a restauré des œuvres majeures du patrimoine artistique national dans un beau cadre de dialogue entre l'art et le droit

La Cour suprême a abrité en mai 2016 une importante exposition consacrée aux œuvres majeures du patrimoine artistique national, qui a regroupé des œuvres dont les créateurs ont été les précurseurs de l'art sénégalais contemporain.

La plupart de ces œuvres, qui ont fait l'objet d'un vernissage, sont issues du premier Festival mondial des Arts nègres. Certains de leurs auteurs ne sont plus de ce monde, mais ont réussi à léguer à la jeune génération et à la postérité un héritage digne de ce nom.

Les « Ateliers du Sahel », dirigés par l'artiste peintre Kalidou Kassé, ont le mérite d'avoir restauré des œuvres portant la signature de grands artistes sénégalais, dont une sélection a été exposée à la Cour suprême.

Pour M. Kassé, cette exposition interpelle la conscience collective après le travail minutieux de restauration pour redonner vie à quelques uns de ces tableaux qui ornent les cimaises de la Cour suprême.

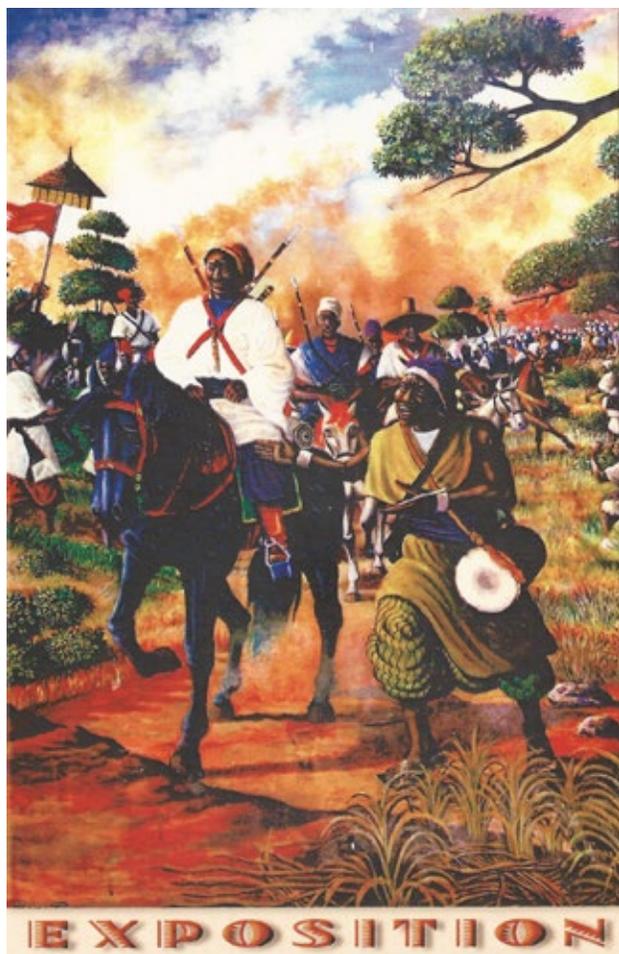
L'exposition a regroupé des œuvres datant de 40 à 50 ans. Certaines d'entre elles, a expliqué Kalidou Kassé, ont subi l'épreuve du temps et avaient besoin d'être restaurées.

Il s'agissait « de remettre à la surface des valeurs que le Sénégal a acquises depuis très longtemps. Il fallait donc, à travers cette exposition, montrer à la face du monde que, si aujourd'hui on parle d'art contemporain, il y a eu des précurseurs qui ont pris de l'avance pour créer ces œuvres ».

Ce vernissage a invité à explorer le magnifique travail esthétique réalisé par l'artiste peintre Maodo Niang, sur la femme africaine. Son œuvre, datant de 1975, représente des scènes de coiffure dans lesquelles on peut déchiffrer toute l'élégance et le charme de la femme. L'exposition a permis de redécouvrir aussi les œuvres du plasticien Khalifa Guéye, dont celle décrivant le monde joyeux des enfants, réalisée en 1986, ainsi que les œuvres d'Amadou Bâ (1978), de Mohamadou Zulu Mbaye ou encore d'Ousseynou Ly, entre autres.

Le Secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication, M. Birane Niang, s'est félicité de cette initiative visant à restaurer « ces œuvres exceptionnelles du patrimoine artistique de l'État. Il s'agit d'une action qui fait partie des missions dévolues à la Direction du patrimoine culturel qui doit, régulièrement, s'assurer de l'état de conservation de ces œuvres affectées aux services de l'État et de procéder, au besoin, à leur restauration ».

Le Premier président de la Cour suprême, M. Mamadou Badio Camara, initiateur de cette exposition, a précisé que c'était une occasion pour l'institution judiciaire de s'ouvrir au public et de partager son cadre de travail. La Cour suprême constitue actuellement, selon M Camara, « un espace de dialogue entre l'art et le droit ou plus exactement la justice et l'expression artistique ». L'endroit, a-t-il ajouté, a accueilli le premier Festival mondial des arts nègres. Une mention spéciale a été faite pour souligner l'ingéniosité de l'artiste Ibou Diouf qui a réalisé la gigantesque tapisserie, affiche du Festival de 1966. L'œuvre met en scène des formes humaines et porte une petite légende tirée d'un poème de Léopold Sédar Senghor : « *Que je sois le berger de ma bergère dans les tanns de Djilor où fleurissent les morts !* ».



Affiche de l'exposition. Œuvre d'Alpha Walid Diallo



Tapiserie d'Ibou Diouf



Présentation de M. Kalidou Kassé devant M.Mamadou Badio Camara,
Premier président de la Cour suprême

VII. Nouvelles lois organiques

Loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême

Exposé des motifs

Plus de sept années après la création de la Cour suprême née du regroupement du Conseil d'État et de la Cour de cassation, l'application au quotidien de la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 a révélé des difficultés et des insuffisances qui justifient sa refonte.

Les orientations définies dans le présent projet s'articulent, pour l'essentiel, autour des objectifs de maîtrise des délais de traitement des affaires, de simplification des procédures et d'utilisation plus rationnelle des ressources humaines.

De même, des innovations significatives ont été introduites dans les règles d'organisation et de fonctionnement.

Ainsi, le dispositif nécessaire a été mis en place, pour permettre le fonctionnement :

- de la Commission juridictionnelle chargée de statuer sur les demandes d'indemnité présentées par les personnes ayant fait l'objet d'une décision de détention provisoire et qui ont bénéficié d'une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement ;
- de la Commission juridictionnelle chargée de statuer sur les recours formés par les officiers de police judiciaire ayant fait l'objet d'une décision de suspension ou de retrait d'habilitation ;
- et du bureau chargé de statuer sur les demandes d'aide juridictionnelle.

Une procédure accélérée est aménagée pour permettre à la Cour de statuer à bref délai chaque fois que la nature de l'affaire le justifie, en particulier pour prononcer des décisions d'irrecevabilité, de déchéance, de non-lieu ou pour donner acte d'un désistement.

Le référé administratif est institué.

Le souci de renforcer la célérité dans la prise en charge des pourvois en matière de détention provisoire a justifié l'instauration d'une procédure

spéciale de traitement de ce contentieux. En la matière, les délais de mise en état ont été raccourcis.

L'introduction de dispositions relatives à l'exception d'inconstitutionnalité et au régime de poursuite des infractions commises par des magistrats et certains fonctionnaires constitue une autre innovation du projet.

Le projet de loi organique comporte cinq titres.

Le titre premier est relatif aux compétences de la Cour.

La Cour est juge, en premier et dernier ressort, de l'excès de pouvoir des autorités administratives.

Elle est compétente, en appel, dans le contentieux de l'élection des membres des assemblées autres que l'Assemblée nationale.

Elle connaît des pourvois en cassation dirigés contre :

- les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par toutes les juridictions ;
- les décisions définitives des organismes administratifs à caractère juridictionnel ;
- les décisions émanant des conseils d'arbitrage des conflits du travail ;
- les décisions du président du tribunal d'instance relatives au contentieux des inscriptions sur les listes électorales ;
- les décisions de la Cour des Comptes.

En outre, la Cour statue, notamment, sur les demandes de révision, les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre, les règlements de juges, les prises à partie, les contrariétés de jugement et les poursuites dirigées contre les magistrats et certains fonctionnaires.

Des compétences spécifiques sont dévolues aux Commissions juridictionnelles.

La Cour suprême a une compétence consultative.

Le titre II est relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Cour.

La Cour suprême comprend quatre chambres qui peuvent, au besoin, être divisées en sections.

Elle est administrée par le Premier président, assisté du bureau de la Cour et du Secrétaire général.

Le bureau, présidé par le Premier président, est formé du Procureur général, des présidents de chambre et du Premier avocat général.

Un parquet général est institué auprès de la Cour. Il est dirigé par le Procureur général, assisté d'un Premier avocat général et d'avocats généraux.

Le greffe de la Cour est dirigé par un greffier en chef, administrateur des greffes, qui assure le secrétariat des assemblées.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Cour suprême sont précisées par un règlement intérieur.

Les formations de la Cour suprême sont les chambres réunies, les chambres et l'assemblée générale consultative.

Le titre III est relatif à la procédure devant la Cour.

Sauf dispositions spéciales contraires, la Cour suprême est saisie par une requête écrite.

Dans tous les cas, ni l'administration ni le défendeur ne sont tenus de constituer un avocat.

Une aide juridictionnelle peut être accordée pour les litiges portés devant la Cour suprême.

Les arrêts de la Cour suprême sont motivés. Ils ne sont susceptibles d'aucun recours, sous réserve des dispositions relatives aux requêtes en rectification d'erreur matérielle, pour omission de statuer sur un ou plusieurs moyens ou en rabat d'arrêt.

Le titre IV est relatif aux Inspections générales près la Cour suprême.

Il est créé une Inspection générale des cours et tribunaux et une Inspection générale des parquets.

Le Premier président de la Cour suprême est Inspecteur général des cours et tribunaux.

Le Procureur général près la Cour suprême est Inspecteur général des parquets.

Le titre V est relatif aux dispositions finales et transitoires.

Les conditions d'application de la loi organique seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Telle est l'économie du présent projet de loi organique.

L'Assemblée nationale a adopté, à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du lundi 5 décembre 2016 ;

Le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République a déclaré conforme à la Constitution, par sa Décision n°3/C/2017 du 09 janvier 2017 ;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Titre premier. – Des compétences de la Cour suprême

Article premier. – Sous réserve des matières relevant de la compétence d'attribution d'autres juridictions, la Cour suprême se prononce sur les pourvois en cassation dirigés contre :

- les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par toutes les juridictions ;
- les décisions définitives des organismes administratifs à caractère juridictionnel ;
- les décisions émanant des conseils d'arbitrage des conflits du travail ;
- les décisions du président du tribunal d'instance relatives au contentieux des inscriptions sur les listes électorales ;
- les décisions de la Cour des Comptes.

La Cour suprême est juge, en premier et dernier ressort, de l'excès de pouvoir des autorités administratives ainsi que de la légalité des actes des collectivités territoriales.

Elle est compétente, en appel, dans le contentieux de l'élection des membres des assemblées autres que l'Assemblée nationale.

La Cour suprême, statuant sur les pourvois en cassation, ne connaît pas du fond des affaires.

Art. 2. – La Cour suprême se prononce, en outre, sur :

- les exceptions d'inconstitutionnalité, dans les conditions prévues à l'article 91 de la présente loi ;
- les demandes en révision ;
- les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;
- les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction supérieure commune autre que la Cour suprême ;
- les demandes de prise à partie contre une cour d'Appel, une cour d'assises ou une juridiction entière ;
- les contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens entre différentes juridictions ;
- les avis de la chambre d'accusation en matière d'extradition ;
- les poursuites et le jugement des infractions commises par des magistrats ou certains fonctionnaires.

Art. 3. – Il est créé des Commissions juridictionnelles rattachées à la Cour suprême :

- une Commission juridictionnelle chargée de statuer sur les demandes d'indemnité présentées par les personnes ayant fait l'objet d'une décision de détention provisoire et qui ont bénéficié d'une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement ;
- une Commission juridictionnelle chargée de statuer sur les recours formés par les officiers de police judiciaire ayant fait l'objet d'une décision de suspension ou de retrait d'habilitation.

Art. 4. – La Cour suprême, réunie en assemblée générale, a une compétence consultative.

Art. 5. – Elle peut être consultée par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Gouvernement dans les conditions fixées aux articles 16 à 19 de la présente loi organique.

Art. 6. – Les formations de la Cour suprême sont :

- les chambres réunies ;
- les chambres ;
- l'assemblée générale consultative.

Les arrêts de la Cour suprême sont rendus soit par les chambres réunies, soit par les chambres.

Le Premier président de la Cour suprême assure la bonne marche de la juridiction, compte tenu des nécessités du service.

Art. 7. – Les chambres réunies comprennent, sous la présidence du Premier président de la Cour suprême ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Premier président, sous la présidence du plus ancien président de chambre, les présidents de chambre et les conseillers.

Les chambres réunies peuvent valablement délibérer si sept de leurs membres sont présents.

Les chambres réunies connaissent des requêtes en rabat d'arrêt et des affaires qui leur sont renvoyées par les chambres conformément à l'article 54 de la présente loi organique.

Elles connaissent aussi des pourvois en cassation contre les décisions de la Cour des Comptes.

La procédure applicable est celle des recours en cassation devant la Cour suprême.

Art. 8. – La Cour suprême comprend quatre chambres :

- la chambre criminelle ;
- la chambre civile et commerciale ;
- la chambre sociale ;
- la chambre administrative.

Le Premier président répartit les affaires entre les chambres.

Chaque chambre instruit et juge les affaires qui lui sont attribuées par le Premier président.

Nul n'est recevable à contester la saisine de telle ou telle chambre.

Art. 9. – Le Premier président affecte les membres de la Cour suprême dans les chambres. Il peut, pour assurer la bonne marche de la juridiction, affecter un même membre de la Cour à plusieurs formations.

Art. 10. – Les chambres sont composées chacune d'un président, de conseillers et de conseillers délégués ou référendaires. Elles siègent obligatoirement en nombre impair.

Art. 11. – Les conseillers délégués ou référendaires ont voix consultative, dans la chambre à laquelle ils sont affectés. Ils peuvent être désignés rapporteurs sous la supervision du doyen des conseillers de la chambre. Ils ont voix délibérative dans le jugement des affaires qu’ils sont chargés de rapporter.

Art. 12. – Les conseillers ou avocats généraux, les conseillers délégués ou référendaires, avocats généraux délégués et les auditeurs sont répartis entre les chambres ou mis à la disposition du parquet général ou du service de documentation et d’études par le Premier président.

Art. 13. – Les chambres siègent à cinq magistrats au moins.

Chaque fois que la nature de l’affaire le justifie, notamment pour prononcer des décisions d’irrecevabilité, de déchéance, de non-lieu ou pour donner acte d’un désistement, le président de la chambre saisie statue, après avis du Procureur général, par ordonnance notifiée aux parties par le greffier en chef dans le délai d’un mois à compter de la signature.

Chaque chambre est présidée par son président ou, en cas d’absence ou d’empêchement, par le doyen des conseillers qui y sont affectés.

Une chambre peut être divisée en sections par ordonnance du Premier président, après avis du bureau de la Cour.

Art. 14. – Le Premier président préside, quand il le juge convenable, toute chambre de la Cour. Afin de siéger en nombre impair, celle-ci est complétée, le cas échéant, par des conseillers appartenant à une autre formation.

Art. 15. – Quand une chambre statue en matière de succession de droit musulman, elle s’adjoint obligatoirement, avec voix consultative, un assesseur choisi parmi les personnes notoirement connues pour leur compétence en droit musulman.

Cette adjonction est facultative dans toutes les autres matières relevant du code de la famille.

La liste des personnes pouvant être choisies en qualité d’assesseur près la Cour suprême est établie par le Ministre de la Justice, sur proposition du Premier président.

Art. 16. – L’Assemblée générale consultative comprend les magistrats visés à l’article 22 de la présente loi organique. Elle est présidée par le Premier président, ou en cas d’empêchement et, dans l’ordre, par le Procureur général, un président de chambre ou le Premier avocat général.

Sont, en outre, appelées à siéger à l’Assemblée générale consultative, avec le titre de conseiller en service extraordinaire, des personnalités qualifiées dans les différents domaines de l’activité nationale, désignées par décret sur proposition du Premier président de la Cour, pour une

période d'un an qui peut être renouvelée. Le nombre de conseillers en service extraordinaire ne peut excéder vingt.

Les conseillers en service extraordinaire peuvent recevoir, pour les services qu'ils accomplissent effectivement à la Cour suprême, une indemnité dont le montant est fixé par arrêté du Premier président.

Art. 17. – Le Premier Ministre désigne, auprès de l'Assemblée générale consultative, en qualité de commissaire général du Gouvernement, le Secrétaire général du Gouvernement qui est chargé de représenter le pouvoir exécutif et de fournir à l'Assemblée toutes informations utiles. Ce dernier est assisté, pour chaque projet à examiner, d'un commissaire spécial représentant le ministère concerné.

Les commissaires du Gouvernement participent aux débats sur l'affaire pour laquelle ils ont été désignés mais n'ont pas voix délibérative.

Art. 18. – La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, donne au Gouvernement un avis motivé sur les projets de loi et projets de décret soumis à son examen.

Sans pouvoir porter d'appréciation sur les fins poursuivies par le Gouvernement, la Cour suprême donne un avis motivé sur la légalité des dispositions sur lesquelles elle est consultée, mais aussi, s'il y a lieu, sur la pertinence des moyens juridiques retenus pour atteindre les objectifs poursuivis, en tenant compte des contraintes inhérentes à l'action administrative.

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, donne également son avis au Président de la République ou au Premier Ministre dans tous les cas où sa consultation est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires et chaque fois qu'elle est consultée sur les difficultés apparues en matière administrative.

Saisie par le Président de l'Assemblée nationale, après examen de la Commission compétente, la Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, donne son avis sur les propositions de loi qui lui sont soumises.

Art. 19. – Le Premier président peut décider qu'une affaire, au lieu d'être examinée par l'Assemblée générale consultative, sera renvoyée à une Commission spéciale de l'Assemblée présidée par l'un des magistrats de la Cour.

L'avis de la Commission tient lieu de délibération de l'Assemblée générale.

Art. 20. – Le Procureur général occupe lui-même le siège du ministère public devant les formations de la Cour suprême. Il est suppléé, selon l'ordre d'ancienneté, par un Premier avocat général ou l'un des avocats généraux.

Art. 21. – Le greffe de la Cour suprême est dirigé par un greffier en chef, administrateur des greffes, nommé par arrêté du Ministre de la Justice sur proposition du Premier président.

Le greffier en chef de la Cour suprême tient la plume devant toutes les formations de la Cour.

Il conserve la minute des arrêts et en délivre expédition. Il assure le secrétariat des chambres et des assemblées.

Le greffier en chef de la Cour suprême peut se faire suppléer par un greffier en chef ou par un greffier.

Titre II. – De l’organisation et du fonctionnement de la Cour suprême

Chapitre premier. – De la composition de la Cour suprême

Art. 22. – La Cour suprême se compose :

- du Premier président ;
- des présidents de chambre ;
- du Directeur du service de documentation et d’études ayant rang de président de chambre ;
- de conseillers ;
- de conseillers délégués ou référendaires ;
- du Procureur général ;
- du Premier avocat général ;
- des avocats généraux ;
- des avocats généraux délégués.

Article 22-1. – Les magistrats de la Cour suprême sont nommés par décret dans les conditions fixées par la loi organique sur l’organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

Article 22-2. – Des conseillers délégués ou référendaires et des avocats généraux délégués peuvent être affectés au service de la Cour suprême.

Article 22-3. – Les auditeurs à la Cour suprême sont recrutés par voie de concours dont les modalités sont fixées par décret, parmi les magistrats des cours et tribunaux ayant atteint au moins le troisième échelon du deuxième groupe du deuxième grade.

Les auditeurs sont nommés pour deux ans. À l’issue de cette période, et sauf renouvellement pour deux ans au plus, ils sont nommés à des emplois judiciaires en dehors de la Cour suprême à l’indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient à l’issue de l’auditorat.

En cas de renouvellement, les auditeurs ayant totalisé quatre années d’exercice effectif au service de la Cour suprême passent à l’indice

immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient à l'issue de l'auditorat.

Article 22-4. – Des professeurs titulaires et professeurs assimilés et des maîtres de conférence titulaires des universités peuvent être mis en position de détachement à la Cour suprême.

Le Premier président peut inviter les professeurs titulaires et professeurs assimilés et les maîtres de conférence titulaires des universités en position de détachement à la Cour suprême ainsi que les auditeurs à assister à l'Assemblée générale consultative.

Article 22-5. – Il est créé un service de documentation et d'études fonctionnant sous la direction d'un magistrat de la Cour suprême et placé sous l'autorité du Premier président.

Le Directeur du service de documentation et d'études, choisi par le Premier président parmi les conseillers totalisant quatre années de service effectif à la Cour suprême, est nommé par décret dans les conditions fixées par la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

Il peut être désigné, par le Premier président, pour présider une formation de la Cour, cumulativement avec ses fonctions.

Art. 23. – Les fonctions de membre de la Cour suprême sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale ou d'un cabinet ministériel, avec l'exercice des professions d'avocat, d'officier ministériel, d'auxiliaire de justice et toute activité professionnelle privée. L'exercice de toute autre activité publique doit être autorisé par le Premier président.

Les membres de la Cour suprême jouissent des immunités prévues à l'article 93 de la Constitution.

Les membres de la Cour suprême portent aux audiences un costume dont les caractéristiques sont fixées par décret.

Art. 24. – Il ne peut être mis fin, à titre temporaire ou définitif, aux fonctions des magistrats de la Cour suprême que dans les formes prévues pour leur nomination et, en outre, sur l'avis conforme du bureau de la Cour saisi par le Premier président.

La mesure prévue à l'alinéa premier du présent article ne peut être prise que sur demande de l'intéressé. Elle peut aussi être prise pour incapacité physique, insuffisance ou faute professionnelle ou pour inobservation des lois et règlements notamment de la présente loi organique et du règlement intérieur de la Cour suprême, l'intéressé étant préalablement entendu par le bureau, réuni sur convocation du Premier président.

Art. 25. – Lorsque les circonstances de la cause le requièrent, eu égard à la discipline, le Premier président de la Cour suprême prend à l'encontre du

mis en cause une mesure conservatoire de suspension à effet immédiat. Dès la notification de la mesure, le destinataire est suspendu de ses fonctions en attendant la décision définitive du Conseil de discipline.

Chapitre II. – De l’administration de la Cour suprême

Art. 26. – La Cour suprême est placée sous l’autorité de son Premier président.

Il est chargé de l’administration et de la discipline de la Cour.

Il exerce les fonctions d’ordonnateur du budget de la Cour.

Il est assisté par :

- le bureau de la Cour qui est formé, sous sa présidence, du Procureur général, des présidents de chambre et du Premier avocat général ;
- le Secrétaire général de la Cour.

Le bureau siège avec l’assistance du greffier en chef de la Cour.

Le Secrétaire général, choisi par le Premier président parmi les magistrats de la Cour suprême, est nommé par décret dans les conditions fixées par la loi organique sur l’organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

Le Directeur du service de documentation et d’études de la Cour suprême et le Secrétaire général peuvent être invités, par le Premier président, à assister aux réunions du bureau de la Cour.

Article 26-1. – Le Premier président dispose, en outre, d’un cabinet qui l’assiste dans ses tâches d’administration de la Cour et de gestion des activités juridictionnelle et consultative.

La composition et les attributions des membres du cabinet, choisis parmi les magistrats et personnels de la Cour, sont fixées par le Premier président.

Peuvent être mis en position de détachement, pour servir au cabinet du Premier président à sa demande, des magistrats des cours et tribunaux et des agents relevant d’autres administrations.

Le budget du cabinet du Premier président est pris en charge par le budget de la Cour suprême.

Article 26-2. – Le Premier président de la Cour suprême peut réunir les membres de la Cour en Assemblée intérieure pour délibérer sur toutes les questions intéressant la juridiction.

L’Assemblée intérieure comprend le Premier président de la Cour, le Procureur général, les présidents de chambre, le Premier avocat général, le Directeur du service de documentation et d’études, le Secrétaire général, les conseillers, les avocats généraux, les conseillers délégués ou référendaires et les avocats généraux délégués.

Le Premier président peut inviter à assister à l'Assemblée intérieure de la Cour les professeurs titulaires et professeurs assimilés et les maîtres de conférence titulaires des universités en position de détachement ainsi que les auditeurs.

Article 26-3. – Les demandes de congés, d'autorisation d'absence et de sortie du territoire national sont accordées par le Premier président.

Art. 27. – Le Procureur général près la Cour suprême dirige le parquet dont il assure la discipline.

Il préside le bureau de la Cour et les assemblées, à la demande du Premier président.

Il a autorité sur le personnel en service au parquet général.

Art. 28. – La Cour suprême a son siège à Dakar.

Art. 29. – La Cour suprême a l'autonomie financière.

Le budget de la Cour suprême est inscrit dans un chapitre spécial et fait l'objet d'un compte de dépôt simple au Trésor.

Le règlement financier applicable à la Cour suprême est déterminé par décret.

Art. 30. – Le règlement intérieur de la Cour suprême est établi par le bureau après avis de l'Assemblée intérieure. Le règlement intérieur précise les principes et les modalités régissant l'organisation administrative de la Cour suprême.

Art. 31. – La Cour suprême établit chaque année le rapport de ses activités.

Ce rapport, soumis par le Secrétaire général de la Cour au Premier président délibérant avec les membres du bureau, est adopté par l'Assemblée intérieure en séance plénière à laquelle participent tous les magistrats de la Cour ainsi que les professeurs titulaires et professeurs assimilés et les maîtres de conférence titulaires des universités en position de détachement.

Le rapport peut contenir, notamment, des propositions de réforme d'ordre législatif, réglementaire ou administratif.

Le rapport est adressé au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale.

Il est ensuite publié dans les mêmes formes que le bulletin des arrêts de la Cour suprême.

Titre III. – De la procédure devant les formations de la Cour suprême

Section première. – Dispositions générales

Art. 32. – Sauf dispositions spéciales contraires, la Cour suprême est saisie par une requête écrite. Dans tous les cas, ni l'administration ni le défendeur ne sont tenus de constituer un avocat.

Art. 33. – La requête doit, à peine d'irrecevabilité :

1. indiquer les noms et domiciles des parties ;
2. contenir un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions ;
3. être accompagnée, soit de l'expédition de la décision juridictionnelle attaquée et, le cas échéant, de la copie de la décision infirmée ou confirmée et de toutes décisions antérieures rendues entre les parties, soit de la décision administrative attaquée ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation.

Il doit être joint à la requête autant de copies de celle-ci qu'il y a de parties en cause.

Art. 34. – À peine d'irrecevabilité, un moyen de cassation ou un élément de moyen de cassation ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen de cassation ou élément de moyen de cassation doit préciser, sous la même sanction :

- le cas d'ouverture invoqué ;
- la partie critiquée de la décision ;
- ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.

Les moyens nouveaux ne sont pas recevables devant la Cour suprême, sauf dispositions contraires. Peuvent néanmoins être invoqués, pour la première fois, les moyens de pur droit et les moyens nés de la décision attaquée.

Article 34-1. – Sous réserve des dispositions de l'article premier de la présente loi, en toutes matières, le recours en cassation contre les jugements et arrêts préparatoires, les jugements et arrêts d'instruction ou interlocutoires ne peuvent être reçus, même s'ils ont statué sur la compétence, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif sur le fond. En aucun cas, l'exécution volontaire de tels jugements ou arrêts ne peut être opposée comme fin de non-recevoir.

Toutefois, la chambre saisie apprécie si le pourvoi contre les décisions visées à l'alinéa premier du présent article doit néanmoins être immédiatement reçu dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice.

Article 34-2. – Le demandeur au pourvoi en cassation est tenu de consigner une somme suffisante pour garantir le paiement des droits de timbre et d'enregistrement calculés aux droits fixes.

La justification des sommes consignées doit être effectuée par la production du récépissé de versement dans le délai de deux mois à compter de l'introduction du pourvoi.

À défaut, le demandeur est forclos et, en conséquence, déchu de son pourvoi.

Le Premier président ou son délégué peut, après avis du ministère public, relever le demandeur au pourvoi de la forclusion résultant de l'expiration du délai, si celui-ci justifie d'un motif légitime.

Le Premier président est saisi par requête. La demande n'est recevable que si elle est formée avant l'expiration des délais de mise en état de l'affaire.

Toutes les difficultés relatives au montant des provisions sont tranchées en dernier ressort par ordonnance du Premier président ou de son délégué, sur requête du greffier en chef ou de la partie en cause, préalablement communiquée au défendeur à l'incident et après audition des parties en litige.

Les sommes consignées sont versées au receveur de l'enregistrement, sur liquidation faite par le greffier en chef.

Hors les cas prévus par d'autres textes, les personnes morales de droit public, les personnes admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle et les personnes intentant des actions en justice en matière de droit de la famille, de droit du travail et de la sécurité sociale et en matière administrative sont dispensées de la consignation.

En cas de rejet, s'il apparaît que le pourvoi est abusif, la chambre saisie condamne le demandeur à une amende civile dont le montant ne peut excéder 1 000 000 de francs CFA au profit du Trésor public.

Art. 35. – Il est institué un bureau de l'aide juridictionnelle auprès de la Cour suprême.

Peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle, les personnes physiques de nationalité sénégalaise ainsi que les étrangers ayant leur résidence habituelle au Sénégal et dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits.

L'aide peut être totale ou partielle.

La demande adressée au bureau de l'aide juridictionnelle dans le délai du pourvoi ou du recours interrompt les délais de procédure, sauf en matière pénale.

Un nouveau délai court à compter du jour de la réception, par l'intéressé, de la notification de la décision du bureau de l'aide juridictionnelle.

La demande d'aide juridictionnelle déposée par le défendeur ne suspend pas le déroulement de la procédure.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 36. – Le délai de recours et le recours ne sont suspensifs que dans les cas suivants :

1. en matière d'état ;
2. quand il y a faux incident ;
3. en matière de vente immobilière ;
4. en matière pénale, sauf, d'une part, en ce qui concerne les condamnations civiles et, d'autre part, l'existence de dispositions législatives contraires ;
5. dans les cas prévus à l'article 74-2 de la présente loi organique.

Art. 37. – Sauf dispositions spéciales contraires, la requête visée à l'article 33 de la présente loi, accompagnée soit d'une expédition de la décision juridictionnelle attaquée, soit d'une copie de la décision administrative attaquée, doit être signifiée dans le délai de deux mois à la partie adverse, par acte extrajudiciaire contenant élection de domicile.

Cet exploit doit, à peine de nullité, indiquer les dispositions de l'article 38 de la présente loi organique.

L'original de l'exploit accompagné des pièces qui lui sont annexées est, dès la formalité accomplie, déposé au greffe.

Dès l'introduction du pourvoi ou du recours, le greffe central de la Cour suprême procède à l'enrôlement et à la mise en état du dossier.

Faute par le demandeur d'avoir satisfait dans le délai prévu aux dispositions du présent article, la Cour suprême le déclare déchu de son pourvoi.

Lorsque le demandeur se désiste avant la production d'un mémoire en défense, le Premier président peut lui en donner acte par ordonnance.

Art. 38. – Sauf dispositions spéciales contraires, la partie adverse a, à compter de la signification prévue à l'article 37 de la présente loi, un délai de deux mois pour produire sa défense, à peine d'irrecevabilité.

Art. 39. – Tous les délais de procédure prévus dans la présente loi organique sont francs.

Lorsque le dernier jour d'un délai est non ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Art. 40. – Le Premier président ou son délégué peut, à son initiative ou à la demande d'une des parties, réduire les délais prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces.

Art. 41. – Les mémoires ainsi que toutes les pièces de la procédure doivent être communiqués à la partie adverse et déposés au greffe central de la Cour suprême.

Art. 42. – L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits ou que les délais pour produire sont expirés.

Dès le dépôt de la requête contenant les moyens ou à l'expiration du délai prescrit à cet effet, le pourvoi est transmis par le greffier en chef de la Cour suprême au service de documentation et d'études en vue de l'accomplissement de ses missions dans les conditions fixées par décret.

À la réception du dossier, retourné par le service de documentation et d'études, le greffier en chef le transmet au Premier président qui l'attribue à une chambre.

Le président de la chambre saisie ou le conseiller qu'il désigne rédige aussitôt le rapport de l'affaire. Le rapporteur suit la procédure et demande communication du dossier des juges du fond le cas échéant.

Lorsque le rapporteur constate une incompétence, une irrecevabilité, une déchéance ou un désistement, il soumet le pourvoi à l'examen du président de chambre.

Si le constat est validé, il est procédé comme prévu à l'article 13 de la présente loi ; dans le cas contraire, il est procédé conformément à l'article 45 de la présente loi.

Art. 43. – La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour suprême est soumise au Premier président.

Elle ne peut être examinée que si une consignation dont le montant est fixée par le Premier président a été versée au greffe.

Le Premier président rend soit une ordonnance de rejet soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Art. 44. – L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux et la requête à cet effet sont notifiées au défendeur à l'incident dans le délai de quinze jours, avec sommation d'avoir à déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

Le défendeur doit répondre dans le délai de quinze jours, faute de quoi la pièce est écartée des débats.

La pièce est également écartée et retirée du dossier si la réponse est négative.

Dans le cas d'une réponse affirmative, celle-ci est portée, dans le délai de quinze jours, à la connaissance du demandeur à l'incident. Le silence gardé plus de trois mois par le Premier président ou son délégué vaut autorisation.

Le Premier président renvoie alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désigne pour y être procédé, conformément à la loi, au jugement du faux.

Art. 45. – Le président de chambre, ou le conseiller rapporteur désigné conformément à l'article 42 de la présente loi organique, établit son rapport.

Il appartient au président de chambre de prendre toutes les dispositions utiles pour que l'affaire ne souffre d'aucun retard, notamment lorsque le pourvoi lui paraît manifestement irrecevable ; il peut impartir un délai au rapporteur. Le dossier est ensuite transmis au Procureur général.

À la réception des conclusions du Procureur général, le président de chambre fixe la date de l'audience où l'affaire sera appelée.

Les affaires sont inscrites par le président de chambre au rôle d'une audience en accord avec l'avocat général de service. Ils signent conjointement le rôle qui doit être communiqué dès sa signature au Premier président et au Procureur général par le président de chambre et publié dix jours avant l'audience.

Art. 46. – Le tableau des affaires retenues à chaque audience est affiché au greffe.

Les avocats peuvent se présenter à la barre et être entendus dans leurs observations orales.

Ils doivent se borner à développer sommairement les conclusions et les moyens de la procédure écrite. Qu'ils aient ou non usé de cette faculté, l'arrêt rendu est contradictoire.

Art. 47. – La Cour suprême statue en audience publique, après lecture du rapport, le ministère public entendu.

Toutefois, la Cour suprême statue en audience non publique dans les affaires où cette procédure est prévue devant les juges du fond.

La Cour suprême peut ordonner le huis clos si l'ordre public et les bonnes mœurs le commandent.

Le délibéré est secret. Les décisions sont prises à la majorité.

Art. 48. – Ceux qui assistent aux audiences, en quelque qualité que ce soit, se tiennent découverts dans le respect et le silence. Tout ce que le président ordonne pour la dignité, la sérénité des débats et le maintien de l'ordre sera aussitôt exécuté.

Si l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion. S'il résiste ou cause du tumulte, il sera sur le champ placé sous mandat de dépôt et condamné à un emprisonnement qui ne peut excéder deux mois ou à une amende de 1 000 000 de francs au plus, sans préjudice des peines prévues au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences contre les magistrats.

Si l'auteur des faits ne peut être saisi, la Cour prononce l'une des peines ci-dessus, sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours de l'arrêt en se mettant en état de détention.

Art. 49. – Les arrêts de la Cour suprême sont motivés. Ils visent les textes dont il est fait application et mentionnent obligatoirement :

1. les noms, prénoms, qualités et domiciles des parties ;
2. les mémoires produits ;
3. les noms des magistrats qui les ont rendus, le nom du rapporteur étant spécifié ;
4. le nom du représentant du Procureur général ;
5. la lecture du rapport, l'audition et l'indication du sens des conclusions du Procureur général ;
6. l'audition des avocats des parties qui ont développé à l'audience des observations orales.

La minute de l'arrêt est signée par le président, les conseillers ayant siégé à l'audience et le greffier ; le cas échéant, mention est faite que la Cour a statué en audience non publique.

Si, par l'effet d'un événement quelconque, un arrêt n'a pu être signé, les autres membres de la Cour qui ont concouru à l'arrêt doivent attester en signant que ledit arrêt a bien été rendu en présence de celui qui n'a pu signer. Si l'impossibilité de signer est de la part du greffier, il suffit que le magistrat qui a présidé l'audience où l'arrêt a été rendu, en fasse mention en signant.

La partie qui succombe est condamnée aux dépens.

En cas de recours abusif, le demandeur en cassation peut être condamné au paiement d'une indemnité, dont le montant ne peut excéder 1 000 000 de francs CFA, au profit du défendeur requérant.

Les décisions de la Cour suprême sont notifiées aux parties par le greffier en chef, dans le délai d'un mois à compter du prononcé, par la voie administrative.

Art. 50. – Les arrêts de la Cour suprême sont transmis par le greffier en chef au service de documentation et d'études qui procède selon les modalités et conditions prévues par décret.

Art. 51. – Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours, à l'exception de la requête en rectification d'erreur matérielle ou pour omission de statuer sur un ou plusieurs moyens et de la requête en rabat d'arrêt.

Art. 52. – La requête en rabat d'arrêt est présentée par le Procureur général ou déposée par les parties elles-mêmes au greffe de la Cour suprême, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois suivant la notification prévue à l'article 49 dernier alinéa.

Les dispositions des articles 32 à 42 de la présente loi organique sont applicables aux procédures en rabat d'arrêt déposées par les parties. Toutefois, la requête du Procureur général est notifiée aux parties par le greffier en chef de la Cour.

La requête en rabat d'arrêt est jugée par la Cour, statuant toutes chambres réunies.

Les magistrats qui ont connu de l'affaire, à l'occasion de l'examen d'un pourvoi en cassation ou d'un recours en annulation, ne prennent pas part au délibéré.

Le rabat est ordonné lorsque l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de procédure non imputable à la partie intéressée et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par la Cour suprême.

La procédure du rabat d'arrêt n'est pas applicable aux arrêts rendus par la Cour suprême, statuant toutes chambres réunies.

Les requêtes en rectification d'erreur matérielle ou pour omission de statuer sont présentées à la chambre qui a rendu la décision, dans les trois mois suivant la notification prévue à l'article 49 dernier alinéa de la présente loi.

Art. 53. – Après avoir cassé les arrêts ou jugements, la Cour suprême renvoie le fond des affaires aux juridictions qui doivent en connaître.

Si la Cour suprême admet le pourvoi formé pour incompetence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

Si la cassation est prononcée, pour violation de la loi ou de la coutume, elle indique les dispositions qui ont été violées et renvoie l'affaire devant une autre juridiction du même ordre.

La Cour suprême peut casser sans renvoi, lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué au fond.

Elle peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.

Dans les cas visés aux alinéas 4 et 5 du présent article, elle se prononce sur les dépens afférents aux instances devant les juges du fond. L'arrêt emporte exécution forcée.

Art. 54. – Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, le second arrêt ou jugement, rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant en la même qualité, est attaqué par au moins l'un des moyens formulés contre le premier arrêt ou jugement, la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée saisit les chambres réunies par un arrêt de renvoi.

Un magistrat appartenant à une autre chambre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le Premier président du rapport devant les chambres réunies.

Art. 55. – Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée doit se conformer à la décision de la Cour suprême sur le point de droit jugé.

En cas de résistance, la chambre compétente statue sans renvoi.

Art. 56. – Lorsqu'un pourvoi en cassation aura fait l'objet d'une décision de désistement, de déchéance, d'irrecevabilité ou de rejet, la partie qui

l'avait formé ne pourra plus se pourvoir en cassation dans la même affaire, sous quelque moyen que ce soit.

Article 56-1. – La Cour suprême peut rejeter le pourvoi en substituant un motif de pur droit à un motif erroné ; elle peut également le rejeter en faisant abstraction d'un motif de droit erroné mais surabondant.

Article 56-2. – Le défendeur qui n'a pas formé de pourvoi incident contre la décision attaquée, dans les délais impartis par l'article 38, n'est pas recevable à se pourvoir à titre principal contre cette décision.

Article 56-3. – La cassation peut être totale ou partielle. Elle est partielle lorsqu'elle n'atteint que certains chefs dissociables des autres.

Article 56-4. – La censure qui s'attache à un arrêt de cassation est limitée à la portée du moyen qui constitue la base de la cassation, sauf le cas d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire.

Article 56-5. – Sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la décision cassée.

Elle entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement ou arrêt cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

Article 56-6. – La juridiction de renvoi statue sur la charge de tous les dépens exposés devant les juridictions de fond y compris sur ceux afférents à la décision cassée.

Art. 57. – Les dispositions des arrêts de la Cour suprême sont transcrites sur les registres des juridictions qui ont rendu les décisions attaquées.

Art. 58. – En toutes matières, le Procureur général près la Cour suprême pourra, soit d'office, soit à la demande du Ministre de la Justice, sans avoir à observer de délai, se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi contre un arrêt ou un jugement contre lequel, cependant, aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé ou qui a été exécuté. Dans ce cas, la Cour suprême statue sans renvoi et sa décision n'a aucun effet entre les parties.

En toutes matières, le Procureur général peut, sans avoir à observer de délai, saisir le Premier président de la Cour suprême aux fins de déférer à la chambre compétente de la Cour les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs, notamment par erreur de droit, fausse application de la loi ou erreur manifeste dans la qualification juridique des faits.

La chambre saisie annule ces actes, s'il y a lieu. L'annulation vaut à l'égard de tous. Les parties sont renvoyées devant la juridiction saisie en l'état de la procédure antérieure à l'acte annulé.

Section 2. – Dispositions spéciales

§ 1. – Dispositions spéciales du recours en matière pénale

Art. 59. – Lorsque la décision en dernier ressort a été rendue contradictoirement, le ministère public et toutes les parties en cause ont six jours, après celui du prononcé, pour se pourvoir en cassation.

Toutefois, le délai de pourvoi ne court, pour la partie qui n'a pas été informée de la date de la décision, qu'à compter de la signification du jugement ou de l'arrêt, en cas de décision réputée contradictoire, ainsi qu'en cas d'itératif défaut.

Nonobstant le défaut du prévenu, le recours en cassation est ouvert au ministère public et, en ce qui les concerne, à la partie civile et au civilement responsable.

Le délai de pourvoi contre les arrêts et les jugements par défaut en matière correctionnelle et de simple police ne court à l'égard du prévenu que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. Jusqu'à l'expiration de ce délai, le pourvoi est irrecevable.

À l'égard des autres parties, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification.

La partie défaillante en matière criminelle ne peut se pourvoir en cassation.

Art. 60. – Le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Toutefois, à l'égard des arrêts des cours d'Appel, la déclaration de pourvoi pourra être faite au greffe du tribunal du lieu de leur résidence pour toutes les parties en liberté, ou au greffe du lieu de leur détention pour les détenus.

La déclaration doit être signée par le greffier et le demandeur lui-même ou par un avocat mandaté à cet effet ou par un fondé de procuration spéciale. Le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

Le greffier doit informer le demandeur qu'il peut solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle par lettre adressée au Premier président de la Cour suprême. En outre, dans les trois jours, il dénonce par la voie administrative, à la partie civile et au civilement responsable, le pourvoi du condamné, lorsqu'il n'est pas limité à la condamnation pénale.

La déclaration est inscrite sur un registre public, à ce destiné, et toute personne a le droit de s'en faire délivrer copie.

Le greffier qui reçoit une déclaration de pourvoi adresse, sans délai, une expédition au greffier en chef de la Cour suprême qui la transcrit sur son registre.

Art. 61. – Dans le cas où, aux termes de l'article 70 de la présente loi, le pourvoi ne doit pas être reçu, le greffier du tribunal ou de la cour d'Appel dresse procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription.

Les parties sont admises à appeler par simple requête dans les vingt-quatre heures devant le président de la juridiction du refus du greffier, lequel sera tenu de recevoir le pourvoi si l'injonction lui en est faite par ce magistrat.

Art. 62. – Le greffier est tenu, à peine d'une amende de 25 000 francs CFA prononcée par le président de la chambre criminelle, d'avertir le demandeur, qu'il doit, quelle que soit sa qualité, produire à peine de déchéance, dans un délai d'un mois, au greffe de la Cour suprême, une requête répondant aux conditions de l'article 33 de la présente loi .

La requête contenant les moyens doit être signifiée aux parties adverses par le demandeur dans les quinze jours suivant son dépôt au greffe de la Cour suprême ou, dans le cas où le demandeur n'est pas assisté d'un avocat, notifiée dans le même délai à la diligence du greffier en chef de la Cour suprême.

Les parties adverses peuvent produire leur défense dans le mois suivant la signification ou la notification de la requête du demandeur.

Art. 63. – Le demandeur au pourvoi sera relevé de la déchéance encourue, s'il justifie que l'expédition de la décision attaquée ne lui a pas été remise, en dépit de sa demande, dans le délai d'un mois.

À l'expiration du délai d'un mois prévu à l'alinéa précédent, le greffier en chef qui n'a pas délivré l'expédition demandée est tenu, sous peine d'une amende de 50 000 francs prononcée par le président de la chambre criminelle, sans préjudice de sanction disciplinaire, d'adresser au greffier en chef de la Cour suprême, sous le couvert du chef de la juridiction concernée, une copie de la demande d'expédition, en spécifiant les causes de la non délivrance. Il informe le demandeur dès que l'arrêt est disponible.

Le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la disponibilité de l'arrêt pour produire, à peine de déchéance, la requête visée à l'article 62 de la présente loi.

Art. 64. – Le recours en cassation exercé en matière pénale, soit par la partie civile, soit par le civilement responsable, soit par le ministère public, doit, outre l'inscription énoncée dans l'article 60 de la présente loi, être notifié à la partie contre laquelle il est dirigé, dans le délai de trois jours, lorsque celle-ci est détenue. L'acte contenant la déclaration de recours lui est lu par le greffier. Elle le signe. Si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fait la mention.

Lorsque cette partie est en liberté, le demandeur en cassation lui signifie son recours par le ministère d'un huissier soit à personne ou à

domicile, soit au domicile élu ; le délai ci-dessus sera, en ce cas, augmenté d'un jour pour chaque distance de cent kilomètres.

Article 64-1. – En matière criminelle, dans le cas d'acquiescement de l'accusé, l'annulation de la décision qui l'a prononcé et de ce qui l'a précédé, ne pourra être poursuivie que par le ministère public, et seulement dans l'intérêt de la loi sans préjudicier à la partie acquittée.

Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Dans le cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle prévue par la loi, l'annulation pourra être poursuivie, tant par le ministère public que par la partie condamnée.

Article 64-2. – La même action appartient au ministère public contre les arrêts d'acquiescement mentionnés à l'article 338 du code de procédure pénale, si la décision a été prononcée sur la base de la non-existence d'une loi pénale qui, pourtant, existe.

Art. 65. – Les condamnés en matière criminelle sont dispensés de la consignation prévue à l'article 34-2 de la présente loi.

Les condamnés en matière correctionnelle et de simple police sont également dispensés de la consignation, s'ils sont détenus.

Il en est de même pour les pourvois formés contre les décisions rendues en matière de détention provisoire.

Hors les cas de dispense prévus par d'autres textes, les demandeurs doivent, à peine de déchéance, produire le récépissé justifiant le versement de la consignation dans le délai de deux mois à compter de la date de la déclaration prévue à l'article 60 de la présente loi.

Art. 66. – Le condamné, soit en faisant sa déclaration, soit dans le mois suivant, doit déposer, au greffe de la juridiction, qui a rendu le jugement ou l'arrêt attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier fera mention de cette requête au registre prévu à l'article 60 de la présente loi et la remettra sur le champ au magistrat chargé du ministère public.

Art. 67. – Lorsque le demandeur est détenu, le ministère public transmet, dans le mois qui suit la déclaration, au Procureur général près la Cour suprême, les pièces du procès et les requêtes des parties si elles ont été déposées. Dans les autres cas, cette transmission aura lieu au plus tard dans les soixante jours.

Les condamnés peuvent aussi transmettre directement au greffe de la Cour suprême, soit la requête, soit les expéditions ou copies signifiées ou notifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de la requête aux fins de cassation. Ils sont, pour cela, dispensés du ministère d'avocat.

Lorsque le demandeur au pourvoi est détenu, la requête contenant ses moyens de cassation est notifiée aux parties par le greffier en chef de la Cour suprême.

Art. 68. – Dans tous les cas, le greffier en chef de la cour d’Appel ou du tribunal qui a rendu l’arrêt ou le jugement attaqué, rédige, sans frais, et joint au dossier un inventaire des pièces de la procédure.

Art 69. – La Cour suprême, en toutes affaires pénales, peut statuer sur le recours en cassation aussitôt après l’expiration des délais portés au présent chapitre.

Art. 70. – L’arrêt de la chambre d’accusation portant renvoi de l’inculpé devant le tribunal correctionnel ne peut être attaqué que lorsqu’il statue sur une question de compétence ou qu’il présente des dispositions définitives que le tribunal saisi n’a pas le pouvoir de modifier.

Les arrêts de la chambre d’accusation ordonnant un refus d’informer ou non-lieu à suivre ou statuant en matière de détention provisoire, sont susceptibles de pourvoi.

Art. 71. – En matière de détention provisoire, la Cour suprême statue dans les trois mois suivant la déclaration de pourvoi, sous peine de libération d’office du détenu par ordonnance du Premier président, à son initiative ou à la requête de toute personne intéressée, hors les cas où la détention est obligatoire.

Il appartient au Procureur général près la cour d’Appel de veiller à la transmission du dossier à la Cour suprême dans le délai de quinze jours à compter de la déclaration de pourvoi.

Le demandeur ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer au greffe de la Cour suprême la requête contenant ses moyens de cassation dans le délai de quinze jours à compter de la déclaration de pourvoi sauf décision du président de chambre prorogeant, à titre exceptionnel, le délai pour une durée de huit jours. À l’expiration de ce délai, il ne peut plus être déposé de mémoire.

Dès le dépôt du mémoire ou à l’expiration du délai imparti, le président de chambre fixe la date de l’audience et prend toutes dispositions utiles pour le jugement de l’affaire dans le délai prescrit.

Article 71-1. – Nonobstant les dispositions du 4e de l’article 36 de la présente loi, les mandats de dépôt ou d’arrêt décernés continuent à produire leur effet en dépit du pourvoi.

Doit, nonobstant le pourvoi, être mis immédiatement en liberté après l’arrêt, le prévenu détenu qui a été acquitté ou absous, ou condamné soit à l’emprisonnement avec sursis, soit à l’amende.

Il en est de même du prévenu détenu, condamné à une peine d’emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée.

§ 2. – Dispositions spéciales du recours en matière civile

Art. 72. – Les recours en matière civile sont formés par une requête écrite signée par un avocat exerçant légalement au Sénégal.

Article 72-1. – Le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois, à compter de la signification de l'arrêt ou du jugement à personne ou à domicile.

Tout jugement ou arrêt doit, pour faire courir les délais de cassation, être signifié par l'une ou l'autre partie.

À l'égard des arrêts ou jugements rendus par défaut, le délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Article 72-2. – Les jugements en dernier ressort, qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, peuvent être frappés de pourvoi en cassation, comme les jugements qui tranchent en dernier ressort tout le principal.

Article 72-3. – Peuvent également être frappés de pourvoi en cassation, les jugements en dernier ressort qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance.

Article 72-4. – En matière gracieuse, le pourvoi est recevable, même en l'absence d'adversaire, sauf dispositions législatives contraires.

Article 72-5. – En matière contentieuse, le pourvoi est recevable même lorsqu'une condamnation a été prononcée au profit ou à l'encontre d'une personne qui n'était pas partie à l'instance.

Article 72-6. – Le défendeur peut incidemment former un pourvoi.

Le pourvoi incident doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office :

- être fait, sous forme de mémoire ;
- contenir les mêmes indications que la requête du demandeur ;
- être déposé au greffe de la Cour suprême avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la présente loi.

Article 72-7. – En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, le pourvoi de l'une produit effet à l'égard des autres, même si celles-ci ne sont pas jointes à l'instance de cassation.

Dans les mêmes cas, le pourvoi formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance.

Article 72-8. – Devant la juridiction de renvoi, l'instruction est reprise en l'état de la procédure non atteinte par la cassation.

Article 72-9. – Les parties peuvent invoquer de nouveaux moyens à l'appui de leurs prétentions.

Article 72-10. – La recevabilité des prétentions nouvelles est soumise aux règles qui s’appliquent devant la juridiction dont la décision a été cassée.

Article 72-11. – Les parties qui ne formulent pas de moyens nouveaux ou de nouvelles prétentions sont réputées s’en tenir aux moyens et prétentions qu’elles avaient soumis à la juridiction dont la décision a été cassée. Il en est de même de celles qui ne comparaissent pas.

Article 72-12. – L’intervention des tiers est soumise aux mêmes règles que celles qui s’appliquent aux juridictions dont la décision a été cassée.

Article 72-13. – Les personnes qui, ayant été parties à l’instance devant la juridiction dont la décision a été cassée, ne l’ont pas été devant la Cour suprême peuvent être appelées à la nouvelle instance ou y intervenir volontairement, lorsque la cassation porte atteinte à leurs droits.

Article 72-14. – Ces personnes peuvent, sous la même condition, prendre l’initiative de saisir elles-mêmes la juridiction de renvoi.

Article 72-15. – L’affaire est à nouveau jugée en fait et en droit par la juridiction de renvoi, à l’exclusion des chefs non atteints par la cassation.

§ 3. – Dispositions spéciales du recours en matière sociale

Art. 73. – Dans les affaires relevant de la compétence du tribunal du travail, ainsi que dans les conflits du travail, le demandeur est dispensé du ministère d’un avocat.

Article 73-1. – Le pourvoi est formé dans les quinze jours de la notification de la décision attaquée, à personne ou à domicile, par une déclaration souscrite soit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, soit au greffe de la Cour suprême. Cette notification est faite par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Le greffier dresse procès-verbal de la déclaration qui peut être effectuée soit par le demandeur en personne, soit par un avocat, soit par un mandataire constitué par écrit parmi les personnes énumérées à l’article L 244 du code du travail et agréé par le président de chambre.

Cette déclaration doit indiquer les noms et domicile des parties et contenir un exposé sommaire des faits et moyens.

Article 73-2. – Le greffier dénonce le pourvoi au défendeur, par voie administrative, dans les huit jours qui suivent.

Article 73-3. – Au plus tard dans le mois qui suit, le greffier de la juridiction qui a statué, transmet au greffe de la Cour suprême le dossier qui doit contenir copie de la décision attaquée, en y joignant tout document justifiant la dénonciation faite au défendeur et, le cas échéant, les mémoires et les pièces produits.

Lorsque le pourvoi a été formé au greffe de la Cour suprême, le greffier en informe le greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée en réclamant la transmission du dossier conformément à l’alinéa premier du présent article.

Le greffier de la Cour suprême tient registre de la date d’arrivée du dossier au greffe.

Si un mémoire est produit, il le notifie dans un délai de quinze jours, par voie administrative, au défendeur ou à l’avocat ou au mandataire constitué par celui-ci, en l’avertissant qu’il peut, dans un délai de deux mois, produire un mémoire en défense accompagné d’autant de copies qu’il y a de demandeurs ayant un domicile distinct. Ce mémoire est notifié au demandeur par les soins du greffe, dans les mêmes conditions que le mémoire du demandeur.

À défaut de mémoire du demandeur, deux mois après la réception du dossier au greffe de la Cour suprême, l’affaire est réputée en état.

Article 73-4. – Si la Cour suprême relève dans la décision attaquée une violation de la loi, qui n’a pas été invoquée, elle doit la soulever d’office.

§ 4. – Dispositions spéciales du recours en matière administrative

Art. 74. – Le recours pour excès de pouvoir n’est recevable que contre une décision explicite ou implicite d’une autorité administrative. Le demandeur est dispensé du ministère d’avocat.

Article 74-1. – Le délai de recours contre une décision administrative est de deux mois ; ce délai court à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée, à moins qu’elle ne doive être signifiée, auquel cas, il court à compter de la date de la signification.

Le silence gardé plus de deux mois sur une réclamation par l’autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours de deux mois, contre le rejet d’une réclamation, court à compter du jour de la notification ou de la signification de la décision explicite de rejet de la réclamation et, au plus tard, à compter de l’expiration de la période de deux mois prévue au deuxième alinéa du présent article.

Toutefois, avant d’attaquer une décision administrative, les intéressés peuvent présenter, dans le délai du recours pour excès de pouvoir, un recours administratif hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision. Le silence gardé plus de quatre mois par l’autorité compétente sur le recours administratif vaut décision de rejet. Le délai de deux mois prévu ci-dessus ne commence à courir qu’à compter de la notification ou de la signification de la décision de rejet du recours administratif et, au plus tard, de l’expiration de la période de quatre mois prévue au présent alinéa.

Lorsque la législation ou la réglementation en vigueur prévoit une procédure particulière de recours administratif, le recours en annulation n'est recevable qu'après l'épuisement de ladite procédure et dans les mêmes conditions de délai que ci-dessus.

La décision explicite de rejet intervenue postérieurement à l'expiration de la période de quatre mois prévue aux alinéas précédents, fait courir un nouveau délai de deux mois.

Article 74-2. – Le délai de recours et le recours sont suspensifs en cas :

- de déclaration d'utilité publique ;
- d'expulsion d'étranger ;
- d'extradition ;
- de litiges relatifs à l'élection aux conseils des collectivités territoriales.

En matière d'expulsion ou d'extradition, si l'étranger est retenu par l'autorité administrative, il appartient à celle-ci de faire parvenir la requête à la Cour suprême.

La requête des personnes extradées ou expulsées est communiquée par le greffier en chef de la Cour suprême à l'autorité administrative dans les quarante-huit heures.

La Cour suprême statue dans les huit jours à compter de l'enregistrement de la requête, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas.

Article 74-3. – Sous réserve de la signification de la requête et des mémoires, comme il est prévu aux articles 37 et 38 de la présente loi, le président de chambre, sur proposition du rapporteur, prescrit toute mesure d'instruction sur le fond, qui lui paraît nécessaire à la solution de l'affaire, assortie, s'il y a lieu, de délais.

Article 74-4. – L'arrêt de la Cour suprême annulant en tout ou partie un acte administratif a effet à l'égard de tous.

Article 74-5. – Si l'acte annulé avait été publié au *Journal officiel*, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication à la diligence du greffier en chef de la Cour suprême.

Art. 75. – Le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois à compter de la signification de la décision attaquée.

Art. 76. – Dans les affaires relevant de la compétence du tribunal d'instance et relatives au contentieux des inscriptions sur les listes électorales, le délai pour former un recours devant la Cour suprême est, à peine d'irrecevabilité, de dix jours à compter de la notification de la décision attaquée.

Article 76-1. – Le recours est formé par simple requête enregistrée au greffe du tribunal départemental qui a rendu la décision attaquée. Il est

notifié, dans les deux jours qui suivent, par le greffier à la partie adverse, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.

Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

Article 76-2. – La partie adverse aura un délai de huit jours à compter de la notification pour produire sa défense au greffe du tribunal d'instance.

Passé ce délai, le greffier adresse sans frais la requête accompagnée de toutes les autres pièces fournies par les parties, au greffe de la Cour suprême qui la transcrit sur son registre.

La Cour suprême porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais, le Procureur général entendu.

Art. 77. – Dans les affaires relevant de la compétence de la cour d'Appel et relatives au contentieux des déclarations de candidature aux élections locales, le délai pour saisir la Cour suprême est, à peine d'irrecevabilité, de dix jours à compter de la notification de la décision attaquée.

Article 77-1. – Le recours est formé par simple requête enregistrée au greffe de la Cour suprême. Il est notifié, dans les deux jours qui suivent, par le greffier à la partie adverse, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.

Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

Article 77-2. – La partie adverse aura un délai de huit jours, à compter de la notification, pour produire sa défense au greffe de la Cour suprême. Passé ce délai, la Cour suprême porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais, le Procureur général entendu.

La Cour suprême doit rendre sa décision cinq jours au moins avant le début de la campagne électorale.

Art. 78. – Le ministre chargé des élections et les parties intéressées ont un délai d'un mois pour se pourvoir contre les décisions de la cour d'Appel statuant sur le contentieux des élections départementales et municipales.

Les décisions de la cour d'Appel rendues en application de l'article 769 du code de procédure civile peuvent faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois à compter de la date de leur notification.

Ces délais courent à peine d'irrecevabilité, soit à compter de la date de la notification de la décision attaquée, soit à l'expiration du délai imparti à la cour d'Appel pour statuer.

Article 78-1. – Le recours est formé par simple requête enregistrée au greffe de la Cour suprême. Il est notifié, dans les deux jours qui suivent, par le greffier, à la partie adverse par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.

Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

Article 78-2. – La partie adverse aura, à compter de la date de la notification, un délai de quinze jours pour produire sa défense au greffe de la Cour suprême. Passé ce délai, la Cour porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais, le Procureur général entendu.

Art. 79. – Le représentant de l'État au niveau de la collectivité territoriale concernée défère à la Cour suprême les actes mentionnés aux articles 243 et 244 du code général des collectivités locales qu'il estime entachés d'illégalité, dans les deux mois suivant leur transmission.

La Cour suprême doit rendre sa décision dans un délai maximum d'un mois.

Les actes déferés ne sont pas susceptibles de recours hiérarchique.

Le représentant de l'État informe, sur leur demande, le président du conseil départemental ou le maire de son intention de ne pas déférer à la Cour suprême un acte qui lui a été transmis en application de l'article 243 du code général des collectivités locales.

Lorsque le représentant de l'État défère un acte à la Cour suprême, il en informe par écrit, sans délai, l'autorité locale et lui communique toute prescription sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte incriminé.

Art. 80. – Le représentant de l'État peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le Premier président de la Cour suprême, ou le magistrat qu'il délègue, prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

La Cour suprême peut, sur sa propre initiative, prononcer la suspension de tout marché public que lui transmet le représentant de l'État aux fins d'annulation.

Art. 81. – Le président du conseil départemental ou le maire peut déférer à la Cour suprême, pour excès de pouvoir, la décision de refus d'approbation du représentant de l'État, prise dans le cadre de l'article 245 du code général des collectivités locales. Ces recours font l'objet de la procédure prévue aux articles 79 et 80 de la présente loi. L'annulation de la décision de refus d'approbation par la Cour suprême équivaut à une approbation, exécutoire dès notification de l'arrêt à la collectivité territoriale.

Art. 82. – Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, une personne physique ou morale lésée par un acte mentionné aux articles 243 et 244 du code général des collectivités locales peut, dans le délai de deux mois à

compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'État concerné de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles 79 et 80 de la présente loi.

Pour les actes mentionnés à l'article 243 du code général des collectivités locales, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le représentant de l'État en application de l'article 79 de la présente loi.

Lorsque la demande d'annulation concerne un acte mentionné à l'article 244 du code général des collectivités locales, le représentant de l'État peut déférer l'acte en cause à la Cour suprême, dans les deux mois suivant sa saisine, par la personne physique ou morale lésée.

Lorsque la demande d'annulation concerne un acte mentionné à l'article 245 du code général des collectivités locales, au cours du délai d'approbation du représentant de l'État, celui-ci traite cette demande, selon la procédure du recours gracieux. Si la décision est devenue exécutoire, seul le recours direct est possible.

Les actes déferés ne sont pas susceptibles de recours hiérarchique.

Art. 83. – Il est institué un juge des référés en matière administrative.

Il statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.

Est juge des référés, le Premier président de la Cour suprême ou le magistrat qu'il désigne à cet effet.

Art. 84. – Quand une décision administrative fait l'objet d'une requête en annulation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation de la décision dans les meilleurs délais.

Art. 85. – Saisi d'une demande justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.

Art. 86. – En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Art. 87. – Sur simple requête qui sera recevable même en l’absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut désigner un expert pour constater sans délai les faits survenus, susceptibles de donner lieu à un litige devant la Cour suprême.

Art. 88. – Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d’un élément nouveau, modifier les mesures qu’il avait ordonnées ou y mettre fin.

Art. 89. – Le juge des référés statue au terme d’une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu’il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles 84 et 85 de la présente loi organique, de les modifier ou d’y mettre fin, il informe sans délai le Procureur général et les parties de la date et de l’heure de l’audience publique.

Le Procureur général présente des conclusions.

Art. 90. – Lorsque la demande ne présente pas un caractère d’urgence ou lorsqu’il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la Cour suprême, qu’elle est irrecevable ou qu’elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu’il y ait lieu d’appliquer les deux premiers alinéas de l’article 89 de la présente loi organique.

Section 3. – Procédures particulières

§ 1. – De l’exception d’inconstitutionnalité

Art. 91. – Lorsque la solution d’un litige porté devant la Cour suprême est subordonnée à l’appréciation de la conformité d’une loi ou des stipulations d’un accord international à la Constitution, la Cour saisit obligatoirement le Conseil constitutionnel de l’exception d’inconstitutionnalité ainsi soulevée et sursoit à statuer jusqu’à ce que le Conseil constitutionnel se soit prononcé.

Si le Conseil estime que la disposition dont il a été saisi n’est pas conforme à la Constitution, il ne peut plus en être fait application.

§ 2. – De la révision

Art. 92. – La révision d’une décision pénale définitive peut être demandée, selon les conditions et modalités ci-après :

1. lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces sont représentées propres à faire naître des indices suffisants sur l’existence de la prétendue victime de l’homicide ;
2. lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur

contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3. lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; s'il est condamné, il ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats ;
4. lorsque, après une condamnation, un fait vient se produire ou se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont présentées, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné.

Art. 93. – Dans les trois premiers cas, le droit de demander la révision appartient :

1. au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
2. au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;
3. après la mort ou l'absence du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu mission expresse.

Dans le quatrième cas, le droit de demander la révision appartient au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice seul, qui statue après avoir pris l'avis d'une Commission composée des directeurs de son ministère, du Procureur général près la Cour suprême et d'un magistrat du siège de la Cour suprême désigné par le Premier président.

La Cour suprême est saisie par son Procureur général, à la demande du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, soit d'office soit sur réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas.

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution est suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si le condamné est détenu, l'exécution de la décision peut être suspendue sur ordre du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice jusqu'à ce que la Cour suprême ait statué, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.

Art. 94. – En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour suprême procède directement par Commission rogatoire à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire est en état, si la Cour suprême reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annule les jugements et arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la révision ; elle fixe les questions qui pourront être posées et renvoie les accusés ou prévenus, suivant les cas, devant une cour ou un tribunal autre que ceux qui ont primitivement connu de l'affaire.

Dans les affaires à soumettre à la cour d'assises, le Procureur général près la cour de renvoi dresse un nouvel acte d'accusation.

Lorsque la Cour suprême reconnaît qu'il ne peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, notamment en cas de décès, de contumace, d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, et après avoir constaté expressément cette impossibilité, elle statue au fond, sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il en existe, et des curateurs nommés par elle, à la mémoire de chacun des morts ; dans ce cas, elle annule seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné ne laisse rien subsister, qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

Art. 95. – L'arrêt ou le jugement de révision, d'où résulte l'innocence d'un condamné, peut, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartient, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et ses descendants.

Il n'appartiendra pas aux parents d'un degré plus éloigné, qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande sera recevable en tout état de la procédure de révision.

Les dommages-intérêts alloués sont à la charge du budget de l'État, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute duquel la condamnation a été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle.

Les frais de l'instance en révision sont avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité ; pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance sera faite par le budget de l'État.

Si l'arrêt ou le jugement de révision prononce une condamnation, il met à la charge du condamné le remboursement des frais envers le budget de l'État et envers les demandeurs en révision, s'il y a lieu.

Le demandeur en révision qui succombe dans l'instance est condamné à tous les frais.

L'arrêt ou le jugement de révision, d'où résulte l'innocence d'un condamné, est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où a siégé la juridiction de révision, dans la commune du lieu de situation du domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il sera inséré d'office au *Journal officiel* et sa publication dans deux journaux, au choix du demandeur, est en outre ordonnée, s'il le requiert.

Les frais de publicité ci-dessus prévus sont à la charge du budget de l'État.

§ 3. – Des demandes de renvoi

Art. 96. – La demande de renvoi d’une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime est formée dans les conditions prévues aux dispositions générales de la présente loi organique.

Si le Premier président de la Cour suprême, ou le magistrat qu’il désigne, estime qu’il n’y a pas lieu à renvoi, il rend une ordonnance de rejet motivé sans attendre que l’affaire soit en état.

Dans le cas contraire, la chambre saisie par le Premier président ordonne la suspension de toutes poursuites et procédures devant les juges du fond.

Il est ensuite procédé, après instruction, au jugement de l’affaire.

Les délais prévus aux articles 37 et 38 de la présente loi organique sont toutefois réduits de moitié.

Si la chambre saisie admet la suspicion légitime, elle renvoie l’affaire, après avis du Procureur général, devant telle juridiction qu’elle désigne.

Les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime ne sont pas admises contre la Cour suprême.

Art. 97. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a seul qualité pour saisir la Cour suprême, par voie du Procureur général près la Cour, des demandes de renvoi pour cause de sûreté publique.

Il est statué sur ces demandes dans les huit jours, en chambre du conseil par le Premier président et les présidents de chambre de la Cour.

§ 4. – Des demandes en règlement de juges

Art. 98. – La procédure applicable à la demande en règlement de juges est celle des instances pour cause de suspicion légitime.

§ 5. – Des prises à partie

Art. 99. – Les prises à partie des membres d’une cour d’Appel, d’une cour d’assises ou d’une juridiction entière sont portées devant la Cour suprême. Il est statué sur l’admission de la prise à partie par une chambre de la Cour suprême.

La prise à partie est jugée par une autre chambre de la Cour.

L’État est civilement responsable des condamnations à dommages-intérêts prononcées à raison des faits ayant motivé la prise à partie, sauf recours contre les juges.

§ 6. – De la contrariété de jugements

Art. 100. – En matière de contrariété de jugements, la procédure applicable est celle prévue aux articles 37 et 38 de la présente loi organique.

Toutefois, le recours est ouvert sans condition de délai.

§ 7. – De l’avis de la chambre d’accusation en matière d’extradition

Art. 101. – Le Ministre de la Justice peut, dans le délai de huit jours, prescrire au Procureur général près la Cour suprême de déférer l’avis à cette juridiction. Dans ce cas, il est procédé comme prévu à l’article 71 de la présente loi.

§ 8. – Des crimes et délits commis par des magistrats et certains fonctionnaires

Art. 102. – Lorsqu’un magistrat de l’ordre judiciaire, un magistrat de la Cour des Comptes ou un Inspecteur général d’État est prévenu d’avoir commis un délit dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de ses fonctions, le Procureur général près la Cour suprême le fait citer devant la chambre criminelle pour y être jugé conformément à la loi.

En matière criminelle et dans les cas où la nature de l’affaire justifie l’ouverture d’une information, le Procureur général présente une requête au Premier président qui saisit, sans délai, la Commission d’instruction qui est composée de trois membres désignés par le Premier président au début de chaque année judiciaire, en même temps que leurs suppléants, parmi les conseillers à la Cour suprême.

Toutefois, lorsque le crime ou le délit a été commis à l’occasion d’une poursuite judiciaire et implique la violation d’une disposition de procédure pénale, l’action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l’acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.

Art. 103. – La Commission d’instruction saisie procède selon les règles de droit commun, sous réserve de l’application des dispositions particulières de la présente loi et décerne tous mandats utiles à la bonne marche de la procédure.

L’information est commune aux complices de la personne poursuivie et aux autres auteurs de l’infraction commise, lors même qu’ils n’exerçaient point de fonctions judiciaires ou administratives.

Les décisions de caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la mise ou au maintien en détention ou à la mise en liberté de l’inculpé ainsi que celles qui terminent l’information sont rendues par la Commission d’instruction après communication du dossier au Procureur général.

Article 104. – Lorsque la responsabilité pénale de l’une des personnes visées à l’alinéa premier de l’article 102 de la présente loi organique est recherchée pour une infraction commise hors de l’exercice de ses fonctions, l’action publique pourra également être déclenchée par citation directe devant la chambre criminelle à l’initiative de la victime ou, le cas

échéant, par une plainte assortie de constitution de partie civile devant la Commission d’instruction.

Art. 105. – Lorsque l’information apparaît terminée, la Commission peut :

- soit dire qu’il n’y a lieu à suivre ;
- soit, si l’infraction retenue à la charge de l’inculpé constitue un délit, le renvoyer devant la chambre criminelle ;
- soit, si l’infraction retenue à la charge de l’inculpé constitue un crime, le renvoyer devant les chambres réunies.

Art. 106. – Les décisions de la Commission d’instruction ne sont susceptibles d’aucun recours.

Toutefois, les arrêts ordonnant refus d’informer ou non-lieu à suivre, ou statuant en matière de détention provisoire, sont susceptibles de recours devant une chambre désignée par le Premier président de la Cour suprême. La chambre désignée statue selon la procédure prévue à l’article 71 de la présente loi organique.

Section 4. – Des Commissions juridictionnelles

§ 1. – De la Commission d’indemnisation des personnes ayant fait l’objet d’une décision de détention provisoire suivie d’une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d’acquiescement

Art. 107. – Sans préjudice d’autres voies de recours, une indemnité peut être accordée à la personne ayant fait l’objet d’une détention provisoire au cours d’une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d’acquiescement devenue définitive, lorsque cette détention lui a causé un préjudice manifestement anormal et d’une particulière gravité.

Art. 108. – L’indemnité prévue à l’article précédent est allouée par décision d’une commission juridictionnelle fonctionnant auprès de la Cour suprême qui statue souverainement.

La Commission est composée du Premier président ou de son représentant et de deux magistrats du siège de la Cour suprême. Ces magistrats sont désignés annuellement, en même temps que trois suppléants par le Premier président.

Les fonctions du ministère public sont remplies par le Procureur général près la Cour suprême ou son représentant.

Les fonctions de greffe de la Commission sont exercées par le greffier en chef de la Cour suprême.

L’État, pris en sa qualité de débiteur prétendu, est représenté par l’agent judiciaire de l’État.

Art. 109. – La Commission saisie par voie de requête accompagnée de toutes pièces justificatives dans le délai de six mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d’acquiescement devenue définitive, statue par une décision non motivée qui n’est susceptible d’aucun recours.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la requête, le greffier en chef en transmet copie au Procureur général près la Cour suprême et par lettre recommandée avec accusé de réception à l’agent judiciaire de l’État ou par tout moyen laissant trace écrite.

Le greffier en chef se fait communiquer par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision l’intégralité du dossier de procédure. De même, le demandeur peut se faire délivrer, à ses frais, copie des pièces de la procédure pénale. Le conseil du demandeur et l’agent judiciaire de l’État peuvent prendre communication du dossier au greffe de la Commission.

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de la requête transmise par lettre recommandée ou tout moyen laissant trace écrite, l’agent judiciaire de l’État dépose ses conclusions au greffe de la Commission.

Lorsque l’agent judiciaire de l’État a déposé son mémoire ou à l’expiration du délai de deux mois précité, le greffier en chef transmet le dossier au Procureur général près la Cour suprême.

Celui-ci dispose d’un délai d’un mois pour déposer ses conclusions. Après le dépôt des conclusions du Procureur général, le demandeur n’est plus recevable à déposer une pièce.

Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil. Le débat est oral et le requérant peut être entendu personnellement sur sa demande.

Le débat fait intervenir dans l’ordre de leur prise de parole : le demandeur ou son avocat, l’agent judiciaire de l’État, le Procureur général.

La procédure devant la Commission a le caractère d’une procédure civile. A ce titre, il appartient au requérant de démontrer le préjudice causé par sa détention.

La Commission procède ou fait procéder à toutes mesures d’instruction utiles.

Art. 110. – L’indemnité allouée en application de la présente loi organique est à la charge de l’État, sauf le recours de celui-ci contre le dénonciateur de mauvaise foi ou le faux témoin dont la faute aurait provoqué la détention ou sa prolongation. Elle est payée comme frais de justice criminelle.

Si la requête est rejetée, le demandeur est condamné aux dépens, à moins que la Commission ne l’en décharge d’une partie ou de la totalité.

§ 2. – De la Commission chargée de statuer sur les recours des officiers de police judiciaire en cas de retrait ou de suspension d’habilitation

Art. 111. – L’officier de police judiciaire peut, dans le mois qui suit la notification de la décision de refus, de suspension ou de retrait d’habilitation, demander au Procureur général près la cour d’Appel du ressort de rapporter cette décision.

Le Procureur général doit statuer dans le délai d’un mois. À défaut, son silence vaut rejet de la demande.

Art. 112. – Dans le délai d’un mois à partir du rejet explicite ou implicite de la demande prévue à l’article précédent, l’officier de police judiciaire peut former un recours devant une Commission composée de trois magistrats du siège de la Cour suprême.

Ces magistrats sont désignés annuellement, en même temps que trois suppléants, par le Premier président.

Les fonctions du ministère public sont remplies par le Procureur général près la Cour suprême ou son représentant.

Art. 113. – La Commission statue par une décision non susceptible de recours. Le débat est oral ; le requérant, qui peut être assisté de son conseil, est entendu personnellement, sur sa demande ou celle de son conseil.

Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

Titre IV. – Des inspections générales près la Cour suprême

§ 1. – L’Inspection générale des cours et tribunaux

Art. 114. – Il est institué une Inspection générale des cours et tribunaux placée sous l’autorité et la responsabilité du Premier président de la Cour suprême, Inspecteur général des cours et tribunaux.

Art. 115. – L’Inspecteur général des cours et tribunaux procède aux inspections de sa propre initiative et dispose d’un pouvoir général d’investigation, de vérification et de contrôle sur toutes les juridictions et les services qui en dépendent, à l’exception du Conseil constitutionnel et de la Haute Cour de Justice.

Les missions de l’Inspection générale des cours et tribunaux ne doivent faire l’objet, en aucun cas et sous aucun prétexte, d’aucune entrave.

Les inspections portent sur le fonctionnement des cours et tribunaux, notamment, sur la qualité et le rendement des services, le respect des prescriptions légales et réglementaires, le rythme de la distribution de la

justice, la productivité professionnelle, la conduite et la tenue des magistrats et des personnels judiciaires aux plans éthique et déontologique.

Dans l'exercice de sa mission, l'Inspecteur général des cours et tribunaux peut requérir le concours de tout magistrat ou de toute personne qualifiée, qui sont tenus d'y déférer.

Il peut convoquer et entendre toute personne, y compris tout magistrat, tout officier de police judiciaire, tout officier ministériel, tout auxiliaire de justice et tout agent du personnel de la justice et se faire communiquer tout document utile à sa mission.

Pour l'accomplissement d'une mission d'inspection déterminée, l'Inspecteur général des cours et tribunaux peut désigner un ou plusieurs magistrats du siège d'un grade supérieur ou égal à celui du magistrat inspecté.

Les magistrats désignés disposent de tout pouvoir d'investigation, de vérification et de contrôle, tant sur le fonctionnement des services que sur l'activité et le comportement des magistrats et des personnels judiciaires.

À l'issue de l'inspection, ils établissent un rapport circonstancié destiné à l'Inspecteur général.

Art. 116. – Les premiers présidents des cours d'Appel, les présidents de chambre d'accusation et les chefs de juridiction, effectuant de leur propre initiative les contrôles prévus par les textes, rendent compte de leurs constatations à l'Inspecteur général.

L'Inspecteur général peut, au cours ou à l'issue d'une mission, prescrire l'application immédiate de toute mesure urgente qu'il estime nécessaire au fonctionnement de la juridiction ou du service inspectés, sous réserve d'en faire rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sans délai.

L'Inspecteur général des cours et tribunaux peut nommer, parmi les magistrats du siège de la Cour suprême, un ou plusieurs coordonnateurs chargés de l'assister dans ses tâches administratives et de superviser l'ensemble des activités de l'Inspection générale. Il peut se faire assister de greffiers en chef, greffiers et secrétaires.

La personne désignée pour procéder à une mission d'inspection doit être munie d'un ordre de mission délivré par l'Inspecteur général des cours et tribunaux.

Art. 117.- Le budget de l'Inspection générale des cours et tribunaux est pris en charge par le budget de la Cour suprême.

L'Inspecteur général des cours et tribunaux est chargé de la gestion administrative et financière de l'Inspection générale. Il administre les crédits affectés à l'inspection suivant les règles définies par le décret portant régime financier de la Cour suprême. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

L'Inspecteur général et les personnes visées à l'article 118 alinéa 6 et à l'article 119 alinéa 3 de la présente loi organique et les agents qui les accompagnent, munis d'un ordre de mission, sont, sur justifications, remboursés, sur le budget de l'Inspection générale des cours et tribunaux, de leurs frais de mission non couverts.

Les membres de l'Inspection générale perçoivent en outre une indemnité mensuelle payée sur le budget de l'Inspection générale des cours et tribunaux et dont le montant est fixé par l'Inspecteur général, lorsque, cumulativement à leurs activités, ils exercent d'autres fonctions au sein de la Cour suprême.

§ 2. – L'Inspection générale des parquets

Art. 118. – Il est institué une Inspection générale des parquets placée sous l'autorité et la responsabilité du Procureur général près la Cour suprême, Inspecteur général des parquets.

Art. 119. – L'Inspecteur général des parquets procède aux inspections de sa propre initiative et dispose d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle sur tous les parquets et leurs services, à l'exception du parquet général près la Haute Cour de Justice.

Les missions de l'Inspection générale des parquets ne doivent faire l'objet, en aucun cas et sous aucun prétexte, d'aucune entrave.

Les inspections portent sur le fonctionnement des parquets, notamment, sur la qualité et le rendement des services, le respect des prescriptions légales et réglementaires, le rythme de la distribution de la justice, la productivité professionnelle, la conduite et la tenue des magistrats et des personnels judiciaires aux plans éthique et déontologique.

Dans l'exercice de sa mission, l'Inspecteur général des parquets peut requérir le concours de tout autre magistrat du parquet ou de toute personne qualifiée, qui sont tenus d'y déférer.

Il peut convoquer et entendre toute personne, y compris tout magistrat du parquet, tout officier de police judiciaire, tout officier ministériel, tout auxiliaire de justice et tout agent du personnel de la justice et se faire communiquer tout document utile à sa mission.

Pour l'accomplissement d'une mission d'inspection déterminée, l'Inspecteur général des parquets peut désigner un ou plusieurs magistrats du parquet d'un grade supérieur ou égal à celui du magistrat inspecté.

Les magistrats du parquet désignés disposent de tout pouvoir d'investigation, de vérification et de contrôle, tant sur le fonctionnement des services que sur l'activité et le comportement des magistrats du parquet et des personnels judiciaires. À l'issue de l'inspection, ils établissent un rapport circonstancié destiné à l'Inspecteur général.

Art. 120. – Les procureurs généraux près les cours d’Appel et les autres chefs de parquets, effectuant de leur propre initiative les contrôles prévus par les textes, rendent compte de leurs constatations à l’Inspecteur général.

L’Inspecteur général peut, au cours ou à l’issue d’une mission, prescrire l’application immédiate de toute mesure urgente qu’il estime nécessaire au fonctionnement du parquet ou du service du parquet inspectés, sous réserve d’en faire rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sans délai.

L’Inspecteur général des parquets peut nommer, parmi les magistrats du parquet général de la Cour suprême, un ou plusieurs coordonnateurs chargés de l’assister dans ses tâches administratives et de superviser l’ensemble des activités de l’Inspection générale. Il peut se faire assister de greffiers en chef, greffiers et secrétaires.

La personne désignée pour procéder à une mission d’inspection doit être munie d’un ordre de mission délivré par l’Inspecteur général des parquets.

Art. 121. – Le budget de l’Inspection générale des parquets est pris en charge par le budget de la Cour suprême.

L’Inspecteur général des parquets est chargé de la gestion administrative et financière de l’Inspection générale. Il administre les crédits affectés à l’inspection suivant les règles définies par le décret portant régime financier de la Cour suprême. Il peut déléguer une partie de ses responsabilités et pouvoirs.

L’Inspecteur général des parquets et les personnes visées à l’article 122 alinéa 6 et à l’article 123 alinéa 3 de la présente loi organique ainsi que les agents qui les accompagnent, sont, sur justifications, remboursés, sur le budget de l’Inspection générale des parquets, de leurs frais de mission non couverts.

Les membres de l’Inspection générale perçoivent en outre une indemnité mensuelle payée sur le budget de l’Inspection générale des parquets et dont le montant est fixé par l’Inspecteur général, lorsque, cumulativement à leurs activités, ils exercent d’autres fonctions au sein du parquet général de la Cour suprême.

Titre V. – Dispositions finales

Art. 122. – Dans les autres matières qui ne sont pas prévues par la présente loi organique, le statut de la magistrature est applicable aux membres de la Cour suprême.

Art. 123. – Les conditions d’application de la présente loi organique sont, en tant que de besoin, fixées par décret.

Art. 124. – La loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 portant création de la Cour suprême est abrogée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le 17 janvier 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

JORS, 18-1-2017, 6986 : 47-67

<http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article11011>

Loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant statut des magistrats

Exposé des motifs

Dès son accession à l'indépendance, le Sénégal a, dans sa Constitution du 26 août 1960, consacré la justice comme une autorité judiciaire.

Trois années après, avec la Constitution du 7 mars 1963 la justice est passée d'une autorité judiciaire à un pouvoir judiciaire conformément aux dispositions de l'article 80 : « Le pouvoir judiciaire, indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, est exercé par la Cour suprême et les cours et tribunaux. »

Ainsi, il était indiqué qu'un statut spécial soit conféré aux magistrats de l'ordre judiciaire. La loi organique n°92-27 portant statut des magistrats a été adoptée le 30 mai 1992. Elle a été modifiée par les lois organiques suivantes :

- n° 94-61 du 9 août 1994 ;
- n° 96-30 du 21 octobre 1996 ;
- n° 2000-23 du 9 février 2000.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats modifiée, l'évolution de la cartographie de l'aménagement judiciaire et l'accroissement des effectifs, notamment, ont rendu nécessaire l'abrogation de ladite loi.

L'objectif visé, à travers cette réforme, est de renforcer l'indépendance des magistrats, de revaloriser certains emplois de la hiérarchie judiciaire et de prendre en charge certains emplois omis dans la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats, modifiée.

Les nouvelles dispositions tendent à simplifier la gestion et le déroulement de la carrière des magistrats et à renforcer les garanties statutaires, entre autres mesures, on peut citer :

- l'encadrement des affectations pour nécessité de service ;
- la formation professionnelle et la formation continue des magistrats ;
- la limitation dans le temps de la mesure d'interdiction d'exercer d'un magistrat ;
- la description de toutes les positions du magistrat ainsi que son évaluation traduite par une note chiffrée assortie d'une appréciation globale basée sur le professionnalisme et le mérite.

En outre, l'importance de l'Inspection générale de l'administration de la Justice dans le système judiciaire a rendu nécessaire l'érection en emplois hors hiérarchie, des fonctions d'Inspecteur général et d'Inspecteur général adjoint. Ces deux emplois sont désormais pris en charge par le présent projet de loi organique.

D'autres emplois judiciaires, correspondant aux fonctions ci-après, ont été créés :

- Inspecteur général adjoint de l'administration de la justice ;
- Premier avocat général et premier substitut général près une cour d'Appel ;
- conseiller référendaire à la Cour suprême ;
- premier vice-président, vice-président, procureur de la République adjoint et premier substitut, dans les tribunaux de grande instance, du travail et d'instance.

Par ailleurs, il est prévu, dans le déroulement de la carrière des magistrats, la revalorisation de certains emplois et fonctions.

Le présent projet de loi organique comporte trois titres :

- le titre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le titre II traite des magistrats de la Cour suprême ;
- le titre III concerne les magistrats des cours et tribunaux et de l'administration centrale du ministère de la Justice.

Telle est l'économie du présent projet de loi organique.

L'Assemblée nationale a adopté, à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du lundi 05 décembre 2016 ;

Le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, a déclaré conforme à la Constitution, par sa Décision n°2/C/2017 du 09 janvier 2017 ;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Titre premier. – Dispositions générales

Article premier. – Les dispositions du présent statut sont applicables aux magistrats du corps judiciaire.

Chapitre premier. – Nomination, inamovibilité, serment, installation

Art. 2. – Le corps judiciaire comprend les magistrats :

- de la Cour suprême ;

- de l'administration centrale du ministère de la Justice ;
- des cours et tribunaux.

Tout magistrat a vocation à être nommé, au cours de sa carrière, à des fonctions du siège, du parquet ou de l'administration centrale du ministère de la Justice.

Art 3. – Les magistrats de la Cour suprême, des cours d'Appel et les chefs des juridictions hors classe ou de première classe sont nommés parmi les magistrats hors hiérarchie les plus anciens et, en cas de nécessité parmi les magistrats du premier grade en qualité d'intérimaire.

Art. 4. – Les magistrats du corps judiciaire sont nommés par décret sur proposition du Ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Art. 5. – Les magistrats sont dotés d'une carte d'identité professionnelle pour justifier de leur identité, de leur qualité et de leur fonction. La nature et les modalités d'attribution de la carte d'identité sont fixées par décret.

Art. 6. – Les magistrats du siège sont inamovibles.

En dehors des sanctions disciplinaires du premier degré, ils ne peuvent recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement, sans leur consentement préalable, sous réserve des dispositions des articles 90 et suivants de la présente loi organique.

Toutefois, lorsque les nécessités du service l'exigent, les magistrats du siège peuvent être provisoirement déplacés par l'autorité de nomination, après avis conforme et motivé du Conseil supérieur de la Magistrature spécifiant lesdites nécessités de service ainsi que la durée du déplacement.

Cette durée ne peut en aucun cas excéder trois ans.

Art. 7. – Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Ministre de la Justice.

À l'audience, leur parole est libre.

Ils peuvent être affectés sans avancement par l'autorité de nomination d'une juridiction à une autre s'ils en font la demande ou d'office, dans l'intérêt du service, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Art. 8. – À l'issue de leur formation, les auditeurs de justice reconnus aptes aux fonctions de juges suppléants sont nommés et affectés par décret dans le ressort d'une cour d'Appel.

Ils sont ensuite répartis selon les besoins du service, par ordonnance du Premier président de cette juridiction.

Art. 9. – Avant d'être installé dans ses premières fonctions, le magistrat prête serment en audience solennelle devant la cour d'Appel à laquelle il est affecté, en ces termes :

« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions de magistrat, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence des juridictions et d’observer, en tout, la réserve, l’honneur et la dignité que ces fonctions imposent. »

Il ne peut, en aucun cas, être relevé de ce serment.

Toutefois, pour le magistrat directement nommé à la Cour suprême, le serment est prêté devant cette juridiction.

Art 10. – Le serment prêté de vive voix est constaté par un procès-verbal signé du Premier président de la cour qui l’a reçu et du greffier audienier.

Une expédition est classée dans le dossier administratif du magistrat. En cas de nécessité, le magistrat peut être installé après avoir, s’il y a lieu, prêté serment par écrit.

Art. 11. – Les fonctions judiciaires sont incompatibles avec toute activité publique ou privée.

Elles sont incompatibles avec tout mandat électoral.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées aux magistrats par le Ministre de la Justice, pour dispenser des enseignements relevant de leur compétence.

Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires, artistiques ou d’arbitrage. Il leur est interdit de traiter dans les médias des sujets autres que ceux d’ordre professionnel ou technique.

Art. 12. – Les parents ou alliés jusqu’au degré d’oncle et de neveu inclusivement ne peuvent être simultanément membres d’une juridiction de premier degré ou d’appel, sans dispense du Président de la République, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Il n’est accordé aucune dispense pour les juridictions composées de moins de quatre magistrats. Nul magistrat ne peut connaître d’une affaire dans laquelle l’une des parties est représentée par un conseil ou un mandataire qui est un parent ou un allié jusqu’au degré d’oncle et de neveu inclusivement.

Art. 13. – Lorsque le conjoint d’un magistrat exerce à titre professionnel une activité lucrative, déclaration doit en être faite au Ministre de la Justice.

Art. 14. – Les magistrats, même en position de détachement, n’ont pas le droit d’adhérer à un parti politique et toute manifestation politique leur est interdite.

Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du Gouvernement de même que toute démonstration politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions, leur sont également interdites.

Ils sont inéligibles aux assemblées politiques.

Ils ne peuvent ni se constituer en syndicat, ni exercer le droit de grève.

Il leur est également interdit d'entreprendre une action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions ou d'y participer.

Art. 15. – Les magistrats ne peuvent en dehors de leurs fonctions être requis pour d'autres services publics que le service militaire.

Toute disposition réglementaire nouvelle prescrivant leur participation aux travaux d'organismes ou de Commissions extrajudiciaires sera soumise au contreseing du Ministre de la Justice.

Chapitre II. – Devoirs, discipline et privilèges des magistrats

Art. 16. – Les magistrats doivent rendre impartialement la justice sans considération de personnes ni d'intérêts. Ils ne peuvent se prononcer dans la connaissance personnelle qu'ils peuvent avoir de l'affaire. Ils ne peuvent défendre ni verbalement ni par écrit, même à titre de consultation, les causes autres que celles qui les concernent personnellement.

Art. 17. – Les magistrats sont tenus de résider dans le lieu du siège de la juridiction de leur affectation. À ce titre, ils ont droit au logement de fonction de catégorie A, à défaut une indemnité compensatrice leur est allouée. Ils ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé, sauf autorisation individuelle et temporaire accordée par les chefs de juridiction ou par le Ministre de la Justice suivant les règles établies aux articles 54 et suivants du présent statut.

Art. 18. – Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité de ses fonctions constitue une faute disciplinaire.

Art. 19. – En dehors de toute action disciplinaire, les chefs de cours ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité. Si au bout de trois ans, aucun nouvel avertissement n'est intervenu, ladite sanction est retirée du dossier du magistrat.

Art. 20. – Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

Sanctions du premier degré :

- 1 - le blâme ;
- 2 - la réprimande avec inscription au dossier ;
- 3 - le déplacement d'office.

Sanctions du deuxième degré :

- 1 - le retrait de certaines fonctions ;
- 2 - l'interdiction temporaire de fonctions pour une durée de trois (03) mois à un (01) an ;
- 3 - l'interdiction temporaire d'exercer les fonctions de juge unique pour une durée d'un (01) à cinq (05) ans ;
- 4 - l'abaissement d'échelon ;
- 5 - la rétrogradation ;
- 6 - la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite ;
- 7 - la révocation avec droits à pension ;
- 8 - la révocation sans droits à pension.

La réprimande avec inscription au dossier est constatée par arrêté du Ministre de la Justice et les autres sanctions par décret.

Art. 21. – Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne peut être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article 20.

Toutefois, les sanctions du deuxième degré prévues aux points premier, quatrième et cinquième de l'article 20 pourront être assorties du déplacement d'office.

Art 22. – Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

La loi organique portant sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature détermine la composition et le fonctionnement du conseil de discipline.

Art. 23. – Le Ministre de la Justice saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat peut, s'il y a urgence, sur proposition des chefs hiérarchiques, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

L'interdiction temporaire ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision prise dans l'intérêt du service ne peut être rendue publique, à moins que l'intéressé ne demande qu'il en soit autrement.

Si à l'expiration d'un délai de trente (30) jours, le conseil de discipline n'a pas été saisi par le Ministre de la Justice, l'interdiction temporaire cesse de produire ses effets de plein droit.

En ce qui concerne les magistrats du siège, cette mesure ne peut intervenir qu'après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Art. 24. – Le Ministre de la Justice dénonce au Conseil supérieur de la Magistrature les faits motivant les poursuites disciplinaires.

Les poursuites disciplinaires se prescrivent dans un délai d'un (01) an à partir de la dénonciation des faits à l'autorité disciplinaire.

Art. 25. – Le magistrat, qui commet une infraction pénale, ne peut être poursuivi que sur autorisation du Ministre de la Justice.

Il ne peut être auditionné en enquête préliminaire que par le Procureur général près la Cour suprême ou un magistrat désigné par ce dernier et ayant au moins le même grade que le mis en cause.

Les fonctions du ministère public et de l'instruction sont respectivement exercées par le Procureur général près la cour suprême et par le Premier président de la Cour suprême ou par leurs délégués choisis parmi les membres de ladite Cour.

En matière correctionnelle, c'est la chambre criminelle de la Cour suprême, saisie par citation directe ou sur renvoi, qui statue.

En matière criminelle, la chambre criminelle prononce la mise en accusation et renvoie devant les chambres réunies.

Les co-auteurs et les complices sont déférés aux mêmes formations de jugement.

Les décisions ainsi rendues par la chambre criminelle ou par les chambres réunies de la Cour suprême, tant en matière correctionnelle que criminelle, ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Chapitre III. – Classification, prise de rang, honneurs, préséances, costume

Art. 26. – Les magistrats, placés hors hiérarchie appartenant au même groupe indiciaire, prennent rang entre eux d'après l'ancienneté résultant de la date de leur décret de nomination.

Les magistrats du premier et du deuxième grade appartenant au même groupe prennent rang entre eux d'après l'ancienneté résultant de la date de leur décret de nomination.

Lorsque deux ou plusieurs magistrats de même grade sont nommés dans la même juridiction par le même décret, le rang de chacun d'eux est déterminé par leur âge.

Art. 27. – Le rang des juridictions et des membres qui les composent s'établit dans l'ordre ci-après.

*** Cour suprême**

Siège

- le Premier président ;
- les présidents de chambre ;
- le Secrétaire général ;

- les conseillers ;
- les conseillers délégués ;
- les conseillers référendaires ;
- les auditeurs ;
- les magistrats honoraires.

Parquet général

- le Procureur général ;
- le Premier avocat général ;
- les avocats généraux ;
- les avocats généraux délégués.

*** Cour d'Appel**

Siège

- le Premier président ;
- le premier vice-président ;
- les présidents de chambre ;
- le Secrétaire général ;
- les conseillers ;
- les magistrats honoraires.

Parquet général

- le Procureur général ;
- le Premier avocat général ;
- les avocats généraux ;
- le premier substitut général ;
- les substituts généraux.

*** Tribunal de grande instance**

Siège

- le Président ;
- le Premier vice-président ;
- les vice-présidents ;
- le doyen des juges d'instruction ;
- les juges ;
- les magistrats honoraires.

Parquet du tribunal de grande instance

- le procureur de la République ;
- le procureur de la République adjoint ;
- le premier substitut du procureur de la République ;
- les substituts du procureur de la République.

*** Tribunal du travail**

- le président ;
- le premier vice-président ;
- les vice-présidents ;
- les juges ;
- les magistrats honoraires.

*** Tribunal d'Instance*****Siège***

- le président ;
- le premier vice-président ;
- les vice-présidents ;
- les juges ;
- les magistrats honoraires.

Parquet

- le délégué du procureur de la République ;
- les adjoints au délégué du procureur de la République.

Art. 28. – Lorsque les cours et tribunaux ne marchent pas par ordre de juridiction, le rang individuel des membres de l'Ordre judiciaire est réglé comme suit :

- le Premier président de la Cour suprême et le Procureur général près ladite Cour ;
- les présidents de chambre de la Cour suprême et le Premier avocat général près ladite Cour ;
- les premiers présidents de cours d'Appel et les procureurs généraux près lesdites cours ;
- le Secrétaire général de la Cour suprême ;
- les conseillers à la Cour suprême et les avocats généraux près ladite Cour ;
- les conseillers délégués à la Cour suprême ;
- les avocats généraux délégués près ladite Cour ;
- les premiers vice-présidents de cours d'Appel et les premiers avocats généraux près lesdites juridictions ;
- les présidents de chambre de cours d'Appel et les avocats généraux près lesdites cours ;
- les présidents de tribunaux de grande instance hors classe et les procureurs de la République près lesdits tribunaux ;
- les secrétaires généraux de cours d'Appel ;
- les conseillers à la cour d'Appel et les substituts généraux près les cours d'Appel ;
- les premiers vice-présidents de tribunaux de grande instance hors classe et les procureurs adjoints près lesdites juridictions ;
- les vice-présidents de tribunaux de grande instance hors classe et les premiers substituts près lesdites juridictions ;
- les conseillers référendaires ;
- les juges de tribunaux de grande instance hors classe et les substituts du procureur de la République près lesdits tribunaux ;
- les présidents de tribunaux de grande instance de 1^{ère} classe et les procureurs de la République près lesdits tribunaux ;

- les premiers vice-présidents de tribunaux de grande instance de 1^{ère} classe et les procureurs adjoints près lesdits tribunaux ;
- les vice-présidents de tribunaux de grande instance et les premiers substituts du procureur de la République près lesdits tribunaux ;
- les présidents de tribunaux du travail ;
- les présidents de tribunaux d'instance hors classe ;
- les présidents de tribunaux d'instance de 1^{ère} classe ;
- les présidents de tribunaux d'instance de 2^e classe ;
- les auditeurs à la Cour suprême ;
- les juges des tribunaux de grande instance et substituts du procureur de la République près lesdits tribunaux ;
- les délégués du procureur de la République ;
- les juges des tribunaux du travail ;
- les juges des tribunaux d'instance ;
- les adjoints aux délégués du procureur de la République ;
- les juges suppléants.

Art 29. – Les honneurs civils sont reçus par les membres du pouvoir judiciaire dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Art. 30. – Lorsque les cours se rendent à une cérémonie publique, il peut leur être fourni, sur la demande de leurs chefs, une escorte d'honneur.

Art. 31. – Les magistrats portent obligatoirement aux audiences un costume dont les caractéristiques sont fixées par décret.
Ce costume est à la charge du budget général de l'État.

Chapitre IV. – Vacation et rentrée judiciaire

Art. 32. – Le Ministre de la Justice fixe tous les ans, par arrêté, le début des vacances des cours et tribunaux.

Pendant les vacances, les magistrats ne peuvent quitter le territoire de la République sans autorisation d'absence accordée par le Ministre de la Justice.

Art. 33. – Au début de l'année, une cérémonie solennelle marque la rentrée judiciaire. Elle est organisée par la Cour suprême.

Chapitre V. – Recrutement et formation professionnelle des magistrats

Art. 34. – Tout candidat à un emploi dans le corps judiciaire doit réunir les conditions suivantes :

- 1°- être de nationalité sénégalaise ;
- 2°- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;

3°- remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de ses fonctions et être reconnu indemne ou définitivement guéri de toute affection donnant droit à un congé de longue durée.

Art. 35. – Un décret fixe la liste des pièces à fournir pour la constitution du dossier de candidature.

Art. 36. – La formation professionnelle des auditeurs de justice est assurée par une école de formation des magistrats.

Art. 37. – Les auditeurs de justice participent, sous la responsabilité des magistrats, à l'activité juridictionnelle. Toutefois, ils ne peuvent recevoir délégation de pouvoir ou de signature.

Ils peuvent néanmoins :

- assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ;
- assister les magistrats du ministère public ;
- siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérations des juridictions civiles, commerciales et pénales ;
- présenter oralement devant celles-ci des réquisitions ou des conclusions.

Art. 38. – Les auditeurs de justice sont astreints au secret professionnel.

Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant les cours d'Appel en ces termes : « Je jure de garder scrupuleusement le secret professionnel et de me conduire, en tout, comme un digne et loyal auditeur de justice. »

Ils ne peuvent, en aucun cas, être relevés de ce serment.

Art. 39. – Tout manquement d'un auditeur de justice au devoir de son état et notamment aux obligations qui résultent de son serment et du règlement intérieur de l'école de formation des magistrats peut donner lieu à des sanctions prévues par le décret portant organisation de ladite école.

Art 40. – Les auditeurs de justice, diplômés de l'école de formation des magistrats sont, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature, nommés juges suppléants dans le ressort d'une cour d'Appel.

Les administrateurs des greffes et les greffiers en chef titulaires d'une maîtrise, d'un master en droit ou d'un diplôme équivalent, ayant exercé leur profession depuis dix (10) années au moins, peuvent être recrutés, en qualité d'auditeur de justice, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Art. 41. – Les candidats recrutés, au titre de l'article 40 alinéa 2 de la présente loi organique, reçoivent une formation, d'une durée de dix-huit (18) mois. Ils sont rémunérés pendant cette période.

À l'issue de leur formation et avant d'être installés dans leurs premières fonctions, ils prêtent le serment prévu à l'article 9 de la présente loi.

Art. 42. – Les magistrats peuvent bénéficier de la formation continue.

Chapitre VI. – Évaluation

Art. 43. – Tous les ans, avant le 15 août, les magistrats du premier et du second grade font l'objet d'une évaluation se traduisant par une note chiffrée assortie d'une appréciation globale basée sur le professionnalisme et le mérite.

Le pouvoir d'évaluation appartient au chef de cour ou de juridiction.

Art. 44. – Cette évaluation est contenue dans une fiche dont les caractéristiques sont fixées par décret. La note chiffrée et l'appréciation sont communiquées obligatoirement aux magistrats concernés par le chef de cour ou de juridiction.

Les magistrats disposent d'un droit de recours auprès du chef de la juridiction supérieure.

Art. 45. – Les fiches d'évaluation sont transmises par la voie hiérarchique au ministère de la Justice pour classement dans les dossiers administratifs des magistrats.

Les copies desdites fiches sont transmises pour information au Premier président de la Cour suprême et au Procureur général près ladite cour.

Art. 46. – Les dispositions des articles 44, 45 et 46 ne sont pas applicables aux magistrats placés hors hiérarchie, qui, toutefois font l'objet, chaque année, d'une appréciation de leurs supérieurs hiérarchiques.

Cette appréciation communiquée au magistrat, est transmise au Ministre de la Justice.

Art. 47. – L'évaluation des magistrats en position de détachement est assurée par le chef du service dont ils relèvent dans l'administration ou l'organisme où ils sont détachés. Les fiches d'évaluation sont transmises au ministère de la Justice.

Chapitre VII. – Rémunération

Art. 48. – Les magistrats perçoivent, outre leurs rémunérations après service fait, les indemnités suivantes :

- une indemnité de judicature ;
- une indemnité de fonction ;
- une indemnité représentative de logement, lorsqu'ils ne sont pas logés par l'administration.

Le taux et les bénéficiaires de ces indemnités sont fixés par décret.

Le classement indiciaire des magistrats soumis au présent statut est fixé par décret.

Art. 49. – Toute remise en ordre ou revalorisation des rémunérations dans la fonction publique ou de ses accessoires s’applique automatiquement aux magistrats.

Chapitre VIII. – Position

Art. 50. – Tout magistrat est placé dans l’une des positions suivantes :

- 1 - en activité ;
- 2 - en détachement ;
- 3 - en disponibilité.

Art. 51. – L’activité est la position du magistrat qui, titulaire d’un grade, exerce effectivement les fonctions de l’un des emplois correspondants. Elle est constatée par une affectation. Le magistrat ne peut être affecté qu’à l’un des emplois prévus par la présente loi.

Art. 52. – Les congés sont des périodes interruptives de service assimilées à la position d’activité.

Les magistrats peuvent prétendre au :

- congé annuel ;
- congé maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ;
- congé pour examen ;
- congé sans rémunération pour affaires personnelles.

Les dispositions relatives aux fonctionnaires en matière de congé sont applicables aux magistrats lorsqu’elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Art. 53. – Les magistrats désignés pour suivre des stages de formation professionnelle bénéficieront, pendant toute la durée de leur stage, de la rémunération d’activité correspondant à leur grade.

Art. 54. – Les autorisations d’absence avec solde n’entrant pas en compte pour le calcul des congés sont accordées dans les conditions déterminées ci-après.

- 1° - dans la limite de quinze jours par le Ministre de la Justice ;
- 2° - dans la limite de huit jours par les chefs de cours ;
- 3° - dans la limite de quatre jours par les présidents de tribunaux de grande instance et les procureurs de la République près lesdits tribunaux.

Art. 55. – Des permissions exceptionnelles d’absence peuvent en outre être accordées en raison d’événements familiaux.

Ces permissions sont d’une durée de quatre jours au plus et peuvent être renouvelées sans toutefois excéder quinze jours par an.

Des permissions d'une durée maximale de quinze (15) jours par an, déductibles du congé peuvent, en outre, être accordées par le Ministre de la Justice.

Art. 56. – Le détachement est la position du magistrat placé hors de son cadre mais continuant à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il existe deux sortes de détachement :

- le détachement de courte durée qui ne peut excéder un (01) an ni faire l'objet d'aucun renouvellement. Ce détachement rend l'emploi provisoirement disponible ;
- le détachement de longue durée accordé dans les conditions prévues à l'article 58 de la présente loi organique. Ce détachement entraîne la vacance de l'emploi.

Art. 57. – Aucun magistrat ne peut être mis en position de détachement s'il n'a accompli au moins cinq (05) années de fonctions judiciaires effectives depuis son entrée dans la magistrature.

Toutefois, le détachement de longue durée ne peut excéder quatre (04) années. Il est renouvelable.

Cependant, lorsque le détachement de longue durée est accordé pour occuper des fonctions de membre de Gouvernement, d'Ambassadeur ou pour remplir un mandat au sein d'une organisation ou d'une juridiction internationale, sa durée est égale à celle des fonctions ou du mandat dévolu au magistrat.

À l'expiration normale du détachement de longue durée, le magistrat est immédiatement réintégré, au besoin, en surnombre. Après la réintégration du magistrat, un nouveau détachement le concernant peut intervenir sans condition de durée de service dans son corps d'origine.

Art 58. – La disponibilité est la position du magistrat qui, placé hors de son cadre, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Elle est prononcée, soit d'office à la suite d'un congé maladie, soit à la demande du magistrat.

Art. 59. – La disponibilité accordée pour une durée excédant six (06) mois entraîne la vacance de l'emploi.

Le magistrat mis en disponibilité doit, trois (03) mois avant l'expiration de la période en cours, solliciter sa réintégration.

La réintégration est de droit.

Art. 60. – La disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux (02) reprises pour une durée égale. Le magistrat mis en disponibilité à sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Art. 61. – À l’expiration de la période de disponibilité, le magistrat qui n’a ni sollicité sa réintégration ni le renouvellement de la période de disponibilité est considéré comme démissionnaire.

Art. 62. – La mise en position de détachement ou de disponibilité est prononcée par décret sur proposition du Ministre de la Justice après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Chapitre IX. – Cessation de fonction – honorariat

Art. 63. – La cessation définitive des fonctions entraîne radiation du corps et perte de la qualité de magistrat, et résulte :

- 1 - de la démission régulièrement acceptée ;
- 2 - de la mise à la retraite ou de l’admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n’a pas droit à une pension ;
- 3 - de la révocation ;
- 4 - de la condamnation à une peine criminelle ;
- 5 - de la perte de la nationalité ;
- 6 - du décès du magistrat.

Art. 64. – La démission ne peut résulter que d’une demande expresse et écrite de l’intéressé. Elle ne vaut qu’après acceptation par l’autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité. L’acceptation de la demande la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l’exercice de l’action disciplinaire, en raison de faits qui n’auraient été révélés qu’après cette acceptation.

Art. 65. – La limite d’âge des magistrats soumis au présent statut est fixée à soixante-cinq (65) ans.

Toutefois, est fixée à soixante-huit ans la limite d’âge des magistrats occupant les fonctions de Premier président, de Procureur général, de président de chambre et de Premier avocat général à la Cour suprême.

Il en est de même pour les magistrats exerçant les fonctions de Premier président et de Procureur général d’une cour d’Appel.

Art. 66. – Le magistrat qui cesse définitivement ses fonctions peut, sur proposition du Ministre de la Justice ou à sa demande, se voir conférer l’honorariat, soit dans son grade, soit dans le grade supérieur.

Toutefois, l’honorariat peut être refusé au moment du départ du magistrat par décision motivée de l’autorité qui prononce la mise à la retraite, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Art. 67. – Si, au moment de son départ à la retraite, le magistrat fait l’objet d’une poursuite disciplinaire, il ne peut se prévaloir de l’honorariat avant le terme de la procédure disciplinaire et l’honorariat peut lui être refusé.

Art. 68. – Les magistrats honoraires demeurent attachés, en cette qualité, à la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Ils continuent de jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état et peuvent assister en costume d’audience aux cérémonies solennelles de leur juridiction, ils prennent rang conformément aux dispositions de l’article 28 de la présente loi organique.

Art. 69. – Les magistrats honoraires sont tenus à la réserve qui s’impose à leur condition.

L’honorariat ne peut être retiré que dans les formes prévues au chapitre II du présent titre.

Titre II. – Magistrats de la Cour suprême

Art. 70. – Les conseillers à la Cour suprême et les avocats généraux près ladite Cour sont choisis parmi les magistrats ayant exercé en qualité de titulaire un emploi hors hiérarchie pendant quatre (04) ans au moins.

Peuvent également être nommés dans ces emplois, les professeurs titulaires des facultés de sciences juridiques et politiques comptant vingt-cinq années d’exercice effectif de la profession ou de carrière dans les services publics.

Une Commission, dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté du Ministre de la Justice, instruit le dossier des postulants et établit un rapport motivé destiné au Conseil supérieur de la Magistrature.

Art. 71. – Peuvent être nommés à la Cour suprême pour une durée maximale de trois ans en qualité de conseiller délégué ou d’avocat général délégué, les magistrats hors hiérarchie ne remplissant pas les conditions d’ancienneté de quatre (04) ans prévus.

Peuvent également être nommés en qualité de conseiller délégué ou d’avocat général délégué, les avocats comptant vingt-cinq années d’exercice effectif de leur profession.

La Commission prévue à l’article 71 alinéa 3 de la présente loi organique instruit les dossiers de candidature.

Art. 72. – Le Premier président de la Cour suprême et le Procureur général près ladite Cour sont choisis parmi les présidents de chambre de la Cour suprême, le Premier avocat général près la Cour suprême, les premiers présidents de cours d’Appel, les procureurs généraux près les cours d’Appel, l’Inspecteur général de l’Administration de la Justice et les directeurs de l’administration centrale du ministère de la Justice.

Le Premier président de la Cour suprême peut être nommé Procureur général près ladite Cour, sur sa demande.

Le Procureur général près la Cour suprême peut être nommé Premier président.

Les présidents de chambre et le Premier avocat général sont choisis parmi les premiers présidents de cours d'Appel, les procureurs généraux près lesdites cours, l'Inspecteur général de l'Administration de la Justice, les directeurs de l'Administration centrale du ministère de la Justice, le Secrétaire général de la Cour suprême, les conseillers à la Cour suprême et les avocats généraux près ladite Cour.

Art. 73. – Les auditeurs à la Cour suprême sont recrutés par voie de concours dont les modalités sont fixées par décret parmi les magistrats des cours et tribunaux du deuxième groupe, deuxième grade, troisième échelon.

Ils sont nommés pour deux (02) ans. À l'issue de cette période, sauf renouvellement pour une nouvelle période de deux (02) ans au plus, ils sont obligatoirement nommés à des emplois judiciaires en dehors de la Cour suprême et à l'indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient à l'issue de l'auditorat.

Art. 74. – Il ne peut être mis fin à titre temporaire ou définitif aux fonctions des membres titulaires de la Cour suprême que dans les formes prévues pour leur nomination et sur l'avis conforme du bureau de la cour.

Avant l'expiration de la période pour laquelle les conseillers délégués, les avocats généraux délégués et les auditeurs ont été nommés, il ne peut être mis fin à titre temporaire ou définitif à leur fonction que dans les formes prévues pour leur nomination et sur l'avis conforme du bureau de la Cour.

La mesure prévue aux alinéas précédents ne peut être prise que sur demande de l'intéressé ou pour incapacité physique ou professionnelle.

Dans tous les cas, l'intéressé est entendu par le bureau et reçoit communication de son dossier.

Titre III. – Magistrats des cours et tribunaux et de l'administration centrale du ministère de la Justice

Chapitre premier. – Hiérarchie

Art. 75. – Sont placés hors hiérarchie :

- le Premier président de la Cour suprême ;
- le Procureur général près la Cour suprême ;
- les présidents de chambre à la Cour suprême ;
- le Premier avocat général près la Cour suprême ;
- les premiers présidents de cour d'Appel ;
- les procureurs généraux près les cours d'Appel ;

- l'Inspecteur général de l'administration de la Justice ;
- les directeurs à l'administration centrale du ministère de la Justice ;
- le Secrétaire général de la Cour suprême ;
- les conseillers à la Cour suprême ;
- les avocats généraux près la Cour suprême ;
- les directeurs adjoints à l'Administration centrale du ministère de la Justice ;
- l'Inspecteur général adjoint de l'Administration de la Justice ;
- le premier vice-président d'une cour d'Appel ;
- le président de chambre d'une cour d'Appel ;
- le Premier avocat général près une cour d'Appel ;
- les avocats généraux près une cour d'Appel ;
- le premier substitut général près une cour d'Appel ;
- le Secrétaire général d'une cour d'Appel ;
- le président du tribunal de grande instance hors classe ;
- le procureur de la République près du tribunal de grande instance hors classe ;
- le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance hors classe ;
- le président du tribunal du travail hors classe ;
- le président d'un tribunal de grande instance de première classe ;
- le procureur de la République près un tribunal de grande instance de première classe ;
- le président d'un tribunal du travail de première classe.

Art. 76. – Outre les magistrats placés hors hiérarchie, la hiérarchie du corps judiciaire comprend deux grades. Les grades comportent chacun des échelons franchis périodiquement à l'ancienneté. Le nombre d'échelons dans chaque grade, leur périodicité ainsi que le traitement y afférent sont déterminés par décret.

Le passage du second au premier grade est subordonné à l'inscription au tableau d'avancement.

Art. 77. – Les magistrats de chaque grade sont répartis en deux groupes.

Les fonctions qu'ils peuvent exercer dans chaque groupe sont les suivantes :

Premier grade, premier groupe :

- conseillers à une cour d'Appel ;
- substituts généraux près d'une cour d'Appel ;
- conseillers référendaires à la Cour suprême ;
- inspecteurs de l'Administration de la Justice ;
- président d'un tribunal d'instance hors classe ;
- premier vice-président du tribunal de grande instance hors classe ;
- premier vice-président du tribunal du travail hors classe ;

- premier vice-président d'un tribunal d'instance hors classe ;
- premier vice-président d'un tribunal de grande instance de première classe ;
- premier vice-président d'un tribunal du travail de première classe ;
- vice-président d'un tribunal de grande instance de première classe ;
- procureur de la République adjoint près un tribunal de grande instance hors classe ;
- premier substitut du procureur de la République près un tribunal de grande instance hors classe ;
- premier substitut du procureur de la République près un tribunal de grande instance de 1^{ère} classe ;
- juge d'un tribunal de grande instance hors classe.

Premier grade, deuxième groupe :

- président d'un tribunal de grande instance de deuxième classe ;
- procureur de la République près un tribunal de grande instance de deuxième classe ;
- président d'un tribunal du travail de deuxième classe ;
- juge d'un tribunal de grande instance de première classe ;
- juge d'un tribunal d'instance hors classe ;
- délégué du procureur de la République près un tribunal d'instance hors classe.

Deuxième grade, premier groupe :

- président d'un tribunal de grande instance de deuxième classe ;
- procureur de la République près un tribunal de grande instance de deuxième classe ;
- président d'un tribunal du travail de deuxième classe ;
- juge d'un tribunal de grande instance de première classe ;
- substitut du procureur de la République près un tribunal de grande instance de première classe ;
- président d'un tribunal d'instance de première classe ;
- juge d'un tribunal d'instance de deuxième classe ;
- délégué du procureur de la République près un tribunal d'instance de première classe ;
- adjoint au délégué du procureur de la République près un tribunal d'instance hors classe.

Deuxième grade, deuxième groupe :

- président d'un tribunal d'instance de deuxième classe ;
- président d'un tribunal du travail de deuxième classe ;
- juge d'un tribunal de grande instance de deuxième classe ;
- substitut du procureur de la République près un tribunal de grande instance de deuxième classe ;
- juge d'un tribunal d'instance de première classe ;
- juge d'un tribunal d'instance de deuxième classe ;

- délégué du procureur de la République près un tribunal d'instance de deuxième classe ;
- juge suppléant.

Art. 78. – À l'exception des fonctions de doyen des juges d'instruction, les fonctions de juge d'instruction, de juge pour enfants et de juge de l'application des peines sont confiées aux magistrats des juridictions par arrêté du Ministre de la Justice.

Ne peuvent être nommés à ces postes que les magistrats ayant totalisé au moins quatre (4) années d'ancienneté.

Art. 79. – L'accès aux divers emplois de chaque grade est soumis, aux conditions d'ancienneté suivantes :

- a- pour un emploi du deuxième groupe, du deuxième grade, deux (02) ans d'ancienneté dans un emploi de juge suppléant ;
- b- pour un emploi du premier groupe du deuxième grade, dix (10) ans d'ancienneté dans un emploi du deuxième groupe de ce grade, l'ancienneté acquise dans un emploi de juge suppléant étant prise en considération ;
- c- pour un emploi du premier groupe du premier grade, trois (03) ans d'ancienneté dans un emploi du deuxième groupe de ce grade.

Art. 80. – Aucune condition d'ancienneté n'est requise pour nommer un magistrat à un emploi du groupe auquel il appartient.

Les présidents et les procureurs de la République d'un tribunal de grande instance de deuxième classe seront obligatoirement choisis parmi les magistrats les plus anciens du deuxième groupe du deuxième grade.

Chapitre II. – Avancement

Art. 81. – L'avancement des magistrats comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

L'avancement des magistrats au premier grade n'est dû :

- qu'au choix après avis du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- après deux (02) années de service effectif au cinquième échelon du deuxième grade.

Art. 82. – Les magistrats doivent réunir les conditions cumulatives suivantes pour être promus au grade supérieur :

- 1- avoir dix (10) ans d'ancienneté dans le deuxième grade ;
- 2- être inscrits au tableau d'avancement.

Le temps passé en disponibilité n'est pas pris en considération pour le calcul de l'ancienneté.

Art. 83. – Lors de l'envoi des fiches d'évaluation prévues à l'article 44 de la présente loi organique, les chefs de cour adressent au Ministre de la Justice, des propositions en vue d'une inscription au tableau d'avancement.

Art. 84. – Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de tous les magistrats proposables, compte tenu principalement des notes obtenues par les intéressés et des appréciations motivées formulées par le supérieur hiérarchique ayant pouvoir d'évaluation.

Les magistrats qui renoncent par deux fois à l'avancement pour des raisons personnelles qu'ils font connaître, sont, après le deuxième refus, rayés du tableau d'avancement par arrêté du Ministre de la Justice.

Leur promotion au grade supérieur ne pourra avoir lieu que s'ils bénéficient d'une nouvelle inscription sur l'un des tableaux dressés au cours des années suivantes.

Art. 85. – Le Conseil supérieur de la Magistrature dresse le tableau en raison du nombre de postes vacants.

Le nombre des inscriptions ne peut dépasser le nombre des emplois vacants augmenté de moitié. Le tableau, une fois arrêté, est publié au *Journal officiel* avant le 1^{er} avril de chaque année.

Il cesse d'être valable à la fin de l'année pour laquelle il a été dressé.

Art. 86. – Les magistrats inscrits au tableau d'avancement qui ont fait l'objet de l'une des sanctions prévues à l'article 20 de la présente loi organique sont rayés d'office, du tableau d'avancement, par arrêté du Ministre de la Justice.

Chapitre III. – Magistrats hors hiérarchie

Art. 87. – Peuvent être nommés à un emploi hors hiérarchie, des cours d'Appel, de l'administration centrale du ministère de la Justice, de l'Inspection générale de l'administration de la Justice, des tribunaux de grande instance hors classe, de tribunaux du travail hors classe, des tribunaux de grande instance de première classe et des tribunaux d'instance hors classe, les magistrats comptant trois (03) années d'ancienneté dans un emploi du premier groupe du premier grade.

Art. 88. – Les premiers présidents de cours d'Appel, les procureurs généraux près lesdites cours, l'Inspecteur général de l'administration de la Justice et les directeurs à l'administration centrale du ministère de la Justice ne peuvent être choisis que parmi les magistrats classés hors hiérarchie du groupe A 3 au moins.

Art. 89. – Les fonctions de président et de procureur de la République d'un tribunal de grande instance hors classe, de première classe et d'un tribunal du travail hors classe sont exercées respectivement par un magistrat ayant le grade de président de chambre à la cour d'Appel et d'avocat général près une cour d'Appel.

Chapitre IV. – Suppléance et intérim

Art. 90. – La suppléance des chefs de cours et tribunaux s'établit ainsi qu'il suit :

- le Premier président de la cour d'Appel est remplacé de plein droit par le Vice-Premier président ou à défaut par le président de chambre le plus ancien ;
- le Procureur général près une cour d'Appel est remplacé de plein droit par le Premier avocat général, à défaut par l'avocat général ou le substitut général le plus ancien ;
- le président de chambre est remplacé par le conseiller le plus ancien ;
- le président du tribunal est remplacé par le premier vice-président ou à défaut par le vice-président le plus ancien ;
- le procureur de la République est suppléé de plein droit par le procureur adjoint ou à défaut par le premier substitut.

Art. 91. – Les suppléances des autres emplois non prévues aux articles précédents sont assurées, selon les cas, par des magistrats du siège ou du parquet de la même juridiction. Elles sont constatées par arrêté du Ministre de la Justice, après avis des chefs de cours.

Si le nombre des magistrats disponibles dans la juridiction ne permet pas de combler toutes les vacances d'emploi, le service peut être assuré par un intérimaire choisi parmi les magistrats des cours et tribunaux selon qu'il est du siège ou du parquet par le Premier président ou le Procureur général de la cour d'Appel du ressort de ladite juridiction.

L'intérim ne saurait dépasser une période de six (06) mois.

Art. 92. – La présente loi organique abroge les dispositions de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats, modifiée.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Dakar, le 17 janvier 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

JORS, 18-1-2017, 6986 : 68-78

<http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article11012>

Erratum : *JORS*, 7-2-2017, 6991 : 197

<http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article11053>

Loi organique n° 2017-11 du 17 janvier 2017 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature

Exposé des motifs

Institué par l'article 60 de la Constitution du 26 août 1960, le Conseil supérieur de la Magistrature, initialement composé de membres de droit, a été élargi en 1992 à des magistrats élus par leurs pairs. Cet élargissement a contribué à assurer une certaine transparence dans la gestion de la carrière des magistrats.

Toutefois, l'accroissement des effectifs des magistrats découlant des importants recrutements enregistrés depuis 2000 n'ont [sic : lire « n'a »] pas été suivi de mesures d'accompagnement. Ainsi, il est apparu nécessaire d'adapter les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature en abrogeant l'ordonnance n° 60-13 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature, modifiée.

En conséquence, il est proposé le renforcement des garanties statutaires notamment :

- l'augmentation du nombre de magistrats élus au sein du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- la durée et la limitation du mandat des membres élus ;
- la fixation au moins à deux réunions par année du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- l'aménagement d'un droit de recours contre les sanctions prononcées par le Conseil supérieur de la Magistrature statuant en matière disciplinaire.

Ce présent projet de loi organique comporte trois chapitres :

- le chapitre premier est relatif à la composition du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- le chapitre II concerne les attributions du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- le chapitre III traite des dispositions transitoires.

Telle est l'économie du présent projet de loi organique.

L'Assemblée nationale a adopté à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du lundi 5 décembre 2016 ;

Le Conseil Constitutionnel, saisi par le Président de la République, a déclaré conforme à la Constitution, par sa Décision n°1/C/2017 du 9 janvier 2017 ;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Chapitre premier. – Composition

Article premier. – Le Conseil supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République. Le Ministre de la Justice en est le vice-président.

Art. 2. – Sont membres de droit :

- le Premier président de la Cour suprême et le Procureur général près ladite cour ;
- les premiers présidents de cours d'Appel et les procureurs généraux près lesdites cours.

Art. 3. – Le Conseil supérieur de la Magistrature comprend, en outre, quatre membres élus par les différents collèges de magistrats pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires quatre membres suppléants.

Chaque collège élit en son sein un membre sauf le collège des magistrats du deuxième grade qui a deux représentants.

Art. 4. – Les membres du Conseil supérieur de la Magistrature ainsi que les personnes qui, à un titre quelconque, assistent aux délibérations, sont tenus au secret professionnel.

Art. 5. – Les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ainsi que l'organisation de son secrétariat sont fixés par décret.

Chapitre II. – Attributions

Section première. – Nomination des magistrats

Art. 6. – Le Conseil supérieur de la Magistrature se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Toutefois, en cas d'urgence, le Conseil supérieur de la Magistrature peut statuer par voie de consultation à domicile.

Art. 7. – Pour la nomination des magistrats, l'avis du Conseil supérieur de la Magistrature est donné sur les propositions du Ministre de la Justice, après un rapport établi par un membre dudit Conseil.

Art .8. – Lorsqu'il statue sur la nomination des magistrats, le Conseil supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République.

Toutefois, sur autorisation du Président de la République, le Ministre de la Justice peut présider le Conseil supérieur de la Magistrature.

Pour délibérer valablement, il doit comprendre, outre son président, au moins les deux tiers de ses membres.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Section II. – Discipline des magistrats

Art. 9. – Le Conseil supérieur de la Magistrature est le conseil de discipline des magistrats.

Art 10. – Le Conseil de discipline, statuant sur le cas d'un magistrat du siège, est présidé par le Premier président de la Cour suprême.

Le Conseil de discipline, saisi, doit statuer dans le délai de deux mois à compter de sa saisine.

Lorsqu'il statue sur le cas d'un magistrat du parquet, de l'administration centrale, en position de détachement ou de disponibilité, le Conseil de discipline est présidé par le Procureur général près la Cour suprême.

Le conseil de discipline statue hors la présence du Président de la République et du Ministre de la Justice.

Pour délibérer valablement dans ce cas, le conseil de discipline doit comprendre, outre son président, au moins deux tiers de ses membres.

Les sanctions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, la mise à la retraite d'office et la révocation ne peuvent être prononcées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et votants du conseil de discipline.

Art. 11. – Le Ministre de la Justice dénonce au Conseil supérieur de la Magistrature les faits motivant la poursuite disciplinaire.

Il peut, à la demande d'un Premier président de cour d'Appel ou d'un Procureur général près une cour d'Appel et après avis du Conseil supérieur de la Magistrature, interdire provisoirement au magistrat mis en cause, l'exercice de ses fonctions, conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la loi organique portant statut des magistrats.

Art. 12. – Le président du conseil de discipline désigne un rapporteur parmi les membres du conseil.

Art. 13. – Au cours de l'enquête, le rapporteur entend l'intéressé et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigation utiles.

Art. 14. – Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est terminée, le magistrat est cité à comparaître devant le conseil de discipline.

Art. 15. – Le magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister par des conseils qu’il choisit parmi les magistrats et les avocats.

En cas d’empêchement dûment justifié, il peut se faire représenter par ses conseils.

Si le magistrat, hors le cas de force majeure, ne comparaît pas, il peut être statué en son absence.

Art. 16. – Le magistrat a le droit de se faire remettre directement ou par l’intermédiaire de son conseil, au moins huit (08) jours avant la tenue de la réunion du conseil de discipline, une copie du dossier comprenant toutes les pièces de l’enquête et le rapport établi par le rapporteur.

Art. 17. – Au jour fixé par la citation et après lecture du rapport, le magistrat traduit est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Art. 18. – Le Conseil de discipline délibère à huis clos. Sa décision doit être motivée.

Le magistrat mis en cause peut exercer un recours devant la Cour suprême, hors la présence des magistrats de ladite cour ayant connu de l’affaire, conformément aux délais prescrits.

Section III. – Exercice du droit de grâce

Art. 19. – Le Président de la République peut exercer le droit de grâce en Conseil supérieur de la Magistrature.

Art. 20. – Les recours en grâce sont instruits par le Ministre de la Justice sur le rapport duquel le Conseil supérieur de la Magistrature est saisi pour avis.

Chapitre III. – Dispositions finales

Art. 21. – Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature sont inscrits au budget du ministère de la Justice.

Art. 22. – La présente loi organique abroge l’ordonnance n° 60-16 du 03 septembre 1960 sur l’organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature, modifiée.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l’État.

Fait à Dakar, le 17 janvier 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

JORS, 18-1-2017, 6986 : 79-80

<http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article11013>

VIII. Perspectives pour l'année 2017

L'activité inaugurale de l'année 2017 sera l'audience solennelle de rentrée des cours et tribunaux.

Parmi les thèmes soumis par le bureau et l'Assemblée intérieure de la Cour à l'appréciation de Monsieur le Président de la République, président du Conseil supérieur de la Magistrature, celui traitant « *Des nouveaux droits dans la Constitution du Sénégal* » a retenu son attention.

Le président de la République, président du Conseil supérieur de la Magistrature a fixé l'audience solennelle de rentrée à la date du 25 janvier 2017.

Au menu de la collaboration avec les Universités, un colloque sur le droit de l'environnement est envisagé avec le Laboratoire d'Études et de Recherches en Politiques, Droit de l'Environnement et de la Santé (LERPDES) de la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, sous la direction du professeur Ibrahima LY, agrégé de Droit public et Science politique.

Au titre de la formation continue, seront organisés des « mardis de la Cour suprême » et des « journées d'étude ».

Ces rencontres, auxquelles participeront les juges du fond, seront l'occasion de réfléchir sur des points de droit controversés, afin d'harmoniser les interprétations.

Sur le plan législatif, l'année 2017 devra être celle d'une réforme, avec la promulgation des lois organiques sur la Cour suprême, le Conseil supérieur de la Magistrature et le statut des magistrats.

Il convient de faire remarquer qu'au moment de l'adoption du présent rapport, ces textes ont effectivement été promulgués et publiés au *Journal officiel*. Ils figurent également dans ce rapport, sous la rubrique « VII. Nouvelles lois organiques ».

Pour terminer, le projet de regroupement des services de la Cour suprême sur un site unique devrait entrer dans sa phase décisive.

Deuxième partie

Discours et études

1. Discours

Discours prononcés lors de l’Audience solennelle de Rentrée des cours et tribunaux, année judiciaire 2015-2016

mardi 12 janvier 2016

**Thème : « Collectivités locales
et contrôle de légalité »**

Discours d’usage

par M. Biram SÈNE

*Substitut du Procureur
près le tribunal de grande instance
hors classe de Dakar*

*Monsieur le Président de la République,
Honorables invités,*

L’honneur me revient de vous entretenir du thème : « *Collectivités locales et contrôle de légalité* ».

Nous remercions ceux qui nous ont fait cet honneur et nous ont gratifié de leur confiance, car il s’agit de parler des collectivités locales devant de hautes personnalités, au cours de cette audience présidée par un

ancien Maire, un ancien Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales et Président de la République.

Ce thème suscite beaucoup d'intérêts et de passions.

Il y a des siècles de cela, le roi de France Louis XIV, à qui fut posée la question de savoir qu'est ce que l'État, répondait : « l'État c'est moi ». Cette réponse du roi laisse penser à un pouvoir fort, un pouvoir absolu dans un État centralisé.

La question fondamentale qui en découle est celle de savoir si cette forme d'organisation administrative est possible dans un État de droit. La réponse est naturellement négative.

C'est ainsi qu'en France, depuis le début de la République, la démocratie locale est devenue une dimension sans cesse évoquée dans les relations qu'entretiennent l'État et les collectivités territoriales.

Alexis de Tocqueville en était persuadé quand il écrivait dans son ouvrage *De la Démocratie en Amérique* (je cite) « c'est dans la Commune que réside la force des peuples libres. Les institutions communales sont à la liberté ce que les écoles primaires sont à la science ; elles la mettent à la portée du peuple ; elles lui en font goûter l'usage paisible et l'habituent à s'en servir.

Sans institutions communales, une nation peut se donner un gouvernement libre, mais elle n'a pas l'esprit de la liberté ». (Fin de citation)

Au Sénégal, le Chef de l'État, conscient de la faiblesse des politiques de développement appliquées jusque-là en matière de décentralisation avait demandé, lors du conseil des ministres délocalisé tenu à Saint Louis le 7 juin 2012, de faire le bilan de la politique de décentralisation au Sénégal.

Il a réitéré les mêmes instructions lors du conseil des ministres tenu à Ziguinchor le 27 juin 2012, en réaffirmant « l'option de territorialisation des politiques publiques,... ».

Cette option a été confirmée par la réforme dénommée « Acte III de la décentralisation ».

La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales, a changé en profondeur la nature des relations entre l'État et les collectivités locales. Elle a en effet donné une portée nouvelle au principe constitutionnel de libre administration.

Bien évidemment, le respect de la légalité est à la base de l'État de droit, lequel régit les rapports des citoyens avec l'administration.

Cette idée, consacrée par l'article 102 de la Constitution sénégalaise, exige un contrôle, par l'autorité étatique, des actes des collectivités locales.

C'est pourquoi le législateur sénégalais, à travers le nouveau code général des collectivités locales, a confirmé le rôle déterminant du contrôle de légalité dans l'équilibre des pouvoirs, le respect des libertés locales et l'égalité des citoyens devant la loi.

Justement, c'est dans ce contexte que s'inscrit le thème « *Collectivités locales et contrôle de légalité* ».

Les **collectivités locales** peuvent être définies comme des personnes morales de droit public dont la réalité est soumise à l'existence de compétences propres, d'une personnalité juridique et des représentants locaux élus au sein de la circonscription locale.

Quant au **contrôle de légalité**, il consiste, **au plan formel**, en une analyse juridique, par le représentant de l'État, des actes des collectivités locales, pour en vérifier la conformité avec la règle de droit applicable en la matière et, **au plan matériel**, en un ensemble d'opérations qui vont de la réception de l'acte jusqu'à la matérialisation du contrôle, en passant par la délivrance de l'accusé de réception.

Ce contrôle révèle des enjeux majeurs dans un contexte marqué par plusieurs évolutions notables.

En premier lieu, l'exigence croissante d'éthique et de respect du droit qui émane du corps social a justifié la nécessité d'assurer la transparence du processus de décision publique.

En second lieu, la transparence financière dans le domaine de la commande publique ainsi que le respect du droit à l'information des citoyens et des élus sont devenus des conditions essentielles de la légitimité des décisions.

Ainsi, pour aborder ce thème, nous devons apporter des éléments de réponse aux questions suivantes :

- Le contrôle de légalité permet-il de garantir les libertés locales ?
- Quel est le bilan de la pratique du contrôle de légalité des actes des collectivités locales ?
- Quelles sont les recommandations pour remédier aux insuffisances du contrôle de légalité ?

Le travail ici présenté se veut une contribution à la problématique de l'effectivité du contrôle de légalité des actes des collectivités locales au Sénégal et s'articulera autour de deux axes.

Dans un premier temps nous allons essayer de montrer que le contrôle de légalité est plus respectueux des libertés locales (I) avant de présenter, dans un second temps, le bilan de ce contrôle, révélateur de dysfonctionnements significatifs dans sa mise en œuvre (II).

I. Le contrôle de légalité : un contrôle plus respectueux des libertés locales

La mise en œuvre de la décentralisation dans notre pays, bien qu'irréversible, a été marquée par une certaine prudence.

En effet, les compétences reconnues aux collectivités locales étaient strictement encadrées, afin d'éviter d'éventuels dérapages. Cet encadrement était connu sous le vocable de « **pouvoir de tutelle** ».

Par contre, la réforme de 1996, jugée novatrice pour avoir, entre autres, substitué le contrôle de tutelle au contrôle de légalité, est beaucoup plus respectueuse des libertés locales et du principe de la libre administration des collectivités locales.

Ainsi, le représentant de l'État n'exerce plus le contrôle de tutelle, ni le contrôle d'opportunité.

Il ne peut donc ni annuler les actes des collectivités locales, ni se substituer à elles, la seule exception prévue en matière d'annulation étant le cas d'une collectivité locale qui délibère en dehors de ses réunions légales ou sur une matière étrangère à ses compétences.

Ce mécanisme repris par le code général des collectivités locales repose sur un contrôle a posteriori limité exclusivement à la légalité des actes (A), qui fait intervenir le représentant de l'État et, le cas échéant, le juge administratif (B).

A. Un contrôle s'exerçant en principe a posteriori et circonscrit dans le seul périmètre de la légalité

En 1996, le législateur sénégalais, dans un souci d'une plus grande responsabilisation des collectivités locales, qu'il a considéré comme majeures, a décidé de substituer au contrôle d'approbation a priori, centralisé, un contrôle de légalité a posteriori, rapproché.

Il s'est agi alors d'organiser un mode de contrôle pour lequel le contrôle a posteriori sera la règle et le contrôle a priori l'exception.

Il importe de préciser que la réforme de 2013 est restée dans la même logique.

L'analyse des règles de contrôle nous permet de distinguer deux régimes d'entrée en vigueur pour les actes soumis au principe de l'exécution de plein droit.

Les actes mentionnés à l'article 243 sont exécutoires de plein droit, quinze jours après la délivrance de l'accusé de réception par le représentant de l'État, sauf demande de seconde lecture et après leur publication ou leur notification.

D'autres actes, notamment ceux pris par les exécutifs locaux aux fins de la gestion quotidienne des collectivités locales ou dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir de police, bénéficient d'un régime exécutoire de plein droit dès qu'il est procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés, après transmission au représentant de l'État.

Il apparaît donc clairement que les autorités locales sont obligées de transmettre leurs actes, mais qu'elles ne sont astreintes à aucun délai pour le faire.

Pourtant, force est de constater que, dans la pratique, les collectivités locales ne se soumettent pas toujours à cette formalité.

Au Sénégal, des actes théoriquement inopposables et non exécutoires connaissent pourtant une exécution.

Dans le premier rapport sur le contrôle de légalité, couvrant la période de 1998 à 2001, il a été constaté selon les catégories d'actes énumérés aux articles 334, 335 et 336 du code des collectivités locales, que ce sont, en moyenne, seulement sept (7) actes qui sont transmis annuellement au représentant de l'État.

Cette faiblesse de la proportion d'actes transmis en référence à la normale résulte, selon ce rapport, de l'absence d'indication obligatoire de délai pour la transmission des actes et de la rétention délibérée par certains élus de leurs actes.

Cela pose ainsi le problème du respect des textes relatifs à l'entrée en vigueur des actes locaux.

En tout état de cause, l'institution du contrôle a posteriori a une portée émancipatrice pour les collectivités locales.

Elle permet un élargissement et un approfondissement de la liberté des collectivités locales en ce que l'entrée en vigueur et l'exécution de leurs actes ne sont plus conditionnées par la volonté des autorités de tutelle.

Il s'agit incontestablement d'un progrès pour les libertés locales.

Toutefois, une analyse des textes doit amener à nuancer l'étendue de la liberté octroyée aux collectivités locales.

Sur ce point, l'article 245 est très éloquent. Il dispose que, « par dérogation au caractère exécutoire des actes prévus aux articles 243 et 244 du présent code, restent soumis à l'approbation préalable du représentant de l'État les actes pris dans les domaines suivants ».

Il s'agit des actes essentiels comme les budgets, les conventions financières de coopération internationale d'un certain montant, les affaires domaniales et d'urbanisme, etc.

Cette liste énumérative des domaines dans lesquels les actes pris doivent faire l'objet d'approbation préalable montre qu'il s'agit des actes les plus importants de la vie des collectivités locales.

Ainsi, la formule selon laquelle « **le contrôle a posteriori sera la règle et le contrôle a priori l'exception** » est vite remise en cause. Cette formule est quantitativement vraie, mais qualitativement discutable.

Par ailleurs, il importe de relever que le code général des collectivités locales a circonscrit le contrôle dans le seul périmètre de la légalité dont les principaux acteurs sont le représentant de l'État et le juge administratif.

B. Un contrôle faisant intervenir le représentant de l'État et au besoin le juge administratif

Le représentant de l'État, délégué du Président de la République dans sa circonscription, veille à la sauvegarde des intérêts nationaux, au respect des lois et règlements et au maintien de l'ordre public.

Le code général des collectivités locales l'habilite au premier niveau à exercer le contrôle de légalité sur les actes des autorités locales.

Ces actes sont essentiellement unilatéraux et accessoirement contractuels.

Il dispose, à l'encontre de l'acte qui lui est transmis, d'un certain nombre de pouvoirs.

De ce fait, il examine les aspects liés à la légalité externe et ceux liés à la légalité interne.

Concernant la légalité externe, le représentant de l'État vérifie le respect des règles de compétence de l'auteur de l'acte, les aspects liés à sa forme et à sa procédure d'élaboration.

S'agissant de la légalité interne, il doit vérifier si les actes qui lui sont transmis respectent les règles de droit applicables en la matière, notamment s'il n'y a pas de violation de la loi ou de détournement de pouvoir.

L'autre aspect du contrôle de la légalité interne permet de voir si l'acte est pris dans un but personnel ou en satisfaction d'un intérêt privé, au détriment de l'intérêt local.

Ce contrôle s'avère délicat, car il peut amener à une appréciation de l'opportunité de l'acte, ce qui n'est pas permis au représentant de l'État.

Au demeurant, le contrôle de légalité qui s'exerce sur les actes unilatéraux est le même que celui qui s'exerce sur les contrats, sous réserve de quelques particularités pour ces derniers.

Le contrôle de légalité exercé par le représentant de l'État sur les actes contractuels suscite deux remarques.

D'abord, le contrôle de légalité par la voie du déféré, qui est un recours pour excès de pouvoir spécial contre les contrats, paraît assez singulier au regard du droit administratif classique.

Ce dernier se caractérise par l'irrecevabilité du recours pour excès de pouvoir contre les contrats administratifs, sous réserve de quelques exceptions, telles que de la théorie des actes détachables.

Le déféré en tant que forme de recours pour excès de pouvoir contre les contrats des collectivités locales bouleverse ainsi les principes du recours pour excès de pouvoir.

À ce propos, le Conseil d'État sénégalais a admis, dans l'arrêt du 29 juillet 1998 Gouverneur de Tambacounda contre Conseil régional de Tambacounda, la recevabilité du déféré contre un contrat et a estimé que le contrat conclu par le Président du conseil régional sans l'autorisation dudit conseil était entaché d'illégalité.

Ensuite, il convient de distinguer entre les contrats soumis au régime du déféré et les contrats soumis au régime de l'approbation préalable.

Les contrats énumérés aux articles 243 et 244 sont soumis au régime du déféré, car ils font partie des actes que le représentant de l'État défère à la Cour suprême lorsqu'il les présume entachés d'illégalité.

En revanche, les actes contractuels de l'article 245, qui relèvent du contrôle d'approbation, ne sont pas soumis au régime du déféré. Ces actes sont transmis au représentant de l'État pour approbation.

Lorsque le représentant de l'État refuse de les approuver, l'exécutif de la collectivité locale peut saisir la Cour suprême pour excès de pouvoir contre ce refus d'approbation.

À titre illustratif, le 12 août 2010, dans l'affaire Alioune DIACK contre État du Sénégal, la Cour suprême a annulé la décision du sous-préfet de Mbane refusant d'approuver la délibération du Conseil rural de Mbane.

La Cour a aussi rappelé que l'annulation par elle de la décision de refus d'approbation du représentant de l'État équivaut à une approbation, dès notification de l'arrêt à la collectivité locale.

Ainsi, le professeur Ismaïla Madior FALL a relevé dans son article sur « Le contrôle de légalité des actes des collectivités locales », que dans la première catégorie de contrats, le représentant de l'État se trouve dans une situation « **offensive** », parce que c'est lui qui prend l'initiative de déférer les contrats mentionnés aux articles 243 et 244, alors que dans le second cas, il est sur la « **défensive** », car il appartient aux exécutifs locaux de déférer son refus d'approbation.

C'est donc à juste raison que le Conseil d'État sénégalais a déclaré irrecevable la requête d'un déféré introduit par le Sous-Préfet de Baba Garage et visant l'annulation de l'acte par lequel le Conseil rural de Dinguiraye a décidé la suspension de l'exploitation d'un terrain litigieux.

En effet, la Haute juridiction a considéré que la délibération attaquée, relevant des affaires domaniales, fait partie des actes soumis à l'approbation préalable du représentant de l'État.

Ce dernier doit approuver ou ne pas approuver, et c'est son refus d'approbation qui peut être attaqué, par la voie de l'excès de pouvoir, par l'exécutif local.

À l'issue de l'examen de la légalité de l'acte par le représentant de l'État, deux situations peuvent se présenter : soit il estime que l'acte à lui transmis n'est pas entaché d'illégalité, et celui-ci acquiert, du coup, sa régularité juridique une fois expiré le délai de recours ; soit il constate que l'acte n'est pas conforme à la légalité, et il le défère devant la Cour suprême qui est seule habilitée à prononcer l'annulation d'une décision d'une collectivité locale.

La saisine de la Haute juridiction ouvre la phase contentieuse du contrôle de légalité et met le juge au cœur du fonctionnement du système de contrôle.

Son office est important, car il s'agit de trancher un différend avec la possibilité de désavouer le représentant de l'État.

Désormais, le juge va s'immiscer dans les rapports entre l'État et les collectivités locales, relations qui se situaient jusqu'à une période récente dans le domaine réservé de l'État.

Le juge, une fois saisi, utilise ses méthodes et techniques pour procéder à des investigations afin de déceler des vices pouvant affecter l'acte.

À l'issue de cette opération de contrôle, le juge, contrairement au représentant de l'État, dispose d'un pouvoir d'annulation des actes illégaux.

À ce niveau, il est souhaitable que l'intervention du juge soit importante pour préciser et compléter les textes, car il est l'arbitre du jeu de la décentralisation.

Pourtant, près de vingt ans après l'entrée en vigueur des textes de la décentralisation, force est de constater que le contentieux est encore faible au plan quantitatif, car 120 décisions seulement ont été rendues.

Ce faible taux de saisine de la Cour suprême est tributaire, entre autres, de nombreux dysfonctionnements notés dans la mise en œuvre du contrôle.

II. Un bilan révélateur de dysfonctionnements significatifs dans la mise en œuvre du contrôle

Une analyse de la quasi-totalité des rapports sur le contrôle de légalité aboutit généralement aux mêmes constats. Il s'agit de dysfonctionnements (A) dont la récurrence est telle qu'il urge de rechercher les raisons explicatives (B) avant d'y remédier (C).

A. Des dysfonctionnements dans la mise en œuvre du contrôle de légalité

Les dysfonctionnements notés dans les différents rapports sur le contrôle de légalité sont imputables aux collectivités locales (1).

Ces rapports révèlent également des difficultés liées à la matérialisation de la transmission des actes aux représentants de l'État (2), à l'attitude de ces derniers face aux actes des collectivités locales soumis au contrôle de légalité (3) et aux difficultés d'ordre structurel (4).

1. Les dysfonctionnements imputables aux collectivités locales

Les principales carences affectant l'exercice du contrôle de légalité sont de deux (2) ordres : le respect, pas toujours effectif, de la formalité de publicité des actes (a) et les lenteurs notées dans la transmission ou la rétention délibérée d'actes (b).

a) Le non-respect de la formalité de publicité des actes

Concernant le non-respect de la formalité de publicité des actes, le code général des collectivités locales énumère un certain nombre de

conditions substantielles pour le non-respect desquelles l'acte de la collectivité locale ne peut être exécutoire.

En effet, l'entrée en vigueur des actes des collectivités locales est soumise, entre autres formalités substantielles, à leur publication ou à leur notification aux personnes intéressées.

Mais il faut dire que le respect de cette formalité de publicité n'est pas systématique au niveau de beaucoup de collectivités locales.

Il s'y ajoute, parfois, l'absence de registres de délibérations ou, lorsque les registres existent, la non-transcription des délibérations.

Et pourtant, l'article 154 dispose que : « les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le représentant de l'État ».

Cet état de fait peut s'expliquer par le manque de maîtrise par certains élus locaux du formalisme juridique devant entourer leurs actes, leur analphabétisme ou une gestion administrative défailante.

b) Les lenteurs dans la transmission et la rétention délibérée d'actes

S'agissant des lenteurs notées dans la transmission et la rétention délibérée d'actes, les rapports des représentants de l'État sur le contrôle de légalité sont unanimes pour considérer que le nombre d'actes transmis est faible.

Pour les 557 collectivités locales, le nombre d'actes transmis, pour l'année 2012 est de 9 397, soit une moyenne annuelle de 16,8 actes par collectivité locale et donc une moyenne mensuelle de 1,40 actes.

Pour l'année 2013 les actes transmis sont au nombre de 11 697, soit une moyenne de 1,75 actes par mois.

L'explication la plus partagée est que certaines collectivités locales prennent des actes et, pour des raisons diverses, s'abstiennent de les transmettre. Autrement dit, certains exécutifs locaux s'arrogent le droit de juger de l'opportunité de transmettre ou non certains actes.

D'ailleurs, il est arrivé à des représentants de l'État, au cours de leur carrière, de ne connaître de l'existence d'actes d'exécutifs locaux qu'à l'occasion de conflits nés de leur exécution.

De même, il n'est pas rare de trouver des élus locaux qui pensent que seuls les actes soumis à approbation doivent être transmis au représentant de l'État.

Il est vrai que les exécutifs locaux ne sont astreints à aucun délai pour la transmission de leurs actes, mais l'obligation de transmission est posée de façon claire par la loi.

Si le législateur n'a pas cru devoir imposer une contrainte de délai aux collectivités locales pour la transmission de leurs actes, c'est certainement pour conforter la liberté et la responsabilité des élus locaux dans le sillage du principe de la libre administration des collectivités locales.

2. Les difficultés liées à la matérialisation de la transmission des actes

Pour s'assurer de la réception effective de l'acte pris, l'autorité locale, auteur de la décision, a besoin, ne serait ce que pour les nécessités de preuve, d'un acte qui en atteste ; il peut s'agir soit d'un accusé de réception (a), soit d'un arrêté d'approbation (b).

a) La non-délivrance d'accusé de réception

Sur ce point, il a été régulièrement constaté que la délivrance d'un accusé de réception dès enregistrement de tout acte émanant d'une autorité locale n'est pas systématique au niveau des représentants de l'État.

Le non-respect de cette formalité constitue une violation de l'article 243 du code général des collectivités locales, sans compter les incidences éventuelles que cette irrégularité pourrait avoir en cas de recours pour excès de pouvoir.

En outre, la délivrance d'arrêté d'approbation n'est pas systématique chez bon nombre de représentants de l'État.

b) La non-délivrance d'arrêté d'approbation

L'article 245 du code général des collectivités locales énumère un certain nombre d'actes qui ne peuvent s'insérer dans l'ordonnancement juridique que lorsque l'autorité administrative compétente les aura préalablement approuvés.

Toutefois, l'approbation du représentant de l'État sera réputée tacite si elle n'a pas été notifiée à la collectivité locale dans le délai d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception.

Même si la loi ne fait pas allusion expressément à l'arrêté d'approbation pouvant servir de moyen de preuve, il n'en demeure pas moins vrai que sa délivrance reste une nécessité absolue.

Pourtant, la plupart des représentants de l'État se limitent à une simple apposition de leur cachet « **vu et approuvé** » sur l'acte en question.

Au-delà de ces constats notés dans l'exercice du contrôle de légalité, l'exploitation des différents rapports a suscité un certain nombre d'interrogations sur l'attitude du représentant de l'État.

3. L'attitude du représentant de l'État face aux actes des collectivités locales soumis au contrôle de légalité

Face à un acte qui lui est transmis, le représentant de l'État, en fonction de la nature de celui-ci, peut, soit demander une seconde lecture (a), soit refuser d'approuver l'acte pour des raisons objectives bien déterminées (b).

a) Concernant les actes non soumis à approbation préalable

En application des dispositions du code général des collectivités locales, les actes énumérés en son article 243 ne sont exécutoires qu'au terme d'un délai de 15 jours après la délivrance de l'accusé de réception, sauf demande de seconde lecture de la part du représentant de l'État et après leur publication ou leur notification aux intéressés.

Curieusement, ce moyen pourtant si efficace, mis à la disposition des représentants de l'État pour faire corriger à une autorité locale les erreurs qui se seraient glissées sur ses décisions, est très rarement utilisé.

Pour preuve, au titre de l'exercice 2004, sur les 1 025 actes transmis et relevant de l'article 334, seuls 17 actes ont fait l'objet d'une demande de seconde lecture.

En 2005, sur les 1 936 actes, seuls cinq ont fait l'objet d'une demande de seconde lecture et l'ensemble de ces cinq cas ne concerne que la seule Communauté rurale de Gaé.

Cet état de fait, loin de constituer un épiphénomène, tend à s'accroître.

Ainsi, au cours de l'exercice 2012-2013, sur les 4 941 actes transmis sur le fondement de l'article 243 du code général des collectivités locales, seuls 89 ont été renvoyés en seconde lecture, soit un taux de 1,80 % et aucun déféré n'a été enregistré au cours de la période considérée.

En 2014, sur les 3 644 actes, seuls 123 ont fait l'objet d'une demande de seconde lecture.

Cette même situation est également perceptible en ce qui concerne le rejet des actes soumis à approbation préalable.

b) Concernant les actes soumis à approbation préalable

Les actes énumérés à l'article 245 ne peuvent être exécutoires que si, au préalable, ils ont été approuvés par le représentant de l'État concerné.

Ainsi, après avoir apprécié l'acte qui lui est transmis dans le cadre du contrôle de légalité, celui-ci peut se retrouver dans l'une de ces hypothèses :

- soit l'acte est présumé conforme au bloc de légalité ; dans ce cas il est tenu de donner son approbation dans le délai d'un mois au-delà duquel celle-ci est réputée tacite ;
- soit l'acte est réputé entaché d'irrégularités ; dans ce cas il s'abstient d'approuver l'acte jugé comme tel, à charge pour lui d'informer son auteur des griefs retenus.

Ainsi, au titre de l'exercice 2012-2013, 13 086 actes ont fait l'objet d'approbation sur les 13 658 transmis sur le fondement de l'article 245 du code général des collectivités locales, soit un taux d'approbation de 95,81 %.

Cette tendance s'est confirmée en 2014, car sur 3 671 actes, seuls 137 ont fait l'objet d'un refus d'approbation.

Au total, selon les chiffres fournis par la Direction générale de l'Administration territoriale (DGAT), sur les 17 720 actes de l'exercice 2012-2014, seuls 709 ont fait l'objet d'un refus d'approbation, soit une moyenne de 4 %.

Maintenant, au vu de la rareté des cas de refus d'approbation, l'on est en droit de se demander légitimement si cela est lié à un respect scrupuleux de la loi et des règlements par les collectivités locales ou à l'ineffectivité du contrôle que doivent exercer les représentants de l'État.

Généralement, l'argument servi pour satisfaire à cette interrogation est que les représentants de l'État privilégient dans leurs rapports avec les organes des collectivités locales les fonctions de conseil et l'esprit de partenariat.

Toutefois, la primauté accordée au dialogue, à la concertation entre représentants de l'État et élus locaux, ne doit pas aboutir à une assimilation du contrôle de légalité à une simple formalité d'usage.

La relative effectivité du contrôle de légalité peut aussi s'analyser à l'aune des structures chargées de l'évaluer.

4. Les difficultés d'ordre structurel

Ces difficultés se résument, d'une part, à la non-opérationnalité, faute de moyens, de l'ex-division chargée du suivi et de l'évaluation du contrôle de légalité (a) et, d'autre part, à la non-présentation du rapport annuel devant l'Assemblée nationale (b).

a) L'absence de suivi et d'évaluation du contrôle de légalité

En 2005, avec l'avènement dans le paysage institutionnel sénégalais, du Ministère des Collectivités locales et de la Décentralisation, les autorités avaient senti la nécessité de créer la Direction de la Décentralisation chargée, entre autres, d'évaluer la politique de la décentralisation.

Ainsi, le décret n° 2005-575 du 22 juin 2005, portant organisation du Ministère susmentionné, prévoyait au sein de la Direction de la Décentralisation deux divisions :

- la Division des Études et de la Réforme ;
- la Division du Suivi et de l'Évaluation du Contrôle de légalité.

Cependant, cette dernière était paralysée dans l'exercice de ses missions par le défaut de moyens de tous ordres.

Pourtant, nonobstant ce facteur bloquant, la Division compte à son actif deux rapports finaux et un qui était en gestation.

Depuis la suppression de cette Division en 2012, le Gouvernement sénégalais, par le biais de la Direction générale de l'Administration territoriale (DGAT), a instruit toutes les autorités administratives de transmettre à temps les statistiques sur le contrôle de légalité.

b) Le défaut de présentation du rapport sur le contrôle de légalité à l'Assemblée nationale

L'article 248 du code général des collectivités locales dispose que le Gouvernement soumet chaque année, à l'Assemblée nationale, qui en débat au cours de sa session, un rapport sur le contrôle de légalité exercé l'année précédente à l'égard des actes des collectivités locales.

La formule de cet article fait ressortir très précisément l'obligation qui pèse sur le Gouvernement de présenter, chaque année, devant l'Assemblée nationale le rapport sur le contrôle de légalité.

Mais le constat est que cette disposition légale n'est pas respectée, car jusqu'ici le Gouvernement n'a pu présenter devant l'Assemblée nationale ledit rapport.

Pour remédier à cette situation, le Ministère de l'Intérieur avait eu à conduire en 2002 des enquêtes administratives auprès des représentants de l'État en vue de disposer de leurs statistiques et appréciations afférentes au contrôle de légalité.

Le premier rapport dressé subséquemment, qui couvrait les années 1998 à 2001, n'ayant pas aussi été communiqué aux parlementaires, le

Premier Ministre, le 8 octobre 2002, donnait des directives pour le respect à l'avenir de cette obligation. Depuis lors rien n'a été fait.

Cependant, il importe de préciser qu'actuellement, la Direction générale de l'Administration territoriale (DGAT) est en train de travailler dans ce sens.

Par ailleurs, ce serait une entreprise inachevée que de se limiter à identifier les principaux goulots d'étranglement sans donner les quelques raisons qui semblent être à l'origine d'un tel phénomène.

B. Des raisons explicatives des dysfonctionnements notés dans la mise en œuvre du contrôle de légalité

Les manquements notés dans la mise en œuvre du contrôle de légalité peuvent être liés à la combinaison d'un certain nombre de facteurs d'ordre conjoncturel (1) et juridique (2).

1. Les raisons d'ordre conjoncturel

Ces raisons se résument aux considérations politiques auxquelles certains représentants de l'État doivent faire face.

Dans son rapport public de 1993, le Conseil d'État français a précisé que « La notoriété politique des partenaires décentralisés peut être à certains égards embarrassante pour le représentant de l'État ... ».

Il ressort également du rapport précité que les préfets ont tendance à moduler l'utilisation qu'ils font du déferé en fonction de leurs interlocuteurs.

Cette remarque pertinente du Conseil d'État français est assez révélatrice de l'environnement politico-social dans lequel le représentant de l'État est appelé à exercer son devoir de contrôle.

Mieux, la situation de cumul où l'élu local peut, concomitamment à ses fonctions au niveau local (maire, président de Conseil départemental), se retrouver dans les plus hautes sphères décisionnelles à l'échelon national (Ministre, Directeur général, etc.) n'est pas de nature à faciliter aux représentants de l'État l'exercice de leur mission de contrôle.

Même si, de prime abord, la notoriété de certaines autorités décentralisées au plan national ne devrait pas, en principe, constituer un frein à l'exercice correct du contrôle de légalité, il importe tout de même de reconnaître que cela peut paraître aux yeux de certains comme un frein.

La situation au Sénégal, ne devrait pas être différente en l'absence d'enquête sur cette question, dès lors qu'on assiste à un cumul entre les fonctions de ministre et d'élu local.

Cette tâche sera d'autant plus difficile dans des contextes où, souvent, l'environnement juridique ne répond pas aux attentes.

2. Les raisons d'ordre juridique

La saisine de la Cour suprême par le représentant de l'État constitue un élément important à l'aune duquel on peut mesurer l'effectivité du contrôle de légalité.

Toutefois, l'exploitation des données statistiques révèle que les autorités administratives ont de moins en moins recours au procédé du déféré.

En 2013, un (1) seul recours pour excès de pouvoir a été noté et aucun déféré du représentant de l'État n'a été fait au cours de la période considérée.

Mieux, aucun déféré du représentant de l'État n'a été fait en 2014.

Ces chiffres suggèrent deux constats.

D'une part, les actes des collectivités locales sont, dans une large majorité, approuvés ou n'appellent pas d'observation de la part du représentant de l'État.

D'autre part, la jurisprudence relative au contentieux du contrôle de légalité est peu fournie : les déférés, comme les recours pour excès de pouvoir sont rares.

À ce propos, il ressort des chiffres donnés par la Direction générale de l'Administration territoriale (DGAT) que, depuis la mise en œuvre de la régionalisation en 1997, le juge n'a été saisi que 120 fois.

Ainsi, ces 120 arrêts rendus portent sur quatre déférés et 116 recours pour excès de pouvoir, dont quatre émanent d'exécutifs locaux et 112 de personnes lésées.

Devant un tel phénomène, certains ont estimé que la longueur des délais de jugement et la non-maîtrise des procédures de saisine de la juridiction administrative constituent les véritables raisons explicatives.

Concernant la longueur des délais de jugement, certaines autorités administratives ont estimé que celle-ci constitue un facteur de découragement.

Pourtant, la Cour suprême, en cas de déféré, est enfermée dans un délai d'un mois pour rendre sa décision, conformément aux articles 79 de la loi organique l'instituant et 246 du code général des collectivités locales.

En vertu de ces textes, le représentant de l'État défère à la Cour suprême les actes mentionnés aux articles 243 et 244 du code général des collectivités locales qu'il estime entachés d'illégalité, dans les deux mois suivant leur transmission, et cette juridiction doit rendre sa décision dans un délai maximum d'un mois.

Maintenant, il reste à déterminer si le délai en l'espèce est impératif ou simplement indicatif.

Si, dans leur *ouvrage Le Conseil d'État et la pratique du recours en annulation*, les magistrats Oumar GAYE et Mamadou Seck DIOUF affirment qu'il s'agit d'un délai fixé par la loi à titre simplement indicatif, le professeur Ismaïla Madior FALL soutient dans son article précité la thèse selon laquelle le délai est impératif du fait de la formule utilisée par le législateur : « doit rendre sa décision dans un délai maximum d'un mois ».

Quoi qu'il en soit, il importe de souligner que, dans la pratique, la Cour suprême dépasse ce délai et cela pourrait s'expliquer par les délais de mise en état prévus par la loi organique régissant ladite Cour.

Pour ce qui est de la non-maîtrise des procédures de saisine, les statistiques couvrant la période de 1998 à 2001 révèlent que sur les 17 arrêts rendus par la juridiction administrative, les requérants ont eu seulement gain de cause à deux reprises, soit un taux de succès de 11,76 %.

D'abord, plus d'un quart des recours, soit 29,41 %, a été rejeté, car les moyens évoqués ont été jugés non fondés.

Ensuite, 17,64 % des recours ont été déclarés irrecevables, en raison de l'inexistence des moyens évoqués, ou parce que le requérant s'était déjà désisté de son recours ou enfin parce que la décision attaquée ne pouvait pas faire l'objet d'un déféré.

Enfin, dans plus du tiers de ses arrêts, soit 35,29 %, le Conseil d'État a déchu les requérants de leurs recours pour n'avoir pas respecté les dispositions des articles 16 et 20 de la loi organique l'instituant.

Pour pallier ces insuffisances, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique a élaboré en mai 2015, à travers la Direction générale de l'Administration territoriale (DGAT), un programme de formation triennal au profit des chefs de circonscription administrative, leurs adjoints et le personnel cadre de la DGAT, pour le renforcement des capacités en marchés publics et contrôle de légalité des actes des collectivités locales.

Après avoir présenté les dysfonctionnements notés dans la mise en œuvre du contrôle, il importe maintenant de formuler des recommandations dont la mise en œuvre pourrait participer à un meilleur exercice du contrôle.

C. Des recommandations pour un meilleur exercice du contrôle de légalité

Pour un meilleur exercice du contrôle de légalité, les recommandations suivantes peuvent être formulées :

- **Supprimer le contrôle a priori et mettre tous les actes sous le régime de l'article 243.**
- **Systématiser la délivrance d'accusé réception et d'arrêté d'approbation en élaborant un modèle type.**
- **Établir un rapport annuel sur le contrôle de légalité et le présenter devant l'Assemblée nationale.**
- **Éditer et vulgariser des outils didactiques adaptés aux réalités actuelles de la décentralisation.**
- **Relever le niveau du représentant de l'État (sous-préfet) par un retour aux dispositions de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972.**

Sur ce point, l'article 9 la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale dispose que « l'arrondissement est administré par un fonctionnaire du corps des administrateurs civils nommé par décret et qui reçoit le titre de Sous-Préfet ».

L'article 15 de la même loi prévoit, à titre transitoire et pour une période de cinq ans, que des fonctionnaires de la hiérarchie B pourront être nommés Sous-Préfets.

Il importe de souligner que cette période transitoire qui a été accordée à l'autorité pour nommer comme Sous-Préfet des fonctionnaires de la hiérarchie B est arrivée à terme depuis 1977.

Quoi qu'il en soit, il importe de reconnaître que le respect de cette obligation participe, à coup sûr, à l'amélioration du système de contrôle de légalité tel qu'institué au Sénégal.

- **Créer au niveau central un pôle technique d'appui conseil aux représentants de l'État.**

Le pôle technique aura un rôle de veille stratégique et d'alerte, un rôle de suivi et un rôle de consultation.

Toutefois, la seule création de ce pôle technique d'appui conseil aux représentants de l'État, ne suffit pas, car il faut, pour son opérationnalité, qu'il soit doté des moyens appropriés qui peuvent, du reste, être de divers ordres.

- Créer des services régionaux de la décentralisation.

La création de ces services régionaux permettra aux collectivités locales de recourir à l'expertise des agents qui y seront déployés.

Elle facilitera également l'élaboration du rapport annuel sur le contrôle de légalité.

D'ailleurs, dans un mémorandum de l'Association des Maires du Sénégal (AMS), figurait parmi les doléances, et en rang de priorité, la création de services régionaux de la décentralisation.

- Décentraliser les activités de la Cour suprême.

Le fait que la seule juridiction administrative apte à prononcer l'annulation d'un acte d'une collectivité locale soit logée à Dakar, constitue, selon certains acteurs, un frein à toute tentative d'ester en justice contre un acte d'une autorité locale présumée illégale.

C'est pourquoi, l'heure est venue au Sénégal de transférer le contentieux de la légalité des actes des collectivités locales aux tribunaux de grande instance.

En tout cas, au moment où le processus de décentralisation se révèle irréversible au Sénégal, il semble nécessaire de décentraliser cette juridiction pour la rendre plus accessibles en termes de proximité géographique, comme le préconise le professeur Mayacine DIAGNE dans son ouvrage *Le droit des collectivités locales en Afrique : l'exemple du Sénégal*.

Pour ce faire, il faut envisager la modification la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 portant création de la Cour suprême, pour que celle-ci ne soit plus la juridiction exclusivement compétente en matière de recours pour excès de pouvoir.

Conclusion

Pour conclure, nous rappelons que l'État et les collectivités locales ne sont pas des entités antagoniques, mais constituent plutôt un seul bloc, de l'un dérivant les autres.

Dans le contexte républicain, l'État est le garant de la cohésion nationale, des libertés et de l'intérêt général, mais de plus en plus sa légitimité est tributaire de la qualité de son organisation, de la transparence et de l'impartialité de ses procédures de contrôle.

En procédant au contrôle de l'action des collectivités locales axé sur le primat de la légalité, le Sénégal s'est inscrit dans cette démarche.

Ainsi, même si beaucoup de dysfonctionnements pèsent encore sur la mise en œuvre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales, il n'en demeure pas moins que l'acte III de la décentralisation a quand même permis d'engranger des avancées administratives et institutionnelles indéniables.

Dès lors, ces dysfonctionnements ne doivent nullement cacher les nombreux efforts faits pour assurer l'effectivité du contrôle de légalité.

Par ailleurs, les projets de réformes institutionnelles majeurs en cours tels que le Schéma directeur de Modernisation de l'Administration publique, la Loi d'Orientation de l'Administration territoriale, le Statut des fonctionnaires de l'Administration territoriale et la Charte de la déconcentration constituent des jalons qui pourraient contribuer à renforcer les responsabilités des collectivités locales.

Cependant, quelle que soit leur qualité rédactionnelle, les textes ne valent que par l'application qu'en font leurs acteurs.

En définitive, l'ambition de tous devrait être de faire prévaloir certes la concertation, mais surtout l'esprit de responsabilité.

Je vous remercie de votre aimable attention.

Discours de

M. Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Procureur général près la Cour suprême

Honorables invités, Mesdames, Messieurs,

Au nom de Monsieur le Président de la République, Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Monsieur le Premier président de la Cour suprême, et de toute la compagnie judiciaire, je voudrais vous souhaiter la bienvenue et vous remercier d'avoir bien voulu répondre encore une fois à notre invitation.

Je voudrais aussi louer et rendre grâce au Tout-Puissant, dont la volonté seule nous vaut d'être présents ce matin à cette cérémonie solennelle.

À chacun et à tous, je dis bonne et heureuse année ; que l'année 2016 soit pour vous tous et pour notre pays, le Sénégal, une année de paix, de concorde, de miséricorde et d'amour.

*Monsieur le Président de la République,
Président du Conseil supérieur de la Magistrature,
garant de l'indépendance de la justice,*

En dépit de vos lourdes responsabilités et obligations, vous avez accepté de distraire de votre agenda chargé un instant pour venir communier avec la famille judiciaire, en présidant ce matin, encore une fois, l'audience solennelle de rentrée des cours et tribunaux.

Vous marquez ainsi l'estime et la considération que vous portez à l'institution judiciaire et à ceux qui l'incarnent et la servent du mieux qu'ils peuvent.

Qu'il me soit permis, au nom du Premier président, de tous mes collègues et en mon nom propre, de vous assurer de notre profonde gratitude pour votre fidèle présence.

Je voudrais aussi vous exprimer ma gratitude pour m'avoir porté aux responsabilités de Procureur général près la Cour suprême. J'ai pleine

conscience que d'autres auraient pu aussi, pour leurs mérites et leur parcours professionnel, accéder à ces responsabilités.

Je tâcherai d'être à la hauteur de ces responsabilités en étant au service exclusif de la justice et du droit.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Votre présence assidue à nos cérémonies annuelles et celle de membres de votre auguste assemblée traduisent, au-delà de la simple courtoisie, le respect que les élus de la nation portent à notre institution.

Je voudrais, en vous remerciant de l'honneur que vous nous faites ainsi, me remémorer ces mots de Portalis (je cite) « Il y a une science pour les législateurs comme il y en a une pour les magistrats et l'une ne ressemble pas à l'autre. La science du législateur consiste à trouver dans chaque matière, les principes les plus favorables au bien commun : la science du magistrat est de mettre les principes en action, de les ramifier, de les étendre par une application sage et raisonnée... » (*fin de citation*). Il faut que le législateur veille sur la jurisprudence ; il doit être éclairé par elle, et il peut la corriger, mais il faut qu'il y en ait une. Entre le législatif et le judiciaire, il doit y avoir une collaboration équilibrée.

Monsieur le Président du Conseil constitutionnel,

Vous venez d'être porté il y a quelque temps à la tête du Conseil constitutionnel après avoir exercé et assuré pendant neuf ans les responsabilités de Premier président de la Cour suprême.

Nous savons que vous saurez être à la hauteur, pour la sauvegarde de la paix, de la cohésion sociale et l'approfondissement de notre système politique de démocratie.

Monsieur le Premier Ministre,

Nous sommes heureux et honorés de vous voir aujourd'hui, en face de nous, entourés des membres de votre gouvernement, pour communier avec la famille judiciaire en cette circonstance qui constitue l'un des moments forts de l'année judiciaire. Nous vous en remercions très sincèrement.

Nous vous savons discret, lucide, courageux et déterminé à conduire la politique définie par le Chef de l'État.

Et selon un auteur immense, Paulo COELHO (je cite), « Le courage est la vertu majeure pour qui cherche à se sublimer, il n'y a qu'une chose qui puisse rendre impossible un rêve ; c'est la peur d'échouer » (*fin de citation*).

Madame la Présidente du Conseil économique, social et environnemental,

Votre institution représente toutes les couches et sensibilités sociales. Nous sommes heureux et honorés de vous accueillir ce matin.

*Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vice-président du Conseil supérieur de la Magistrature,*

Vous avez toujours su entretenir des relations empreintes de courtoisie et même de cordialité avec les magistrats et autres personnels de la justice.

Sachez que l'écoute attentive et le soutien agissant des magistrats ne vous feront pas défaut chaque fois qu'il s'agira d'entreprendre, afin d'assurer et de fournir à nos concitoyens une justice équitable.

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation du Gabon,

En acceptant l'invitation de votre homologue sénégalais, vous honorez et rehaussez de votre présence la cérémonie de ce matin.

Soyez assuré de la disponibilité de notre institution à raffermir et à perpétuer cette collaboration qui, sans doute, est la preuve de l'amitié entre nos peuples. Je vous souhaite un bon et agréable séjour au Sénégal.

Monsieur le Premier président de la Cour suprême,

Au nom de l'ensemble de mes collègues et en mon nom personnel, je voudrais vous féliciter de votre nomination, juste et méritée, à la tête de notre honorable institution.

Vous maîtrisez parfaitement la Cour dans son organisation, son fonctionnement et ses procédures, pour avoir été successivement conseiller à la Cour de cassation, Secrétaire général, président de chambre, Procureur général et enfin Premier président de la Cour suprême. Je voudrais simplement vous souhaiter, dans les responsabilités qui sont les vôtres aujourd'hui, d'avoir le soutien et l'aide de Dieu pour continuer à faire de notre haute Cour un temple reconnu pour son expertise et sa vertu.

Monsieur le Bâtonnier du Conseil de l'Ordre des Avocats,

Monsieur le dauphin du Bâtonnier et chers Maîtres,

Tous les deux, vous êtes de grands avocats, des juristes confirmés. Vous avez des qualités humaines et professionnelles indéniables. Vous êtes les représentants d'une noble profession, défenseurs de la veuve et de l'orphelin.

Le Doyen d'Aguesseau disait (je cite) « sans vous nous rendrions certes des jugements et arrêts, mais sans vous point de justice » (fin de citation).

Je crois, personnellement, utiles et nécessaires l'assistance et la représentation des parties par des avocats. Cependant, il ne doit jamais être perdu de vue que le juste étant un idéal, plus qu'à tout autre service, l'exigence, de discrétion, de tempérance, d'humilité, de prudence, de qualité et, d'efficacité s'impose à l'institution judiciaire, à ses juges, à ses procureurs, mais aussi à ses auxiliaires, notamment les avocats.

Il me paraît utile, à cet instant, de rappeler que la seule réaction légitime contre une décision de justice, c'est l'exercice des voies de recours prévues par la loi, de la part du citoyen, des autorités, comme de surcroît de la part de tous ceux qui participent à sa distribution à titre professionnel.

La justice se rend et ne se rendra nulle part ailleurs qu'à la barre des cours et tribunaux.

*Mesdames, Messieurs les Ministres,
Mesdames, Messieurs les Députés,
Monsieur le Premier président de la Cour des Comptes,
Monsieur le Médiateur de la République,
Monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome,
Monsieur le Président de la Commission nationale de Régulation de
l'Audiovisuel,
Madame la Présidente de l'Office national de Lutte contre la Corruption,
Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs et chefs de Missions
diplomatiques,
Messieurs les Officiers généraux,
Messieurs les Recteurs, Messieurs les Doyens et Professeurs représentant
la communauté universitaire,
Messieurs les Dignitaires religieux et coutumiers,
Messieurs les anciens chefs ou membres de la juridiction suprême,
Mesdames, Messieurs les Magistrats, chers collègues,
Mesdames, Messieurs les Avocats,
Mesdames, Messieurs les Officiers ministériels et Auxiliaires de justice,
Mesdames, Messieurs, Honorables invités,*

L'année écoulée a vu partir à jamais pour rejoindre l'orient éternel, des membres de la compagnie judiciaire. En pensant à eux, il m'est revenu, le souvenir d'un propos du Procureur général près la Cour de cassation française, Jean-François Burgelin, qui, lors d'une cérémonie de Rentrée solennelle de cette Cour, disait que (je cite) « le rappel du nom des magistrats, avocats, fonctionnaires, décédés l'année précédente, constitue

un lien nécessaire entre la Cour de cassation d’hier et celle d’aujourd’hui et qu’une institution n’est pas seulement le fait des vivants : elle comprend aussi l’attachement et le respect des hommes et des femmes d’aujourd’hui à la mémoire de leurs prédécesseurs » (fin de citation). Il s’y ajoute que (je cite) « la mort fait que l’on devient plus attentif à la vie » (fin de citation).

Il me paraît dès lors justifier de rendre hommage à Mesdames Mireille NDIAYE, Ndèye Khady DIAGNE, Aïssatou Bâ FAYE et Sokhna TOURÉ.

Ces dames ont aimé profondément la justice et la magistrature. Elles ont servi les unes et les autres avec enthousiasme, amour et passion. Tous ceux qui les ont connues ont apprécié leurs immenses qualités humaines et professionnelles. Que le Très Haut ait pitié des âmes de nos chers disparus et qu’ils reposent éternellement dans la félicité.

La cérémonie de rentrée solennelle offre aussi à la magistrature l’opportunité de s’interroger sur sa mission, en relation avec les conditions requises pour qu’elle puisse répondre à l’attente collective de justice. La justice ne peut remplir son devoir que si elle a à sa disposition les moyens garants de fiabilité, de qualité et de célérité.

Il s’agit, en priorité, de locaux dignes et fonctionnels et de textes portant garanties statutaires.

Les magistrats et les fonctionnaires de l’institution ne doivent pas travailler dans des conditions de précarité, d’insalubrité et d’insécurité qui ne peuvent engendrer qu’inefficacité.

La plupart des juridictions, particulièrement dans les régions, se trouvent dans une situation qui ne répond pas à ces exigences. Beaucoup sont dans un état de vétusté et de délabrement.

Il convient donc de saluer et de se réjouir du programme d’édification de nouveaux palais de justice dans ces lieux, adopté par le gouvernement.

D’importants efforts, ont déjà été consentis dans le recrutement de magistrats, greffiers, secrétaires des greffes et parquets et autres personnels.

Ces efforts devront être poursuivis et un accent particulier devra être mis sur la formation initiale et continue, de façon à faire face aux nouveaux défis qui nous interpellent, à l’augmentation et à la diversification de la demande de justice de nos concitoyens.

Monsieur le Président de la République,

Les magistrats attendent avec beaucoup d’impatience, l’examen et l’adoption des projets de réforme des lois organiques portant sur le Conseil supérieur et le statut de la Magistrature.

Aussi, je voudrais rappeler un passage du document de synthèse d'un conseil interministériel consacré à la justice le 18 novembre 1976 (je cite) : « la seule solution qui ait jamais été trouvée contre l'irresponsabilité et la corruption est de rendre le magistrat suffisamment fier de sa profession pour ne jamais accepter de la salir d'une façon ou d'une autre » (fin de citation).

Les magistrats doivent (je cite) « présenter en leur personne même les qualités de rigueur, de loyauté et d'intégrité qui, seules, traduisent le sens de leur responsabilité et la conscience de leur devoir, les rendent dignes d'exercer leur mission et légitiment leurs actes » (fin de citation).

Vous me permettez de saluer les efforts inlassables fournis par l'ensemble des juridictions pour traiter les flux nourris des procédures dans des délais raisonnables et en particulier les magistrats de la Cour suprême, et toutes chambres confondues, qui, depuis 2008, à force d'efforts et d'abnégation, sont arrivés à un résultat rare sinon exceptionnel, comparé à ce qui se fait autour de nous et même au-delà, à savoir que les pourvois introduits à la Cour suprême, en dépit des contraintes de procédure, sont traités dans des délais de huit mois ou d'un an au maximum à compter de l'introduction de la requête.

Mais l'œuvre de justice étant une œuvre collective, je voudrais saluer aussi la compétence et le dévouement des personnels des greffes et des secrétariats, en dépit des difficultés qui sont réelles. Ces dernières années, plus de 30 greffiers ont démissionné et beaucoup des personnels des secrétariats demandent un détachement ou une affectation ailleurs. Or, sans les personnels des greffes et des secrétariats, le service public de la justice ne fonctionnerait point. C'est pourquoi, et en accord avec le Premier président, je pense qu'un effort devrait être consenti pour l'amélioration des conditions d'existence et de travail de ces personnels.

Durant l'année 2015, les chambres ont reçu :

- Chambre administrative : 76 entrées – 71 arrêts rendus ;
- Chambre civile & commerciale : 83 reçus – 131 décisions rendues, en tenant compte des 69 affaires en instance au 31 décembre 2014 ;
- Chambre criminelle : 199 affaires reçues – 161 décisions rendues ;
- Chambre sociale : 68 affaires reçues – 74 décisions, compte tenu des affaires en instance au 31 décembre 2014 au nombre de 45.

Au total, en 2015 la Cour suprême a reçu 426 affaires nouvelles et a jugé 437 affaires, en tenant compte du stock ou des affaires en instance au 31 décembre 2014.

Monsieur le Président de la République,

Vous avez choisi comme thème de réflexion de ce jour : “*Collectivités locales et contrôle de légalité*”. Par ce choix, vous avez voulu sûrement confirmer votre intérêt pour la politique de décentralisation et la communalisation intégrale introduite par l’acte III de la décentralisation.

Notre collègue Biram SÈNE, substitut du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dakar, dans une éloquente adresse introductive, vient de nous délivrer des développements intéressants sur la signification du principe de contrôle, les types de contrôle effectués à l’égard des actes des collectivités locales et le contenu du contrôle. Ses développements portent aussi sur des constats, notamment à propos de certains dysfonctionnements et d’insuffisances dans le contrôle, pour suggérer des recommandations. Qu’il me soit permis de le féliciter pour son brillant propos.

Il convient de noter que si depuis 1996, la décentralisation a pris un tournant nouveau, en ce que l’État n’est plus co-auteur des actes des collectivités locales, le contrôle de légalité de ces actes doit permettre d’éviter que les objectifs poursuivis par la décentralisation soient dévoyés.

En effet, l’État conserve le droit de surveiller, selon des règles préétablies, l’action des élus locaux. L’autonomie de principe des collectivités locales n’enlève pas au pouvoir central, qui, à juste titre, conserve son droit de regard sur la gestion de ces entités.

À cet égard, le dispositif de contrôle mis en œuvre depuis 1996, qui a été repris par le nouveau code général des collectivités locales de 2014 et s’appuie sur le respect de la légalité, est jugé, par certains, plus libéral et démocratique.

Le contrôle de légalité s’exerce sur tous les actes des collectivités locales, y compris ceux relatifs aux finances locales. Les articles 253 à 269 (anciens articles 342 à 360) du code général des collectivités locales, qui traitent du contrôle des actes à caractère budgétaire et financier, démontrent néanmoins que le verrou de la tutelle financière demeure solide au regard de la rigueur du contrôle budgétaire et financier qu’ils instituent.

Cela dit, le thème du jour pose la problématique du contrôle de légalité dans le cadre de la libre administration des collectivités locales, qui est marquée par la substitution du contrôle a posteriori et a priori à la tutelle administrative classique.

Contrôle de légalité et libre administration des collectivités locales

Aux termes de la constitution du 22 janvier 2001, en son article 102, « les collectivités locales constituent le cadre institutionnel de participation

des citoyens à la gestion des affaires publiques. Elles s'administrent librement par des assemblées élues ».

- Ainsi, la tutelle administrative, qui est le contrôle exercé par l'autorité de tutelle sur les actes des autorités décentralisées pour veiller au respect de la légalité, éviter les abus de pouvoir des autorités décentralisées et préserver l'intérêt général, par sa prépondérance, est incompatible avec la libre administration des collectivités locales, au point que le législateur a aménagé son exercice sur les collectivités locales en consacrant désormais le principe du contrôle de légalité a posteriori pour l'essentiel de leurs actes, le contrôle a priori étant maintenu pour un nombre limité de ces actes.

Selon l'article 15 (ancien article 13) du code général des collectivités locales, il ne saurait y avoir non plus de tutelle d'une collectivité locale sur une autre.

Ce recul de la tutelle administrative consacre la déliquescence du contrôle d'opportunité au profit du contrôle strict de légalité.

- Le contrôle de légalité consiste à vérifier la conformité de l'acte à la loi, entendue dans son sens large, celui du droit.

En matière de décentralisation, le principe de légalité exprime la soumission des collectivités locales à l'ensemble des normes juridiques du système sénégalais de droit. Cela signifie que tout acte des autorités locales doit trouver son fondement dans la règle de droit, tant en ses formes, son contenu, ses motifs que ses mobiles.

Sur ce plan le contrôle portant sur les motifs de fait et sur le détournement de pouvoirs est fort efficace, mais me paraît être le plus difficile, le plus délicat à réaliser.

En effet, contrôler les motifs de fait amène le représentant de l'État à vérifier la matérialité des faits qui ont conduit l'organe de la collectivité locale à agir, mais aussi l'exactitude de leur qualification juridique, car l'autorité décentralisée doit procéder dans le cadre de sa compétence. Et en matière d'urbanisme et de fonction publique, ce contrôle revêt une importance particulière.

En fait, son enjeu est tel, qu'il a été étendu à celui de l'erreur manifeste d'appréciation et a justifié une incursion du juge dans le contrôle d'opportunité par l'exercice du contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation, surtout en matière de libertés publiques. Cette tendance s'est raffermie en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique avec le contrôle du bilan coût-avantages, qui est une appréciation des avantages par rapport aux inconvénients de l'acte administratif.

Et, au demeurant, on entrevoit aujourd'hui une évolution vers un contrôle de proportionnalité, tenant compte de l'ensemble des circonstances qui ont entouré la prise de la décision.

S'agissant du détournement de pouvoirs, il consiste à vérifier le but de l'acte pris par l'organe de la collectivité locale, qui se définit en fonction de l'intention de son auteur, c'est-à-dire l'objectif visé, qu'il soit manifeste ou tacite, car l'autorité locale ne peut et ne doit pas agir pour un but autre que celui pour lequel il a reçu compétence et dans le cadre de l'intérêt général local.

Le représentant de l'État doit vérifier l'acte dans ses détails pour déceler les véritables mobiles qui ont conduit son auteur à le prendre.

On distingue deux cas de détournement de pouvoirs.

- L'acte est pris dans un but contraire à l'intérêt général, pour satisfaire un intérêt personnel. C'est le cas lorsque l'autorité prend des mesures dont le seul but est de favoriser un proche ou de se faire des faveurs.
- L'acte est pris dans un but conforme à l'intérêt général, mais autre que celui pour lequel l'autorité a reçu compétence. Il est moins grave à la fois au plan légal et moral. Cette irrégularité est souvent rapprochée à un détournement de procédure. La procédure usitée est différente de celle qui était prévue pour obtenir un résultat qui serait impossible ou plus difficile à atteindre par la procédure prévue à cet effet.

Le contrôle de légalité des actes des autorités décentralisées, il faut le dire, est aussi juridictionnel. Il est exercé par la chambre administrative de la Cour suprême lorsqu'un contentieux oppose le représentant de l'État et une collectivité locale ou lorsqu'un citoyen se plaint d'un grief ou de l'illégalité d'un acte : il s'agit du déféré ou de l'excès de pouvoir.

Ce que l'on note, s'agissant de ce contrôle, c'est la faiblesse quantitative du contentieux de la légalité. Pour la période allant de 2010 à 2015, il n'y a eu que deux (02) déférés du représentant de l'État. Pour l'excès de pouvoir il y a eu 39 requêtes dirigées contre des actes pris par les autorités locales et toutes concernent les domaines du foncier et de l'urbanisme.

Parallèlement, l'exploitation des rapports d'évaluation du contrôle de légalité révèle que, de 1998 à 2005, la plupart des actes transmis aux représentants de l'État ont été approuvés.

Cela traduit-il un respect scrupuleux des lois et règlements par les collectivités locales ou alors l'inefficacité du contrôle de légalité ? En tous les cas, ces statistiques amènent nécessairement à s'interroger sur l'effectivité et l'efficacité du contrôle de légalité.

Pour les autorités chargées du suivi et de l'évaluation du contrôle de légalité, (je cite) « les représentants de l'État privilégient, dans leurs rapports avec les organes des collectivités locales, les fonctions de conseil et l'esprit de partenariat ; ce qui, selon elles, se traduit par le signalement

des illégalités constatées aux autorités locales et par les corrections apportées à travers le retrait ou la réforme des actes en cause » (fin de citation).

Toutefois, au regard de l'importance du contentieux, notamment en matière d'urbanisme et surtout du foncier, ces justifications paraissent difficilement satisfaisantes. Dans ces domaines vitaux d'une extrême sensibilité, le législateur, en dépit du principe constitutionnel de la libre administration des collectivités locales, a maintenu un contrôle a priori. Or, en pratique, les rapports évoqués plus haut ont révélé que la plupart des actes soumis à l'approbation du représentant de l'État sont approuvés par ce dernier, alors que sur les 39 affaires sus-évoquées dans les statistiques, il n'y a eu que cinq (05) rejets, alors que les 34 autres ont donné lieu à des décisions d'annulation.

Ce qui signifie que très peu d'actes approuvés par le représentant de l'État sont conformes à la légalité.

Et les initiatives procédurales des personnes qui pourraient justifier d'un intérêt à agir ne peuvent pas suppléer les inactions du représentant de l'État. Ces initiatives sont souvent d'ailleurs mal dirigées par la saisine des tribunaux pénal et civil où, de manière récurrente, sont produites par des parties différentes des délibérations des collectivités locales portant sur un même terrain et préalablement approuvées par l'autorité habilitée et conférant à chacune des parties l'attribution du terrain en cause.

L'article 272 (ancien article 339) du code général des collectivités locales fait obligation au gouvernement, « de soumettre chaque année à l'Assemblée nationale qui en débat, au cours de sa première session ordinaire, un rapport sur le contrôle de légalité exercé l'année précédente, à l'égard des actes des collectivités locales ».

À cet effet, la division de suivi et d'évaluation du contrôle de légalité, en dépit de ses faibles moyens logistiques et financiers, a déjà élaboré et produit plusieurs rapports, lesquels cependant ont rarement fait l'objet d'exploitation judiciaire.

Le respect et la mise en œuvre des prescriptions de l'article 272 doivent être encouragés, car les débats à l'Assemblée nationale sur les rapports produits pourraient certainement améliorer le système de contrôle de légalité institué au Sénégal.

Les spécialistes de la décentralisation préconisent, en plus de l'édification et de la vulgarisation d'outils didactiques sur le contrôle de légalité, la synchronisation entre la décentralisation et la déconcentration à tous les niveaux, avec le renforcement des capacités des agents des services déconcentrés et l'implantation à l'échelon local des démembrements de l'ensemble des services techniques existant au niveau central.

Les professeurs Papa Demba SY et Jacques Mariel NZOUANKEU proposent, s'agissant du contentieux de la légalité, la décentralisation des juridictions administrative et financière.

Nous pensons que la politique de décentralisation doit être accompagnée par une réforme de la justice, par la création de chambres administratives au sein des juridictions de grande instance et d'appel qui pourraient connaître du contentieux de la légalité des actes des collectivités locales.

La juridiction des comptes devra aussi être décentralisée par la création de chambres régionales ou départementales des comptes.

Les chambres régionales ou départementales des comptes procéderont au contrôle juridictionnel des comptes et les représentants de l'État exerçant le contrôle budgétaire et de gestion dans une étroite collaboration avec les chambres des comptes qui pourront être sollicitées par les autorités administratives et les autorités locales pour avis.

En outre, la réalisation de l'ambition de revalorisation des territoires et leur développement équilibré, poursuivis par la décentralisation et l'acte III, doivent conduire à chercher et à instituer des mécanismes innovants de financement du développement territorial.

Il me semble qu'au-delà des débats, certes utiles, il convient surtout de mettre en avant la portée structurelle et essentielle de l'acte III. Un débat serein, sans a priori, devrait être structuré autour des compétences et des moyens.

S'il est indéniable que des efforts louables sont envisagés pour améliorer la gouvernance et les ressources, il faudra particulièrement être attentif aux défis de l'aménagement et de la viabilisation des territoires, du financement du développement local et de la disponibilité de ressources humaines qualifiées dans les collectivités locales.

*Monsieur le Président de la République,
Mesdames et Messieurs,*

La décentralisation est une technique administrative qui doit être au service du peuple sénégalais. Elle est l'expression la plus achevée de la démocratie locale.

Dès lors, toute réforme dans ce sens doit être sous-tendue par une réelle volonté politique au service de la participation citoyenne.

Les meilleurs textes, en effet, ne valent que par l'application qui en est faite par tous les acteurs.

C'est finalement par l'action des élus locaux, des représentants de l'État, des structures chargées du suivi et de l'évaluation du contrôle de légalité et de la justice administrative et financière, que le but poursuivi par le législateur sera atteint.

Je vous remercie de votre aimable attention.

Discours de M^e Ameth BA

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Sénégal

*Excellence, Monsieur le Président de la République,
Président du Conseil supérieur de la Magistrature,*

Le barreau du Sénégal se réjouit encore une fois de vous voir présider la cérémonie de Rentrée solennelle des cours et tribunaux.

En 2015, la famille judiciaire a été affligée par le deuil. Récemment, en effet, Mesdames Ndèye Khady DIAGNE et Sokhna TOURÉ nous ont quittés.

Les confrères Momar SOURANG, Mohamed Salim KANJO, Mbagnick Macodou DIOP, Oumar Ngalla NDIAYE et Samir KABAZ ont également tiré leur révérence, laissant tous derrière eux des familles éplorées.

Nous renouvelons ici nos condoléances aux parents, amis et proches des disparus, et prions pour le repos de leur âme.

Monsieur le Président de la République,

Dès votre arrivée à la magistrature suprême, l'engagement en faveur d'une justice performante était clairement affiché par des actes concrets, entre autres :

- l'augmentation significative de l'aide juridictionnelle ;
- la réforme en cours des institutions de la République ;
- la redéfinition de la carte judiciaire du pays, ce jalon étant la réponse concrète à l'exigence d'une justice de proximité, et pour tous.

*Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Monsieur le Premier Ministre,
Madame la Présidente du Conseil économique, social et environnemental,
Monsieur le Président du Conseil constitutionnel,
Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Vice-président du
Conseil supérieur de la Magistrature,
Monsieur le Premier président de la Cour des Comptes,
Monsieur le Médiateur de la République,*

Les cérémonies de rentrée sont toujours empreintes d'émotion, à la mesure de l'engagement fort des acteurs judiciaires pour la défense du droit et de la justice. Le barreau du Sénégal est conscient de sa place, indispensable, dans cette mission.

Les avocats, libres et ayant comme unique boussole un certain idéal de justice, entendent assumer la plénitude de leurs missions, dans une société qui a beaucoup évolué et connu d'innombrables mutations.

Ces mutations n'épargnent ni les pays, ni les secteurs socio-économiques divers, partout dans le monde, et l'équation finalement la plus complexe, qui se pose à tous, consiste à fournir les réponses appropriées pour continuer à exister, voire à se développer.

Sous ce rapport, notre profession doit avoir le courage de se remettre en question. L'avocat d'aujourd'hui ne peut plus se contenter des petites affaires du tribunal, ni même des grosses, à la fois rares et exigeantes.

De plus en plus, l'accompagnement juridique, par de solides aptitudes en droit, est attendu des avocats, et parfois dans des affaires pour lesquelles la langue de travail n'est pas nécessairement le français.

Comment rivaliser avec des cabinets d'avocats ou de conseils, multi-nationaux, dotés de compétences pointues et variées, alors que de manière quasi générale, l'exercice individuel demeure la réalité de l'écrasante majorité des confrères au Sénégal ?

Le barreau doit appréhender ces réalités, non pas comme celles d'un futur lointain, mais plutôt d'aujourd'hui, car ces problématiques sont déjà conjuguées au présent.

C'est la raison pour laquelle, conscient de l'acuité des enjeux, le Conseil de l'Ordre a entamé une réflexion en profondeur, sur le devenir et les changements majeurs à apporter à notre pratique professionnelle, aux fins de promouvoir un nouveau profil d'avocat.

C'est ainsi que le Règlement intérieur de l'Ordre des avocats, en vigueur depuis 1984, a été remanié, pour aboutir à un texte prospectif, d'une soixantaine de pages. Il a déjà été adopté par délibération du Conseil de l'Ordre.

Parmi les mesures phares du nouveau Règlement intérieur, on peut citer :

- la formation continue, rendue obligatoire, du reste, par le Règlement n° 05 de l'UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat, qui astreint désormais chaque avocat à accomplir un certain nombre d'heures de formation par an ;

- l'avocat doit disposer d'une comptabilité rigoureuse et s'acquitter convenablement de ses obligations fiscales. À cet effet, l'administration fiscale de notre pays est disposée à apporter une assistance de sensibilisation aux avocats, en collaboration avec l'Ordre ;

- il est également prévu une juridiction du Bâtonnier pour trancher les litiges professionnels opposant l'avocat à ses confrères ou à ses clients.

*Monsieur le Premier président de la Cour suprême,
Monsieur le Procureur général,
Mesdames, Messieurs les membres du Gouvernement,
Mesdames, Messieurs les honorables Députés,
Mesdames, Messieurs les représentants des Missions diplomatiques et consulaires,*

Par un curieux hasard, le chevronné parquetier et l'aguerri civiliste arrivent en même temps, à la tête de la plus prestigieuse juridiction de notre pays, M. Mamadou Badio CAMARA, comme Premier président et M. Cheikh Tidiane COULIBALY étant Procureur général.

Vous connaissant l'un et l'autre, depuis plusieurs décennies, je puis témoigner de votre expertise avérée, autant que de vos compétences à diriger des hommes et des femmes qui, en définitive, fondent l'excellente réputation de la Cour suprême.

Le Conseil supérieur de la Magistrature a été bien inspiré de promouvoir ce duo de profils complémentaires, et je prie le Tout Puissant de vous doter des moyens nécessaires au succès de vos missions.

C'est le lieu de rendre un hommage à votre collègue Monsieur Papa Oumar SAKHO, magistrat émérite, qui préside depuis peu le Conseil constitutionnel, lui souhaiter une belle carrière au sein de cette juridiction cruciale pour la régulation et la pérennité de nos institutions.

Vous voulez, Monsieur le Garde des Sceaux, plus d'avocats recrutés. Vous avez sans doute raison, et il s'agit d'une ambition largement partagée.

S'agit-il juste de recruter pour répondre à une forte demande, ou faut-il aller au-delà, en s'intéressant de près à la situation actuelle des cabinets d'avocats, dont la plupart, non seulement exercent à titre individuel, ce qui les disqualifie pour la captation de certaines affaires, mais en outre et surtout, sont confrontés à d'énormes problèmes de survie ?

Nous devons privilégier l'approche globale ou globalisante, observer le phénomène et ses différentes ramifications, en remontant aux explications qui touchent aux racines.

Connaissant votre fertilité d'esprit, je n'ai aucun mal à imaginer que vous rallierez cette thèse.

Le barreau est ouvert pour l'organisation annuelle d'un examen d'entrée au Certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA), qui suppose une formation spécifique et appropriée, dans un véritable centre professionnel. Une telle option mettrait fin au régime transitoire prévalant depuis 1984, faisant du CAPA un simple examen d'entrée à l'issue duquel les stagiaires sont, ensuite, livrés à leur propre sort.

Le barreau ambitionne de revoir en profondeur les recrutements et la formation des avocats. Il s'agit là, d'ailleurs, d'une préoccupation commune aux barreaux de l'espace UEMOA.

Pour y arriver, nous travaillons encore sur ce projet phare, à savoir l'émergence d'une école des avocats comprenant une offre de formation pointue, diversifiée et ciblant tous les métiers du droit.

Les plans de la future école ont été remis au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le 20 août 2015, et à Monsieur le Président de la République, à la même date.

Un soutien concret et important de l'État est attendu pour la construction de l'École et l'avènement d'un CAPA effectif, qui permettrait de revoir à la hausse le recrutement des avocats, dans la perspective du redéploiement de la nouvelle carte judiciaire, et, plus généralement encore, du désengorgement des juridictions. Pour sa part, le barreau explore toutes les voies devant mener ce projet à terme.

*Mesdames, Messieurs les chefs de juridiction et les chefs de parquet,
MM. les Présidents de la chambre des Notaires, de l'Ordre des Huissiers,
de l'Ordre des Experts comptables et comptables agréés, de l'Ordre
des Experts et Évaluateurs agréés,
Messieurs les Bâtonniers,
Mesdames, Messieurs les Magistrats,
Mesdames, Messieurs les Greffiers en chef et Greffiers,
Honorables invités,
Chers confrères,*

À l'entame de mon propos, j'évoquais l'émotion caractérisant souvent les rentrées solennelles. Celle d'aujourd'hui ne déroge pas à la tradition. Je délivre présentement mon dernier message de rentrée, en qualité de bâtonnier, car devant céder la place au bâtonnier dauphin, Maître Mbaye GUÉYE, qui prendra pleinement ses fonctions en juillet 2016. Je lui souhaite plein succès dans l'accomplissement de sa mission.

Monsieur le Président de la République,

Avec votre autorisation, je voudrais aborder le thème de la rentrée, pour partager les problématiques de l'Acte III de la décentralisation, vue sous l'angle du contrôle de légalité.

Permettez-moi d'abord, de féliciter vivement M. Biram SÈNE, Substitut du Procureur de la République près le tribunal de grande instance hors classe de Dakar, pour la clarté du discours d'usage, qui a largement cerné les contours de la question. Il me revient, en conséquence, de développer une brève réflexion sur le thème.

Depuis 1872, date de création de la commune de Saint-Louis, le Sénégal a entamé un processus de décentralisation toujours en cours, qui a abouti à trois réformes, en 1972, 1996 et 2013.

Le thème soumis à notre réflexion : « *Les collectivités locales et le contrôle de légalité* », pose la problématique de la tutelle de l'État en tant qu'acteur de la décentralisation.

C'est là tout le sens et la portée de l'article 14 du nouveau code général des collectivités locales, qui dispose : « les actes des collectivités locales font l'objet d'un contrôle de légalité exercé par les représentants de l'État », par l'institutionnalisation, comme principe, du contrôle de légalité a posteriori.

À côté du contrôle a posteriori, le contrôle a priori est réduit, mais reste important dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités locales.

Le contrôle a posteriori, comme principe du contrôle de légalité des actes des collectivités locales, a été aménagé dans le but d'alléger la tutelle de l'administration sur les entités locales décentralisées. Ce contrôle est exercé par les représentants de l'État auprès des collectivités locales, qui disposent d'un délai de 15 jours à compter de la délivrance de l'accusé de réception pour demander une seconde lecture des actes pris dans le cadre de l'article 243 du code général des collectivités locales.

Lorsque le représentant de l'État estime qu'un acte pris par une autorité locale dans les domaines prévus aux articles 243 et 244 du code général des collectivités locales est entaché d'illégalité, il le défère à la censure de la chambre administrative de la Cour suprême du Sénégal, dans un délai de deux mois suivant sa transmission (*cf.* article 246).

La mise en œuvre du contrôle a posteriori ne laisse pas au représentant de l'État un large pouvoir d'appréciation des actes des collectivités locales, ce qui constitue sans nul doute un acquis de taille dans la matérialisation de l'allègement de la tutelle de l'État sur les collectivités décentralisées.

Mais parallèlement à ce contrôle a posteriori, la loi sur la décentralisation au Sénégal a aménagé un autre type de contrôle qui prend, selon les cas, les formes d'approbation ou autorisation du représentant de l'État dans la collectivité : il s'agit du contrôle a priori.

Il apparaît, au regard de la mise en œuvre de ce recours a priori, que les décisions prises par les autorités locales ne sont rendues exécutoires qu'après leur approbation par l'autorité de tutelle.

Il s'agit, entre autres, des actes pris dans les domaines prévus à l'article 245, qui sont tous dérogatoires au caractère exécutoire, sur simple transmission à l'autorité administrative. C'est le cas notamment des décisions concernant le budget et les finances, les affaires domaniales, l'urbanisme, les plans de développement local, certains marchés dont le montant est fixé par décret et les contrats de concession d'une durée supérieure à 30 ans.

Il est aménagé un recours gracieux pendant le délai d'approbation octroyé au représentant de l'État avant que la décision ne soit exécutoire.

Malgré les innovations majeures de la réforme de 1996, par l'allègement de la tutelle de l'administration sur les actes des collectivités locales, par le contrôle a posteriori et le contrôle a priori, il n'en demeure pas moins que cette tutelle constitue une entrave à la poursuite de certains objectifs assignés à la politique de décentralisation au Sénégal. La reprise de la réforme de 1996 par l'Acte III n'est pas sans conséquence néfaste.

La mise en œuvre des contrôles a posteriori et a priori s'adosse sur des mécanismes juridiques qui peuvent être facteurs de blocage des collectivités locales.

En effet, l'autonomie dans la gestion et la libre administration, tant prônées par la loi de 1996, sont remises en cause par de tels mécanismes juridiques.

Concernant le contrôle a posteriori, même si la simple transmission à l'autorité administrative des actes des collectivités locales rend ces derniers exécutoires, il n'en demeure pas moins que la demande pour une seconde lecture revêt un caractère suspensif.

Le caractère suspensif reste une limite par rapport aux performances de la collectivité locale, surtout lorsque l'acte frappé par l'effet suspensif a pour objet un impératif de développement.

C'est pourquoi, il y a lieu de relever que, malgré l'allègement de la tutelle de l'État à travers la consécration du contrôle a posteriori comme principe, l'exécution des actes des collectivités locales peut rencontrer des

difficultés, voire un blocage, par le jeu de l'effet suspensif et du sursis à l'exécution.

La réforme a permis de remodeler les relations entre l'État et les collectivités locales par le renforcement de l'autonomie dans la gestion et la libre administration à travers l'allègement de la tutelle.

Cet allègement de la tutelle, qui est certes une réalité dans le processus de décentralisation au Sénégal, est marqué par la mise en œuvre de deux formes de contrôle que sont le contrôle a posteriori, érigé comme principe, et le contrôle a priori.

Si l'Acte III de la décentralisation a donné à la politique de décentralisation au Sénégal un nouveau visage, avec la communalisation intégrale et l'érection des départements en collectivités locales autonomes, il est tout de même regrettable de constater que la tutelle de l'État sur les collectivités locales n'a subi aucune réforme.

L'Acte III a procédé à une adoption intégrale des dispositions de la réforme de 1996 et n'a apporté aucune innovation à propos du contrôle de légalité des actes des collectivités locales.

Or, de 1996 à nos jours, une simple évaluation de la réforme, sur ce point précis, permet de relever que, malgré l'allègement de la tutelle, les collectivités continuent d'étouffer du fait de la mise en œuvre des deux formes de contrôle avec certains mécanismes juridiques, tels le sursis à l'exécution et l'effet suspensif.

Il est donc temps que l'Acte III songe à renforcer l'autonomie dans la gestion et la libre administration des collectivités locales, avec un exécutif moins présent, surtout concernant certaines décisions majeures.

Monsieur le Président de la République,

En conclusion de mon exposé, permettez-moi de délivrer un message sur l'état général et les perspectives de notre justice.

Une remise en question et une nouvelle prise de conscience doivent être entreprises globalement. Je reste persuadé que l'état actuel de la justice, peu reluisant à bien des égards, incite à partager la nécessité absolue de réformes.

Bref, la modernisation de la justice, ainsi que la solution des maux qui ont pour noms lenteurs administratives, impunité, complexité des procédures, défaillances des enquêtes de police judiciaire, instructions d'affaires laborieuses, surpeuplement carcéral, insuffisance de l'assistance judiciaire, corruption, etc., recommande une synergie des stratégies et initiatives de tous les acteurs.

Oui ! La justice a des problèmes, et c'est faire preuve de responsabilité que de le dire sans complaisance.

Avec discernement, aussi bien la magistrature, le barreau, que quelques franges de la société, cette perception a été maintes fois manifestée.

À titre illustratif, le rapport général de l'atelier des 10 et 11 novembre 2015 sur le mandat de dépôt, l'aménagement des peines et les peines alternatives mérite réflexion.

Des magistrats ont relevé, avec pertinence, les insuffisances et les défaillances de notre système : systématisation abusive des mandats de dépôt, absence de débat contradictoire entre le magistrat du parquet et le mis en cause, invocation par des juges de motifs sommaires pour justifier le mandat de dépôt, non-conformité de la pratique judiciaire au principe qui veut que la détention reste toujours l'exception, inexistence de voie de recours contre la décision de placement sous mandat de dépôt, etc.

Une récente étude, commanditée par le Réseau africain pour le développement intégré (RADI), fait ressortir, sur un échantillon de population dans les zones d'intervention de Dakar, Thiès, Saint-Louis et Kaolack, que la majeure partie de nos compatriotes n'a pas confiance en la justice sénégalaise.

Dès lors, Monsieur le Président de la République, un diagnostic approfondi, partagé, et une large concertation sont vivement souhaitables, afin de faire face aux mutations de la justice. Le pouvoir étatique, que vous incarnez au premier rang, devrait impulser cette nécessité ardente, pour l'émergence d'une justice de confiance.

Je le disais tantôt, le barreau marque sa totale disponibilité à œuvrer dans ce sens. L'avènement de cette justice-là est le gage certain d'une clarification des responsabilités de chaque acteur, en particulier des magistrats et des avocats qui, malheureusement, se retrouvent parfois dans des situations de confrontation inconcevable.

Je voudrais terminer mon propos en lançant un appel pressant, pour une prise de conscience collective de l'impérieuse nécessité de réunir les acteurs essentiels, en vue de faire face à toutes les problématiques inhérentes à la justice.

Homme d'ouverture et de convictions, Monsieur le Président de la République, nous comptons sur votre sens aigu de la justice pour organiser de telles assises.

Monsieur le Garde des Sceaux est tout désigné, à mon humble avis, pour superviser et coordonner, maintenant, ce grand chantier.

Je vous remercie de votre précieuse attention.

Discours de M. Mamadou Badio CAMARA

Premier président de la Cour suprême

*Monsieur le Président de la République,
Président du Conseil supérieur de la Magistrature,*

C'est toujours avec une fierté teintée d'émotion, que nous apprécions le privilège de vous accueillir dans le cadre de l'audience solennelle de Rentrée des cours et tribunaux, dont vous avez accepté, une fois encore d'assurer la présidence, en dépit de vos lourdes et multiples charges.

Les membres de la Cour suprême, mais aussi la magistrature toute entière, ainsi que les acteurs de justice des professions juridiques et judiciaires vous souhaitent, par ma voix, la bienvenue.

Nous vous sommes reconnaissants de la disponibilité et de l'écoute particulièrement attentive dont vous faites preuve à l'égard de la famille judiciaire, dans toutes ses composantes.

Personnellement, ma reconnaissance est encore plus vive, puisque vous m'avez témoigné, une nouvelle fois, votre confiance, en me portant, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature, à la plus haute fonction, dans le métier qui est le mien.

J'accepte cette nouvelle mission, de la plus haute exigence, que je m'engage à accomplir avec loyauté et dignité.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

La régularité avec laquelle vous honorez notre cérémonie, par votre présence personnelle, est pour nous, non seulement l'expression de votre courtoisie naturelle, mais surtout la manifestation d'un hommage de la représentation nationale, de ceux qui font les lois, à ceux qui ont en charge son application.

Monsieur le Premier Ministre,

Vous avez la réputation d'un technocrate rigoureux. Le choix porté sur votre personne n'est pas le fait du hasard au moment où Monsieur le Président de la République a créé une nouvelle stratégie et un nouveau

modèle de développement pour accélérer la marche de notre pays vers l'émergence : il s'agit du Plan Sénégal Émergent (PSE).

Nous vous renouvelons notre soutien et nos vœux de succès dans la mission difficile, délicate et exigeante que vous a confiée le chef de l'État et pour laquelle vous faites preuve, au quotidien, de loyauté, de compétence et d'efficacité.

Madame le Président du Conseil, économique, social et environnemental,

L'importance de votre institution n'est plus à démontrer. Elle constitue, auprès des pouvoirs publics, une assemblée consultative disposant d'une expertise avérée dans les domaines économique, social et culturel.

Nous nous réjouissons de vous accueillir.

Monsieur le Président du Conseil constitutionnel, cher collègue,

Vous êtes chez vous, dans ces murs où vous avez avec rigueur, professionnalisme et abnégation présidé, pendant presque dix ans, les destinées de la Cour suprême.

Qu'il me soit permis, une fois encore et sans m'en lasser, de vous féliciter pour la confiance que le chef de l'État a bien voulu placer en vous, en vous portant à la tête de l'une des plus hautes et prestigieuses institutions de la République.

Nous tirons de votre nomination amplement méritée une légitime fierté, et nous la ressentons comme un honneur que Monsieur le Président de la République a fait à chacun d'entre nous.

Au regard de la riche carrière que vous avez menée au service de la justice, le peuple sénégalais a l'opportunité de bénéficier de votre expérience avérée, de votre incontestable indépendance, déroulées avec humilité et sobriété, pour la primauté du droit.

Nos vœux de franc succès vous accompagnent.

*Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vice-président du Conseil supérieur de la Magistrature,*

Nous saluons votre ouverture d'esprit, votre collaboration franche et loyale avec les membres du corps judiciaire. Nous vous réaffirmons notre disponibilité pour vous apporter notre modeste contribution dans l'accomplissement de l'importante mission que vous a confiée le Chef de

l'État, pour le renforcement de la démocratie et de la protection des droits humains dans notre pays.

Monsieur le Procureur général près la Cour suprême,

Vous avez été récemment promu à une fonction quelque peu méconnue : en effet, à la Cour suprême, le Procureur général ne poursuit pas des délinquants de droit commun et ne requiert pas de peines contre eux : bref, il n'exerce pas l'action publique et, à ce titre, il n'est pas placé sous la subordination hiérarchique du Garde des Sceaux, comme le sont, de par la loi, les procureurs et procureurs généraux des tribunaux et des cours d'Appel.

Il est indépendant et il développe librement ses opinions sur les questions de droit soumises à la Cour, dans toutes les matières criminelle, civile et commerciale, sociale et administrative. Dans cette perspective, votre profil de magistrat du siège serait plutôt un avantage. Votre compétence, votre intégrité et votre indépendance ne sont plus à démontrer.

Je puis vous assurer que notre soutien ne vous fera pas défaut.

Mesdames, Messieurs les Ministres,

Mesdames, Messieurs les Députés,

Monsieur le Vice-président, Messieurs les Membres du Conseil constitutionnel,

Monsieur le Premier président de la Cour des comptes,

Monsieur le Médiateur de la République,

Monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome,

Madame le Président de l'Office national de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC),

Monsieur le Président de la Commission Nationale de Régulation de l'Audiovisuel,

Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs, chefs de missions diplomatiques,

Messieurs les Officiers généraux,

Mesdames, Messieurs les Recteurs, Doyens et Professeurs représentant la communauté universitaire,

Messieurs les Dignitaires religieux et coutumiers,

Madame et Messieurs les Premiers présidents et Procureurs généraux honoraires, anciens Chefs ou membres de juridiction suprême,

Mesdames, Messieurs les Magistrats, chers collègues,

Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats,

Mesdames, Messieurs les Avocats,

Mesdames, Messieurs les Officiers ministériels et Auxiliaires de justice,

*Mesdames, Messieurs,
Honorables invités,*

Je joins ma voix à celle du Procureur général pour réitérer les vœux de bienvenue qu'il vient de vous adresser au nom de la famille judiciaire et vous exprimer ma profonde gratitude pour l'intérêt soutenu, remarqué et sans cesse renouvelé, que vous portez à l'institution judiciaire.

Je voudrais aussi souligner la présence parmi nous d'un invité d'honneur de la Cour suprême du Sénégal : il s'agit de Monsieur Honoré Moundounga, Premier président de la Cour de cassation du Gabon, qui a bien voulu effectuer le déplacement depuis Libreville, pour honorer notre cérémonie de sa présence confraternelle.

Je vous remercie Monsieur le Premier président.

En cette occasion solennelle, je salue la mémoire de tous ceux qui nous ont quittés et qui ont consacré l'essentiel de leur carrière au service public de la justice. Qu'ils reposent en paix !

Monsieur le Président de la République, Mesdames, Messieurs,

Le Procureur général a fait le bilan de l'activité de la Cour, pendant l'année qui vient de s'achever et du travail accompli par les magistrats sur la base des deux principes qui guident nos actions : le respect des horaires de travail et le traitement des affaires dans un délai raisonnable. Il me plaît de constater que mes collègues ont été à la hauteur de leurs responsabilités.

Sur le volet juridictionnel, on note une hausse constante du nombre d'affaires reçues. Quoiqu'on dise, nous persistons à analyser cette tendance comme une marque de confiance de la part des justiciables.

Dans l'exercice de notre compétence, consistant à donner au Gouvernement un avis motivé sur la légalité des dispositions des projets de loi et projets de décret soumis à l'examen de l'Assemblée générale consultative de la Cour suprême, celle-ci, « sans porter d'appréciation sur les fins poursuivies par le Gouvernement » comme le veut la loi en application du principe de la séparation des pouvoirs, a émis en 2015 un avis favorable sur quatre projets de loi et un projet de décret et nous nous félicitons de la confiance de l'Exécutif car, suite à des avis défavorables de la Cour, un projet de loi et cinq projets de décret ont été retirés par le Gouvernement, dans la pure tradition républicaine.

Honorables invités,

Le thème de cette année, choisi comme à l'accoutumée par Monsieur le Président de la République, parmi diverses propositions du bureau de la

Cour suprême, vient d'être brillamment développé, dans une étude riche et documentée, alliant rigueur et subtilité, par un de nos jeunes et brillants collègues, Monsieur Biram SÈNE, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dakar, que je félicite vivement, pour la qualité et l'exhaustivité de son exposé, de même que le Procureur général et le Bâtonnier, pour la pertinence de leurs contributions.

Le pari n'était pas gagné d'avance, car le thème « *Collectivités locales et contrôle de légalité* » est d'une sensibilité certaine, puisqu'il met en jeu, d'une part, le principe de l'intégrité du territoire de la République, celui du caractère unitaire de l'État et, d'autre part, la nécessaire liberté de gestion des collectivités locales. Certes, selon la constitution, en son article 102, les collectivités locales, qui sont le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques, s'administrent librement par des assemblées élues.

La libre administration des collectivités locales est donc un principe général à valeur constitutionnelle.

Cependant, toutes les libertés individuelles ou collectives ne peuvent s'exercer que dans les conditions prévues par la loi.

C'est pourquoi, face à cet impératif de conciliation de l'intérêt général de la Nation et de l'intérêt local d'une collectivité, l'État, qui conserve ses fonctions essentielles de souveraineté, doit veiller à garantir son unité tout en sauvegardant la diversité locale.

Cela résulte de l'article premier du code général des collectivités locales qui proclame, je cite : « Dans le respect de l'unité nationale et de l'intégrité du territoire, les collectivités locales de la République sont le département et la commune », fin de citation.

Ainsi, au plan de l'esprit de la loi, la volonté du législateur est claire : une collectivité locale n'est pas un État dans l'État.

Ce qui justifie le contrôle de légalité des actes des collectivités locales par les représentants de l'État, préfets ou sous-préfets, avec la possibilité, pour ces derniers, de déférer à la Cour suprême certains actes énumérés par la loi lorsqu'ils estiment qu'ils sont entachés d'illégalité. Ainsi, tout naturellement, sont nuls les actes et délibérations pris en violation d'une loi ou de la réglementation en vigueur.

Il y a aussi le contrôle juridictionnel des comptes des comptables publics des collectivités locales, qui relève de la compétence d'attribution de la Cour des comptes.

Mesdames et Messieurs,

Vous l'aurez perçu, la Cour suprême a un rôle à jouer dans la mise en œuvre de ce dispositif, mais le taux de saisine, qui est très faible comme l'ont souligné les orateurs qui m'ont précédé, justifie la rareté des décisions rendues en matière contentieuse.

Elle a aussi une compétence consultative, puisque la dissolution par décret d'une collectivité locale, « dont le fonctionnement se révèle durablement impossible », doit être précédée d'un avis de la Cour suprême, avant la nomination d'une délégation spéciale.

Monsieur le Président de la République,

J'ai régulièrement salué votre disponibilité et votre bienveillante attention aux préoccupations de l'institution judiciaire ; c'est, pour nous, un grand réconfort au moment où des forces obscures s'attaquent aux institutions, à toutes les institutions, les discréditent et tentent de les déstabiliser, comme pour remettre en cause les fondements de l'État de droit et la paix sociale si chère à notre pays.

Elles cherchent aussi à opposer les institutions les unes aux autres ; leur démarche, quoique vaine, n'en est pas moins insidieuse et troublante auprès des populations.

En ce qui concerne la justice, elle fait l'objet de critiques parfois outrageantes et le plus souvent injustes. C'est presque devenu, malheureusement, un fait de société, alors qu'une justice forte est la meilleure garantie des libertés auxquelles aspirent nos concitoyens.

En somme, c'est tout le système de protection pénale des institutions qui doit être revu pour être adapté aux formes nouvelles d'agression utilisant parfois, comme des armes de destruction massive, les moyens de diffusion publique : la presse écrite, audiovisuelle et internet. Il me paraît, à ce stade, opportun de rappeler qu'en l'état actuel de notre législation, en matière d'infractions commises par voie de presse, la responsabilité pénale des diffuseurs n'est pas à démontrer : elle est légalement présumée.

Il importe, aussi, que les institutions de la République aient une claire conscience de leur nécessaire complémentarité, dans le respect du principe d'indépendance de chaque pouvoir envers les autres, qui permet d'assurer une séparation effective des pouvoirs.

Au-delà, la complémentarité des trois pouvoirs – exécutif, législatif et judiciaire – qui constituent le socle de la démocratie et de l'État de droit, est indispensable au fonctionnement régulier des institutions, dont le Président de la République est le garant, de par la constitution.

Ainsi, Monsieur le Président de la République, la justice s'inscrit résolument dans la politique de bonne gouvernance que vous avez initiée et que vous prônez sans relâche et avec conviction ; ce qui nous permet de rappeler que tous les citoyens sont égaux devant la loi, même ceux à qui la loi reconnaît des privilèges, car immunité ne veut pas dire impunité.

Sur un tout autre plan, les magistrats ont conscience que les citoyens sont en droit d'attendre de leurs juges l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité, mais le nombre d'attaques personnelles dirigées contre des magistrats devient préoccupant, en particulier lorsqu'elles émanent d'auxiliaires de justice.

Nous avons entendu parler du « porter presse », pratique consistant à attaquer une partie adverse par voie de presse, au lieu de saisir les juridictions compétentes.

Nous avons maintenant « le plaider presse » : certains avocats, par exemple, ne se préoccupent plus de convaincre les juges dans les salles d'audience, ils optent pour la conférence de presse pour rallier l'opinion à je ne sais quelle bannière, d'une manière d'ailleurs non contradictoire ; ce qui oblige parfois les autres parties à faire connaître leur position par la même voie.

Ces rencontres font souvent l'objet de dérapages graves, au détriment des juges, pris à partie parce que leur décision ne plait pas.

Dans une société démocratique, l'impartialité du juge est un élément fondamental de tout système judiciaire digne de ce nom : ce qui exclut certaines pratiques, telles que les actes de corruption, qui doivent être combattues avec fermeté.

L'impartialité du juge est la condition même de la confiance que les cours et tribunaux se doivent d'inspirer aux justiciables. Elle doit être présumée, mais la preuve contraire peut être rapportée devant les juridictions compétentes par les procédures prévues à cet effet : la récusation, la prise à partie et le renvoi pour cause de suspicion légitime.

C'est pourquoi, le procédé consistant à alléguer que si le procès est perdu, c'est parce que mes juges sont corrompus, doit être banni, sachant qu'aucun avocat n'a vocation à perdre tous ses procès.

Il importe de préciser que sur toutes les allégations de corruption, le Garde des Sceaux par l'Inspection générale de l'administration de la justice (IGAJ) et le Premier président de la Cour suprême, Inspecteur général des cours et tribunaux, ont ouvert des enquêtes.

Les citoyens, en particulier les auxiliaires de justice, doivent respect aux décisions de justice.

Une décision de justice peut être attaquée, mais c'est par l'exercice des voies de recours prévues à cet effet.

Monsieur le Bâtonnier, nous devons prendre ensemble des mesures pour mettre fin aux attitudes systématiques de défiance à l'égard des juges qui conduisent à les offenser personnellement et à porter atteinte au crédit de la justice.

Je me souviens que, lors de l'audience solennelle de Rentrée d'il y a deux ans, sur le thème de « *La délinquance économique et financière* », vous aviez soutenu dans cette salle et à propos de la lutte contre la corruption et l'enrichissement illicite, je cite « chaque secteur doit évaluer le mal en son sein et une forte volonté politique demeure essentielle... Pour autant, dans la justice, l'administration, les organisations publiques, privées ou sociétales, il existe bien des personnes intègres et d'autres qui le sont moins ».

Vous conviendrez avec moi que le Conseil de l'Ordre des Avocats a un rôle important à jouer, puisqu'il dispose de procédures disciplinaires internes pour sanctionner les infractions commises par ses membres, comme le font, chaque fois que de besoin, les Inspections judiciaires pour les magistrats.

En tout état de cause, il est opportun, pour tous les Sénégalais, de « serrer les rangs » selon une formule militaire, particulièrement adaptée à la circonstance, au moment où des actes de terrorisme sont commis pratiquement à nos portes : c'était le cas à Bamako au mois de novembre et aussi dans la sous-région, en France et dans d'autres pays.

Le phénomène est international. Quant aux solutions, au plan de la prévention et de la répression des crimes commis, la démarche de concertation avec les pays concernés et, spécialement, avec les pays voisins est pertinente. En application du principe de précaution, des mesures préventives doivent être prises par le Gouvernement pour la protection des populations, comme cela a été le cas, avec succès, lors de la prolifération, en Afrique de l'Ouest, de la maladie à virus Ebola.

La Cour suprême, dans son domaine de compétence, est prête à apporter sa contribution à la réflexion sur l'état de notre législation et la formation des acteurs de la chaîne pénale.

Monsieur le Président de la République,

Je ne voudrais pas terminer mon propos sans revenir au respect dû aux institutions et évoquer votre proclamation solennelle, à l'occasion de la première édition de la Journée des institutions, le 14 septembre 2012, dans les tous premiers mois de votre accession à la magistrature suprême, je cite :

« Fruits de beaucoup d'abnégation, de sacrifices, de ruptures politiques, d'avancées juridiques et de progrès social et culturel, les Institutions constituent des acquis fondamentaux dans la marche de l'humanité vers l'idéal de paix universelle et de liberté totale du genre humain.

Aussi, sommes-nous contraints de les préserver, de les renforcer et de les adapter à chaque fois que cela est nécessaire, pour le bien des générations actuelles et futures... », *fin de citation*.

Nous adhérons à cette profession de foi, que vous avez récemment renouvelée, pour annoncer le temps de l'action, à l'occasion de votre adresse à la Nation le 31 décembre 2015.

Honorables invités, je vous souhaite, à vous-mêmes et à tous ceux qui vous sont chers, une bonne et heureuse année 2016. Et pour notre pays, et ceux de nos hôtes étrangers, je formule, d'abord et avant tout, des vœux de paix des cœurs et des esprits, pour le développement et le renforcement de la démocratie.

Je vous remercie de votre aimable attention.

Allocution de S. E. M. Macky SALL

Président de la République du Sénégal



*Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Monsieur le Premier Ministre,
Madame la Présidente du Conseil économique, social et environnemental,
Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Vice-président du
Conseil supérieur de la Magistrature,
Mesdames, Messieurs les Ministres,
Mesdames, Messieurs, Honorables Députés,
Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs et chefs de Missions diplomatiques,
Monsieur le Président du Conseil constitutionnel,
Messieurs les membres du Conseil constitutionnel,
Monsieur le Premier président de la Cour des Comptes,
Monsieur le Médiateur de la République,
Monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome,
Monsieur le Président de la Commission nationale de Régulation de
l'Audiovisuel,
Messieurs les Officiers généraux,
Mesdames, Messieurs les Recteurs,
Monsieur le Gouverneur de Dakar,
Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats,
Chers Doyens et Professeurs représentant la communauté universitaire,*

*Messieurs les Dignitaires religieux et coutumiers,
Madame et Messieurs les anciens chefs de Juridiction suprême,
Mesdames, Messieurs les Magistrats,
Mesdames, Messieurs les Avocats,
Mesdames, Messieurs les Officiers ministériels et Auxiliaires de justice,
Honorables invités,
Mesdames, Messieurs,*

J'ai le plaisir de présider l'audience solennelle de rentrée des cours et tribunaux, et de me prêter, ainsi, à cette tradition républicaine, qui constitue un moment fort dans la vie de l'institution judiciaire.

Permettez-moi avant tout d'avoir une pensée pieuse à l'endroit des illustres disparus de la famille judiciaire. Puisse le Bon Dieu les accueillir dans son Paradis !

Je voudrais également, en ce nouvel an, adresser à tout le monde judiciaire mes vœux les meilleurs, de santé, de bonheur et de réussite.

Je saisis l'occasion pour vous réaffirmer mon engagement à poursuivre les réformes allant dans le sens du renforcement de l'État de droit en général et de l'amélioration qualitative du fonctionnement du service public de la justice en particulier.

Approfondissement de l'État de droit, c'est le sens et l'objectif de la révision constitutionnelle qui est envisagée pour cette année, et dont une importante partie est relative au pouvoir judiciaire, notamment à la justice constitutionnelle.

En effet, il faut compter parmi les quinze innovations du projet de révision :

- l'augmentation du nombre des membres du Conseil constitutionnel de 5 à 7 ;
- la désignation par le Président de l'Assemblée nationale de 2 des 7 membres du Conseil constitutionnel ;
- et l'élargissement des compétences du Conseil constitutionnel pour donner des avis et connaître des exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant la cour d'Appel.

Avec cette nouvelle voie de droit, les justiciables sénégalais n'attendent plus l'étape de la cassation pour invoquer la garantie de leurs droits à valeur constitutionnelle.

Sont à inscrire dans le même registre les actes concrets, rappelés par Monsieur le Bâtonnier, qui participent aussi de ma volonté de renforcer les performances du service public de la justice dont le ministère d'avocat est une composante essentielle.

Aussi, la réflexion sur la profession d’avocat dans un monde en mutation, que vous avez évoquée, mérite d’être approfondie dans le contexte de notre pays, afin de concilier l’ouverture et l’attractivité du métier. Pour ce qui est de l’École de formation des avocats, le Gouvernement vous fera parvenir très bientôt sa contribution.

Mesdames, Messieurs

La cérémonie de rentrée solennelle des cours et tribunaux de ce matin me donne, à nouveau, l’occasion de partager avec l’institution judiciaire la réflexion sur la justice au Sénégal, une justice devant toujours être, en dernière instance, au service du développement de notre pays.

Pour la présente audience, j’ai retenu, le thème : « *Les collectivités locales et le contrôle de légalité* ».

Ce thème, qui s’inscrit dans celui plus général de la décentralisation, revêt un intérêt majeur.

Dès mon accession à la magistrature suprême, j’ai engagé la réforme de la politique de décentralisation pour matérialiser mon ambition de territorialisation des politiques publiques.

Cette réforme s’est déjà traduite par l’adoption et l’entrée en vigueur de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013, portant code général des collectivités locales, qui pose les bases de cette réforme-phare de l’État, communément appelée Acte III de la décentralisation.

Après une année de mise en œuvre de l’Acte III de la décentralisation et avant l’entame de la seconde phase à partir de cette année, j’ai demandé au Gouvernement de procéder à l’évaluation d’étape de ladite réforme.

Avec les contributions de tous les acteurs du développement territorial, le Gouvernement a dressé un état des lieux, tiré les leçons et élaboré une matrice d’intervention, en vue de procéder aux ajustements nécessaires pour un meilleur fonctionnement des collectivités locales.

Ainsi, les mesures correctives préconisées permettront d’enrichir et de finaliser la formulation de la deuxième phase de la réforme qui devrait aboutir à la consolidation de la décentralisation à travers, notamment, la revue du code général des collectivités locales, pour permettre :

- la mise en place des pôles-territoires ;
- le renforcement de la gouvernance locale ;
- la définition de mécanismes innovants de financement du développement territorial.

Dans cette perspective, la concertation engagée avec les acteurs de la décentralisation va se poursuivre, en vue d'asseoir une véritable politique de développement territorial, futur levier de l'essor économique de notre pays. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre l'inscription dans le projet de révision constitutionnelle, de la constitutionnalisation des principes de la décentralisation et de la déconcentration, mais aussi de la promotion de la gouvernance locale par la création du Haut Conseil des collectivités territoriales.

Mesdames, Messieurs,

Le thème de la présente rentrée montre que la décentralisation intéresse tous les acteurs et tous les secteurs de la vie publique et institutionnelle, y compris le pouvoir judiciaire.

Il met le juge, en l'occurrence, celui chargé du contrôle de légalité des actes des collectivités locales, au cœur de la décentralisation.

Il convient de rappeler que c'est dans la dynamique d'émancipation et de responsabilisation des collectivités locales que le législateur, considérant les collectivités locales comme majeures, a décidé, en 1996, de substituer un contrôle de légalité a posteriori, rapproché, au contrôle d'approbation a priori, centralisé.

De façon générale, il s'est agi d'organiser pour tous les ordres de collectivités locales un mode de contrôle unique dans lequel le contrôle a posteriori est la règle et le contrôle a priori l'exception.

Ces principes fondamentaux du contrôle de légalité des actes des collectivités locales ont été repris par la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant code général des collectivités locales issue de la première phase de l'Acte III. Aujourd'hui, c'est l'application depuis deux décennies du régime du contrôle de légalité des actes des collectivités locales qu'il convient d'analyser ensemble.

Cet exercice nous permet de faire le point sur l'effectivité du dispositif juridique de contrôle des actes locaux par le représentant de l'État et le juge, mais aussi d'envisager les perspectives de son renouveau pour une meilleure gouvernance locale.

Dans le discours d'usage qu'il a prononcé, Monsieur Biram Sène, Substitut du Procureur, près le tribunal de grande instance hors classe de Dakar, introduit, de fort belle manière, le sujet en axant sa réflexion, selon le plan binaire cher aux juristes, sur l'état du droit et de la pratique du contrôle de légalité des actes des collectivités locales.

Il a montré que le contrôle de légalité, tel qu'il est organisé et se déroule, est globalement respectueux des libertés locales, mais révèle, dans sa mise en œuvre, des insuffisances qu'il y a lieu de corriger.

Sa démonstration est rendue vivante par de nombreuses illustrations tirées de la doctrine, de la jurisprudence et des différents rapports sur le contrôle de légalité. Je le félicite pour la qualité de sa présentation.

Sous des angles différents mais complémentaires, le Procureur général près la Cour suprême, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et le Premier président de la Cour suprême, ont successivement articulé sur le thème, des contributions de haute facture dont je salue la pertinence.

Traitant de la décentralisation, la constitution du Sénégal prévoit que « les collectivités locales constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques. Elles s'administrent librement par des assemblées élues ».

Pour traduire cette proclamation constitutionnelle en réalité, le législateur a instauré un mode de contrôle des actes locaux plus conforme aux libertés locales et à la dignité des collectivités locales.

Les traits dominants de ce dispositif, rappelés par tous les intervenants, sont qu'il s'agit, d'une part, d'un contrôle circonscrit à la légalité et, d'autre part, d'un contrôle en principe postérieur à l'entrée en vigueur des actes.

Toutefois, il est vrai que le dispositif de contrôle institué par les textes sur la décentralisation a procédé, non pas à la suppression radicale du contrôle a priori, mais à son rétrécissement en le ramenant au rang d'exception.

Mais, il convient de retenir que le principe est que les actes des collectivités locales sont soumis à un contrôle a posteriori.

L'effectivité de ce principe a été nuancée au regard de l'importance dans la vie des collectivités locales des actes soumis à l'approbation préalable du représentant de l'État que sont notamment : les budgets, les plans de développement, certaines conventions financières de coopération internationale.

Au total, tout en préservant la mission régaliennne de l'État à veiller à garantir son unité, l'institution du contrôle a posteriori, a incontestablement une portée émancipatrice pour les collectivités locales ; elle induit une plus grande responsabilisation des élus locaux et élimine les lenteurs notées jadis dans la mise en œuvre des décisions des organes des collectivités locales.

Les dispositions relatives au contrôle des actes prévoient que ceux-ci font l'objet d'un contrôle de légalité exercé par les représentants de l'État. La Cour suprême est juge du contentieux né de l'exercice du contrôle. Comme on le voit, les textes procèdent, à ce niveau, à une séparation des fonctions entre les représentants de l'État, que sont le sous-préfet ou le préfet, et le juge qu'est la Cour suprême.

La fonction de contrôle est ainsi dévolue au représentant de l'État, celle de trancher le différend né de l'exercice du contrôle, à la Cour suprême. Ainsi, le contrôle de légalité peut connaître deux issues alternatives : la confirmation tacite ou expresse de l'acte ou sa transmission, pour annulation, au juge de l'excès de pouvoir, par une voie de droit exclusivement ouverte au représentant de l'État, appelée le déféré.

Ce qu'il convient de retenir à ce niveau : c'est que le représentant de l'État dispose d'une marge de manœuvre qui lui permet d'éviter, autant que possible, le procès et de trouver un compromis avec l'autorité locale.

Il peut procéder ainsi en exerçant sa prérogative de suspendre, à titre provisoire, le caractère exécutoire des actes par la formulation d'une demande de seconde lecture adressée à l'autorité locale.

Ce qui permet à celle-ci de pouvoir revenir sur les éventuelles illégalités décelées par le représentant de l'État.

Ce dernier peut aussi user de sa prérogative première de conseiller l'autorité locale afin de la conduire à procéder au retrait de l'acte illégal ou alors à les réformer dans le sens de les rendre conformes à la légalité.

Le contrôle de légalité, qui met en avant le rôle de conseiller du représentant de l'État, permet de limiter le contentieux.

Le contentieux exprime, certes, la vitalité de l'État de droit, mais la concertation permanente entre représentant de l'État et élu local est vivement recommandée, parce que préservant la sérénité nécessaire à l'harmonieuse conjugaison de la déconcentration et de la décentralisation. Il convient, donc, de privilégier le dialogue entre le représentant de l'État et l'élu local sur la propension à aller devant le juge.

Bien entendu, si le recours au juge est nécessaire, il faut le faire, car dans un État de droit le dernier mot revient au juge.

C'est pourquoi, le code général des collectivités locales donne des attributions importantes au juge de l'excès de pouvoir dans le mode de contrôle que l'État a le droit et le devoir d'exercer sur les actes de ses démembrements territoriaux.

Ce juge est la Cour suprême, définie par la Constitution et la loi comme le juge de l'excès de pouvoir des autorités exécutives ainsi que de la légalité des actes des collectivités locales.

Monsieur le Premier président de la Cour suprême, Monsieur le Procureur général,

Votre juridiction est ainsi habilitée à intervenir comme un régulateur de la gouvernance locale en aidant les acteurs locaux à mener les tâches quotidiennes d'intérêt général dans le respect des lois et règlements.

Les modalités d'exercice de l'office du juge en la matière ont été bien présentées dans le discours d'usage et les allocutions suivantes.

Le Procureur général près la Cour suprême est largement revenu sur ce chapitre important du droit administratif qu'est le contrôle de la légalité externe et de la légalité interne des actes administratifs.

Mesdames, Messieurs

Après près de deux décennies de mise en œuvre du contrôle de légalité des actes locaux, il convient de se pencher, à présent, sur le bilan que Monsieur Biram Sène a tenté d'établir, avec brio, avant d'apprécier les propositions d'amélioration de la situation faites par les orateurs.

Les rapports sur le contrôle de légalité évoquent en général des insuffisances affectant l'exercice du contrôle de légalité, portant essentiellement sur :

- le non-respect de la formalité de publicité des actes ;
- les lenteurs dans la transmission et la rétention délibérée d'actes ;
- la non-délivrance d'actes de réception ;
- la faible proportion de demandes de seconde lecture de la part du représentant de l'État.

En ce qui concerne particulièrement les actes soumis à approbation préalable, on note la rareté des cas de refus d'approbation des actes locaux par les représentants de l'État.

Qu'est-ce qui explique cette situation ?

La question a déjà été posée par le Procureur général dans son allocution. Il semble que cette faiblesse évoquée n'est pas forcément une anomalie et s'explique, comme le relève M. Sène lui-même, par le fait que les représentants de l'État privilégient dans leurs rapports avec les organes des collectivités locales les fonctions de conseiller.

Il faut saluer cet esprit qui ne doit pas, tout de même, amener à négliger les impératifs du respect de la légalité.

Sur le registre des insuffisances, le discours d'usage souligne également, à juste titre, l'absence de suivi et d'évaluation du contrôle de légalité qui a, entre autres, pour conséquence le non-respect de l'exigence de production, chaque année, par le Gouvernement d'un rapport sur le contrôle de légalité prévue depuis 1996 et réaffirmée par le code général des collectivités locales. Sur ce point, j'ai demandé à Monsieur le Premier Ministre de veiller au respect de cette obligation par le Gouvernement.

La production annuelle de ce rapport permettra, à coup sûr, d'avoir une meilleure compréhension des problèmes et de leur apporter les solutions appropriées.

En ce qui concerne spécifiquement le contentieux des actes locaux, sa faiblesse quantitative s'explique, comme l'a souligné le Premier président de la Cour suprême, par la rareté des saisines, due, en grande partie, pense-t-on, à l'éloignement du juge, la Cour suprême, qui siège à Dakar.

Malgré la pertinence de cet argument, il convient, tout de même, de ne pas négliger les autres facteurs explicatifs de la part très limitée du contentieux administratif dans le contentieux général.

En effet, il est important, dans la perspective de traitement des malentendus entre autorités déconcentrées et autorités locales, mais au-delà entre l'administration et les citoyens, de tenir compte de notre culture du dialogue qui permet d'aboutir à des solutions plus apaisantes et plus efficaces que les procédures contentieuses.

Le faible taux de saisine des juridictions et la faiblesse du contentieux, souvent déplorés par les juristes, sont parfois un signe de bonne santé des relations sociales en général, des relations entre l'État et les citoyens en particulier.

Après avoir fait le point sur la question, l'auteur du discours d'usage et les orateurs suivants ont formulé des propositions pour combler les insuffisances. Les solutions avancées sont intéressantes. Cependant, il y a lieu de privilégier, par pragmatisme, celles qui tiennent compte des moyens de l'État, du niveau de connaissance des textes par les acteurs, de la perception du contentieux par les populations, du réalisme dans l'adaptation de la carte judiciaire aux besoins du pays, de l'exigence d'optimisation du déploiement des ressources humaines nécessaire à une bonne administration de la justice au service du développement de notre pays.

Aussi, me semble-t-il nécessaire de privilégier des mesures qui s'inscrivent dans la perspective plus large du projet de modernisation des

administrations des collectivités locales, de renforcement de la déconcentration comme règle générale de répartition des compétences et des moyens entre les administrations civiles de l'État, mais aussi de la mise en œuvre de programmes de sensibilisation des acteurs sur leurs rôles et responsabilités.

Je reste persuadé que la Cour suprême sera un acteur majeur de cette nouvelle dynamique de consolidation de la gouvernance locale.

Par ces mots, je déclare ouverte l'année judiciaire 2016 et vous remercie de votre aimable attention.

2. Études

De quelques aspects du contentieux des élections départementales, municipales et de ville : le contrôle juridictionnel des opérations électorales

Sangoné FALL & Seydina Issa SOW

Conseillers référendaires à la Cour suprême

Communication présentée à la Journée d'étude du Conseil constitutionnel sur le processus électoral

La République du Sénégal est un État unitaire dans lequel, suivant la Constitution (article 102) et le code général des collectivités locales (article 1^{er} de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013), les organes décentralisés s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel. C'est ainsi que des élections sont régulièrement organisées afin de choisir les différents conseillers des divers ordres de collectivités locales.

Depuis la récente réforme, communément appelée acte III de la décentralisation, intervenue le 28 décembre 2013 et consacrant l'adoption d'un nouveau corpus juridique réglemant les entités locales, il existe actuellement deux types de collectivités décentralisées : le département et les communes. En effet, il résulte des articles 20 et 71 du code général des collectivités locales que les départements et les communes sont des collectivités locales, personnes morales de droit public, lesquelles s'administrent par des conseils départemental et municipal élus au suffrage universel direct. Il faut préciser tout de même que l'entité dénommée *ville* est maintenue dans l'architecture administrative décentralisée, mais, comme le rappellent les dispositions de l'article 167

dudit code, la ville a le statut de commune. Elle peut, ainsi, être instituée par décret pour mutualiser les compétences de plusieurs communes qui présentent une homogénéité territoriale.

C'est dans l'optique de consolidation du processus de décentralisation que des élections locales sont régulièrement organisées afin que les populations puissent gérer leurs propres affaires par le biais d'organes qu'elles ont elles-mêmes désignés. Ces élections dites locales, par le plein exercice du droit de vote, permettent ainsi de garantir le libre choix des élus et le renforcement de la démocratie locale et de l'État de droit.

Cependant, le processus devant mener à la désignation démocratique de leurs dirigeants par les citoyens débouche souvent sur des contestations. Aussi, plusieurs formes de contentieux peuvent-elles naître : il s'agit du contentieux civil (inscriptions, radiations, questions d'état réglées par les articles L 42 à L 46 du code électoral), du contentieux pénal (entre autres, fraude électorale, trouble des opérations électorales, encadrées par les articles L 86 à L 112 du même code) et du contentieux administratif.

Bien évidemment, ce dernier est un élément du contentieux électoral, lequel désigne l'ensemble des litiges relatifs à l'organisation des élections ainsi qu'aux résultats des scrutins. Il est déterminé par un corps de règles, rassemblées notamment au sein du code électoral.

Ce contentieux administratif, encore appelé plein contentieux, comporte plusieurs volets : d'une part, le contentieux des listes et celui du dépôt des candidatures et, d'autre part, le contentieux des élections proprement dit. Ce sont précisément les opérations électorales qui concernent la propagande électorale, le vote, le recensement des votes et la proclamation des résultats. Là réside l'objet de notre intervention, à savoir le contrôle juridictionnel des élections locales.

Plusieurs problématiques peuvent être dégagées. Elles sont liées à la répartition des compétences entre les différentes juridictions chargées de contrôler la régularité, la moralité et la sincérité des élections, au contenu réel de leur pouvoir d'intervention, à la nature de celui-ci (les méthodes et techniques employées) et aux conséquences de leurs décisions, notamment quant aux effets de l'annulation des scrutins.

Le présent exposé révèle un enjeu particulier, puisqu'il permet d'apprécier non seulement l'étendue du contrôle opéré par les juges compétents, mais aussi son efficacité, compte tenu de la célérité à apporter dans le traitement du contentieux et le renforcement de la paix sociale, quand on sait que les compétitions politiques charrient beaucoup de passion. Pour locales qu'elles soient, ces élections n'en ont pas moins un impact national indéniable. De plus, les juges peuvent être amenés à appliquer des textes qui, parfois, ne prévoient pas toutes les situations juridiques.

L'analyse des contentieux peut être tentée de différentes manières, en particulier par l'approche prévention/traitement ; cela nous aurait permis de voir que les acteurs, notamment l'administration chargée de l'organisation et du bon déroulement, la Commission électorale nationale autonome (CENA), responsable de la supervision et du contrôle, la Commission nationale de régulation de l'audiovisuel (CNRA), tenue de veiller au respect par les médias de l'égalité de traitement des candidats et la cour d'Appel de Dakar chargée de s'assurer de la bonne tenue du processus électoral, ont un rôle primordial à jouer dans le sens de réduire les risques de contestations, avant d'aborder le volet traitement confié à des juridictions déterminées par le législateur sénégalais.

Seulement, dans le cadre de notre réflexion, nous nous proposons d'insister sur les aspects relatifs au traitement juridictionnel du contentieux électoral, dont les modalités de règlement sont prévues dans le code électoral récemment adopté (loi n° 2014-18 du 15 avril 2014 abrogeant et remplaçant la loi n° 2012-01 du 3 janvier 2012 portant code électoral en sa partie législative) et dans la loi organique sur la Cour suprême (loi n° 2008-35 du 8 août 2008, sous l'empire de laquelle l'essentiel du contentieux a été tranché, et aujourd'hui abrogée et remplacée par la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017). Ainsi, le premier texte confie la compétence principale à la cour d'Appel (I) et le second définit dans quel cadre la Cour suprême intervient (II).

Avant d'aborder les développements autour de ces deux parties, il importe de souligner que nous n'allons pas insister sur le contentieux de l'inscription, qui relève de la compétence du tribunal d'instance, car c'est un contentieux peu fourni. Toutefois, nous l'évoquerons incidemment, à l'occasion de l'étude de l'office du juge électoral suprême qui connaît du pourvoi contre la décision du président du tribunal d'instance.

I. L'intervention de la cour d'Appel dans le contrôle des élections départementales, municipales et de ville

Le contentieux né des opérations électorales est dévolu à la cour d'Appel, comme en dispose l'article LO 25 du code électoral. Ce texte précise que les compétences dévolues en matière électorale à la cour d'Appel sont exercées par la cour d'Appel de Dakar. Toutefois, chaque cour d'Appel est compétente pour les élections départementales et municipales au niveau des circonscriptions électorales de son ressort et dans le cas où la cour d'Appel concernée n'est pas installée, la cour d'Appel de Dakar est compétente.

Le code électoral indique également que c'est la cour d'Appel de ressort qui est compétente. Il s'agit, en l'occurrence, des cours d'Appel de

Dakar, Kaolack, Saint-Louis, Thiès, Ziguinchor et Tambacounda (articles L 219 et L 253).

Le code électoral prévoit en outre que, dans les cas où une réclamation formulée dans le cadre des élections implique la solution préjudicielle d'état, la cour d'Appel renvoie les parties à mieux se pourvoir devant les juges compétents et, faute pour la partie d'avoir justifié de ses diligences dans le délai de quinze jours, il sera passé outre et la décision de la cour devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration du délai de quinzaine.

Comme la cour d'Appel est au cœur du dispositif de règlement du contentieux électoral, il importe d'examiner les modalités de saisine de cette juridiction, avant d'examiner l'étendue de ses pouvoirs en la matière.

A. La saisine de la cour d'Appel

La cour d'Appel est saisie d'une requête qui doit obligatoirement, à peine d'irrecevabilité, préciser les faits et les moyens allégués. Et cette requête peut être introduite par des titulaires de l'action précisément identifiés et dans des délais clairement fixés par le code électoral.

Contrairement au contentieux des élections nationales (article LO 138) qui n'est ouvert qu'aux candidats, tout électeur ou candidat peut demander l'annulation des opérations électorales locales. Ainsi, selon les dispositions des articles L 219 et L 253 du code électoral, tout électeur ou candidat à une élection départementale ou municipale peut demander l'annulation des opérations électorales.

Mieux, l'électeur a qualité pour agir à titre préventif et faire sanctionner par le juge les irrégularités préélectorales. Ainsi, il a été jugé qu' *« en vertu de l'article L 41 alinéa 3 du code électoral, tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer la radiation d'un électeur indûment inscrit ; dès lors, a méconnu ce texte, le tribunal départemental ayant rejeté une demande de radiation d'électeurs au seul motif que les requérants n'avaient pas apporté la preuve de leur qualité d'électeurs inscrits, alors qu'en tant que depositaire des listes électorales, il lui appartenait de vérifier leur inscription sur celles-ci »* (CS, arrêt n° 22 du 27 novembre 2008, Adama Ndiaye et quatre (4) autres c/ État du Sénégal).

À côté de l'électeur, du candidat, le représentant de l'État est investi de la qualité à agir. Ainsi, si le Préfet estime que les formes et les conditions légalement prescrites n'ont pas été remplies, il peut également demander l'annulation des opérations électorales. Mais ce qu'il faut préciser, à ce titre, c'est qu'il doit adresser une requête en deux exemplaires au Ministre chargé des Élections dans les huit jours suivant la proclamation des résultats, et que celui-ci transmet ladite requête au greffier en chef de la cour d'Appel qui lui en donne acte.

En ce qui concerne la CENA, la lecture de l'article L6 du code électoral renseigne que cette autorité indépendante est obligatoirement

présente à tous les niveaux de conception, d'organisation, de prise de décision et d'exécution, depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la proclamation provisoire des résultats. Il précise également qu'en cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections ou référendums par une autorité administrative, la CENA, après une mise en demeure, peut prendre des décisions immédiatement exécutoires d'injonction, de rectification, de dessaisissement, de substitution d'action dans le cadre des opérations électorales et référendaires, nonobstant son pouvoir de saisine des juridictions compétentes.

La Cour suprême a ainsi rappelé que, par cette disposition, le législateur a entendu renforcer la compétence et les pouvoirs de la CENA, tout en faisant de la saisine des juridictions une action subsidiaire. C'est ce qui ressort de l'arrêt n° 06 du 16 mars 2009, Commission électorale nationale autonome c/ Ministre chargé de l'Intérieur. Dans cette affaire, la juridiction suprême a considéré que *« la CENA s'est bornée à adresser aux autorités administratives de Ndindy et Ndoulo des mises en demeure, sans réagir par la suite contre l'inaction de l'administration, en prenant, comme les articles L3 et L10 lui en donnent le pouvoir, des décisions immédiatement exécutoires, de rectification et de dessaisissement notamment, (et) ... qu'en introduisant son recours devant les juridictions sans mettre en œuvre les pouvoirs que lui donne la loi, elle n'a pas satisfait aux exigences de la loi électorale »*.

Il faut noter aussi que les requêtes, en ce qui concerne l'élection départementale, doivent être déposées en deux exemplaires dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats à la préfecture ou au greffe de la cour d'Appel. Cependant, pour ce qui concerne l'élection municipale, le délai est de cinq jours.

La cour d'Appel communique, par le greffier en chef, un exemplaire de la requête (articles L 220 et L 254), dès qu'elle est saisie, au Ministre chargé des Élections ainsi qu'aux conseillers dont l'élection est contestée, ces derniers disposant de huit jours, à compter de la réception de la requête, pour déposer un mémoire en réponse pour lequel il est donné acte, au dépôt, par ledit greffier.

C'est dans ces conditions que la cour d'Appel peut se prononcer.

B. L'étendue des pouvoirs de la cour d'Appel

Selon une procédure plus ou moins commune à toutes les élections locales, les requêtes doivent être examinées par la cour d'Appel, qui statue dans des délais dérogatoires. En effet, la cour d'Appel statue en premier ressort (articles L 221 et L 253 du code électoral) dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la requête en annulation des opérations électorales, au greffe de ladite cour. C'est dans ce sens que, par arrêt n° 26

du 11 août 2009, la chambre administrative a retenu que « *la décision prise par la commission de recensements des votes a fait naître un contentieux électoral dont la cour d'Appel est juge en premier ressort...* ».

Dans le même arrêt, la haute juridiction a précisé que « *la cour d'Appel, saisie en vertu de l'article L 254 du code électoral, dispose des mêmes pouvoirs d'annulation, de rectification et de redressement* » que la commission départementale de recensement des votes.

Il faut souligner que le juge électoral n'est pas seulement le gardien des formalités, mais aussi et surtout le garant de la sincérité du vote.

Le juge administratif est compétent pour rectifier les résultats de l'élection en procédant à la neutralisation des erreurs ou irrégularités qu'il constate dans le décompte des voix, lorsqu'elles peuvent être déterminées avec certitude.

Il peut ainsi déclarer nuls des bulletins validés à tort par le bureau de vote ; *dans le cas contraire, il peut aboutir à l'annulation de l'élection.*

Il arrive que la cour d'Appel méconnaisse ses compétences, notamment quand elle est saisie de contestations relatives à l'élection de membres de bureau municipal ou de conseil rural et portant sur une inéligibilité ou une incompatibilité, alors que ses pouvoirs se limitent à l'examen de la régularité et de la sincérité des votes. C'est pourquoi la juridiction suprême a censuré ces décisions, par arrêts numéros 29 et 30 du 11 août 2009, aux motifs que « *... pour la procédure relative à l'inéligibilité ou l'incompatibilité, l'article 217 du code des collectivités locales donne compétence à l'autorité administrative, dont les décisions ne sont susceptibles que de recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême, tandis que pour la procédure d'annulation des opérations électorales, les articles 202 et 206 du même code en renvoyant aux dispositions du code électoral en attribuent la compétence à la cour d'Appel* ».

« *Dès lors, a méconnu sa compétence la cour d'Appel qui, pour annuler l'élection d'un président de Conseil rural, a retenu que cette fonction est incompatible avec celle de chef de village qu'il occupe, alors qu'elle n'était pas saisie d'une contestation sur la validité du vote, mais plutôt d'une contestation fondée sur un cas d'incompatibilité* » (CS, arrêt n° 30 du 11 août 2009, Boubacar Badji c/ Lamine Kouyaté et Ministre chargé de l'Intérieur)

« *Elle a maintenu cette jurisprudence après l'entrée en vigueur du nouveau code général des collectivités locales. Ainsi, elle a jugé que méconnaît sa compétence, une cour d'Appel qui, saisie d'une contestation fondée sur un cas d'inéligibilité pour illettrisme d'un maire, a examiné la requête au fond alors que pour les inéligibilités ou incompatibilités, l'article 131 du code général des collectivités locales donne compétence à l'autorité administrative dont les décisions ne sont susceptibles que de recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême* » (CS, arrêt n° 01

du 8 janvier 2015, El Hadji Malick Mbengue c/ Mor Sarr Bâ et Ministre chargé des Élections).

Il faut dire qu'à la lumière de cette jurisprudence, le contentieux électoral présente certaines particularités qui font que, dans certains cas, le juge électoral ne peut être saisi qu'à titre subsidiaire, après avoir provoqué la décision de l'autorité administrative. Ainsi, il a été jugé que, selon les dispositions de l'article L239 du code électoral, « *en cas de contestations, le Préfet ou le Sous-Préfet saisit le Ministre chargé des Élections qui attribue, par priorité, à chaque parti politique sa couleur, son sigle et son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté. Pour les coalitions de partis politiques, l'attribution se fait selon la date de notification du titre choisi* » ; par conséquent, est irrecevable la réclamation du requérant qui a introduit directement son recours devant la cour d'Appel, sans avoir respecté le préalable de la contestation devant l'autorité administrative, à savoir le Sous-Préfet qui élève le conflit au niveau du Ministre chargé des Élections (CS, arrêt n°32 du 24 juin 2014, Alioune Ndoye c/ Ministre de l'Intérieur et Mamadou Berthé).

II. L'intervention de la Cour suprême dans le contrôle des élections départementale, municipale et de ville

Elle est prévue par la loi organique sur la Cour suprême. Cette loi définit la procédure à mettre en œuvre et détermine les pouvoirs de la juridiction. Cependant, au fil du développement du contentieux électoral, la juridiction suprême n'a cessé d'élargir les prérogatives du juge électoral.

A. La procédure devant la Cour suprême : la célérité dans le traitement du contentieux électoral

La procédure à suivre en matière de contestation électorale était encadrée par les articles 76 à 76-2 de la loi organique du 8 août 2008 sur la Cour suprême. Actuellement, elle est réglementée par les articles 76 à 78 de loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017.

La loi organique organise la procédure suivant que le recours porte sur le contentieux de l'inscription, sur le contentieux des déclarations de candidature et enfin sur le contentieux des opérations électorales.

Dans le premier cas, la mise en état est intégralement réalisée au greffe du tribunal d'instance, de sorte que la transmission du dossier au greffe de la Cour suprême ne s'opère que pour porter l'affaire à l'audience. Par contre, dans le contentieux de la déclaration et celui des opérations électorales, l'essentiel de la mise en état se réalise au greffe de la Cour suprême. Toutefois, bien qu'elles soient réalisées devant deux

juridictions différentes, les mises en état du contentieux de l'inscription et celle du contentieux de la déclaration de candidature sont soumises à des délais identiques, qui ne devraient pas excéder 20 jours.

En effet, il ressort de l'article 76 que dans les affaires relevant de la compétence du tribunal d'instance et relatives au contentieux des inscriptions sur les listes électorales, le délai pour former un recours devant la Cour suprême est, à peine d'irrecevabilité, de dix jours à compter de la notification de la décision attaquée.

Les articles 76-1 et 76-2 précisent à cet effet que le recours est formé par simple requête enregistrée au greffe du tribunal d'instance qui a rendu la décision attaquée. Il est notifié, dans les deux (2) jours qui suivent, par le greffier à la partie adverse, qui dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification pour produire sa défense au greffe du tribunal d'instance. Passé ce délai, le greffier adresse sans frais la requête, accompagnée de toutes les autres pièces fournies par les parties, au greffe de la Cour suprême qui la transcrit sur son registre. La Cour suprême porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais, le procureur général entendu.

Il ressort des articles 77 et 77.1 que, dans les affaires relevant de la compétence de la cour d'Appel et relatives au contentieux des déclarations de candidature aux élections locales, le délai pour saisir la Cour suprême est, à peine d'irrecevabilité, de dix jours à compter de la notification de la décision attaquée. Le greffier de la Cour suprême doit procéder aux mêmes formalités que celui du tribunal d'instance. Une fois la mise en état terminée, la Cour suprême doit rendre sa décision cinq jours au moins avant le début de la campagne électorale.

En revanche, lorsqu'il s'agit du contentieux des élections départementales et municipales, le délai de recours est porté à un mois ; ensuite, le recours est ouvert à toutes les parties intéressées et au Ministre chargé des Élections (art. 78 de la loi organique).

Sur le plan jurisprudentiel, la chambre administrative de la Cour suprême a constamment jugé que l'article 35 de la loi organique sur ladite Cour est relatif aux dispositions générales applicables aux procédures devant les formations de cette Cour, et que ce sont plutôt celles « ... spéciales relatives aux recours en matière administrative, qui régissent les contentieux des élections régionales, municipales et rurales, notamment les dispositions de l'article 76-1 [de la même loi], au sens desquelles le pourvoi est formé par une simple requête exempte de tout formalisme particulier ».

C'est le sens des arrêts numéros 27, 29 et 30 du 11 août 2009 dans les affaires Aliou Diack et Sophie Mbodj c/ Mamadou Ciré Diallo, Ibra Niasse c/ El Hadji Matop Mbaye et Ministre de l'Intérieur, et enfin Boubacar Badji c/ Lamine Kouyaté et Ministre de l'Intérieur. Dans ces

procédures, le Ministre chargé de l'Intérieur, dans son mémoire en défense, concluait à l'irrecevabilité des requêtes introduites en violation de l'article 35 de la loi organique sur la Cour suprême qui dispose que la requête doit, à peine d'irrecevabilité, indiquer les nom et domicile des parties. Statuant sur cette fin de non-recevoir, les juges de la Haute cour l'ont rejetée, au motif que les dispositions générales qui la prévoient ne sont pas applicables et que ce sont plutôt les dispositions spéciales prévues aux articles 76 et suivants qui ont vocation à régir exclusivement le contentieux électoral.

Dans l'affaire qui opposait Abibou Datt, Cheikh Oumar Hann et Mamadou Diop à Amadou Kane Diallo et au Ministre de l'Intérieur, ce dernier a également soulevé l'exception de non-communication de pièces sur lesquelles les requérants fondaient leur recours. La chambre administrative a considéré que *« l'article 41 de la loi organique sur la Cour suprême est relatif aux dispositions générales applicables aux procédures devant les formations de la juridiction suprême et que « ce sont les dispositions spéciales relatives aux recours en matière administrative qui régissent les contentieux des élections locales, notamment celles de l'article 76-1 de la loi organique qui ne met à la charge du greffier en chef de la Cour que l'obligation de notifier le pourvoi »*. Elle a précisé *« qu'en l'espèce, les pièces dont le Ministre réclame communication sont contenues dans le dossier de fond transmis par la cour d'Appel, qui reste au greffe à la disposition des parties pendant la phase de mise en état de l'affaire qui se fait en procédure d'urgence et de manière sommaire, conformément à la volonté du législateur »*. Finalement, elle a rejeté l'exception soulevée par le Ministre de l'Intérieur (CS, arrêt n° 42 du 24 septembre 2009, Abibou Datt c/ Ministre de l'Intérieur).

Il faut rappeler que l'article 76-1 dispose que le demandeur est dispensé du ministère d'avocat et que la partie adverse aura, à compter de la date de la notification, un délai de quinze jours pour produire sa défense au greffe de la Cour suprême ; passé ce délai, cette dernière porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais, après avoir entendu le commissaire du gouvernement.

Un raisonnement identique a été opéré dans le cadre de l'application de l'article 34 de la loi organique sur la Cour suprême. La Cour a ainsi jugé, dans l'arrêt n° 26 du 11 août 2009, que le requérant a la faculté de choisir un avocat et, le cas échéant, celui-ci signe la requête à introduire, contrairement à ce que soutenait le défendeur dans cette affaire. En effet, celui-ci exigeait que la requête fût personnellement signée par le requérant, alors que l'avocat avait signé et déposé la requête en son nom. Ainsi, la chambre administrative a rejeté le moyen tendant à déclarer irrecevable ladite requête.

Il est important de souligner que les règles de procédure spéciales sont applicables aussi bien aux élections locales que consulaires. Ainsi, à

propos d'un cas de déchéance soulevé, certes en matière d'élections consulaires, la Cour suprême a indiqué qu' « *En cas de contentieux électoral, il importe que le résultat soit fixé dans les meilleurs délais pour que le doute ne subsiste pas sur la qualité de ceux qui ont été légitimement élus ou pour que ceux qui ont acquis leur élection de manière irrégulière n'exercent pas plus longtemps un mandat usurpé. Le respect du suffrage exige donc le redressement rapide des situations anormales, ce qui implique la brièveté des délais en matière électorale, qu'il s'agisse des délais de recours, de procédure et de jugement qui ne sauraient s'accommoder avec la procédure ordinaire* » (arrêt n° 41 du 8 décembre 2011).

Dans cette même décision, elle rappelle aussi que, « *s'agissant d'un pourvoi formé en matière électorale, les requérants ne sont pas tenus d'articuler leurs moyens suivant le formalisme prescrit par l'article 35-1 de la loi organique* ».

Ainsi, il apparaît que la particularité du contentieux électoral induit une réduction des délais, un assouplissement de la procédure et une diligence dans le traitement du contentieux. Dans cette perspective, le juge suprême, dans le cadre de son office, a apporté d'importantes contributions.

B. L'office de la Cour suprême

L'analyse de la jurisprudence de la Cour suprême révèle qu'elle a tendance à interpréter la loi dans le sens de la participation effective du candidat aux opérations électorales et de la prise en compte effective du choix de l'électeur, indépendamment des irrégularités qui peuvent affecter le processus électoral. Ainsi, les irrégularités alléguées ne peuvent être accueillies que lorsqu'elles sont établies suivant des conditions rigoureuses, généralement en rapport avec la procédure électorale.

Au titre de l'option en faveur de l'effectivité de la participation des candidats aux opérations électorales, il a été jugé que « *Les articles L.204 et R.74 du code électoral fixent le dépôt des déclarations de candidature aux élections régionales, municipales ou rurales 60 jours au moins avant la date du scrutin.*

Mais le juge du contentieux électoral, appréciant souverainement la force probante des documents [qui lui sont soumis par ceux qui se pourvoient], peut autoriser le dépôt de liste de candidature au-delà du délai fixé par la loi.

Dès lors il convient d'autoriser un parti politique à déposer ses listes de candidats aux élections municipales [de la ville de Guédiawaye] lorsqu'il résulte du dossier [de la déclaration, faite sur procès-verbal d'huissier, par le chargé du bureau des affaires générales et des élections de la préfecture], que son mandataire, présent dans l'enceinte de la préfecture, n'a pu déposer ses listes jusqu'à l'heure de clôture que suite à un fait inattendu et insurmontable ».

« *Considérant que [l'agent du bureau] des affaires générales et des élections de la préfecture de Guédiawaye] a attesté que le mandataire du PSA était présent sur les lieux le 20 janvier 2009 [le dernier jour du délai de dépôt] et qu'il avait déjà émargé sur le registre à 23 h 45 mn en 3^e position dans l'ordre d'arrivée avant de tomber en syncope et d'être évacué ;*

Considérant que cette déclaration [non contestée] de M. A., officiant au niveau de la préfecture de Guédiawaye et impliqué dans la procédure de dépôt des listes de candidature, est corroborée par le certificat médical établi pour le mandataire dès le lendemain de l'incident » ;

Considérant qu'il apparaît ainsi que le PSA n'a pu déposer ses listes jusqu'à l'heure de clôture que suite à un fait inattendu et insurmontable ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer son recours bien fondé et de l'autoriser à déposer ses listes de candidats pour les élections municipales de la ville de Guédiawaye. » (CS, arrêt n° 07 du 16 mars 2009, Ndiaga Diop Fall c/ Ministre chargé de l'Intérieur).

Ainsi, la Cour suprême semble s'appuyer sur l'existence de circonstances imprévues pour déroger au délai légal imparti par la loi électorale et favoriser ainsi la participation des candidats aux élections. D'ailleurs, elle a par la suite confirmé cette tendance en retenant que :

« La force majeure est une notion de droit soumise au contrôle de la Cour suprême sous réserve des constatations souveraines des juges du fond.

L'enlèvement du mandataire d'une coalition de partis politiques pour l'empêcher de déposer la liste de sa coalition à la sous-préfecture et sa libération après la fermeture de la circonscription préfectorale et l'arrêt du dépôt des listes de candidats est un fait imprévisible, irrésistible et extérieur constitutif d'un cas de force majeure.

C'est donc à bon droit qu'une cour d'Appel, se fondant sur l'universalité du droit de suffrage et l'égalité entre les candidats ou listes en présence, a autorisé le mandataire séquestré à déposer lesdites listes et a ordonné au Sous-Préfet de l'arrondissement de les recevoir » (CS, arrêt n° 38 du 24 juin 2014, Amadou Mamadou Thiam c/ Ministre de l'Intérieur).

Elle a manifesté cette même volonté de faciliter la recevabilité du dépôt des candidatures en censurant une cour d'Appel pour violation de l'article L207 du code électoral. *« Elle lui a reproché d'avoir rejeté le recours d'une coalition aux motifs que son mandataire n'a pas rapporté la preuve de sa présence sur les lieux dans le délai requis par un jeton ou toute autre pièce en tenant lieu, sans s'assurer que le Préfet a pris une décision motivée de refus de recevoir la liste départementale, alors qu'il est établi que ce mandataire s'est présenté dans le délai à la préfecture et a pu déposer sa liste pour le scrutin municipal. » (CS, arrêt n° 34 du 24 juin 2014, Mamadou Diallo dit Mandou, mandataire de la coalition Benno Nguir Tekki c/ Ministre de l'Intérieur).*

Elle manifeste la même propension à assurer la participation effective des candidatures, notamment féminines, quitte à retenir l'existence d'une erreur dans la législation. Ainsi, elle a jugé que : « *La notion de listes de candidatures figure malencontreusement dans le décret d'application de la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité et ne peut permettre d'écartier l'application effective de cette loi dans les élections à candidatures individuelles, telles que celles du maire et de ses adjoints. C'est donc à bon droit qu'une cour d'Appel, ayant retenu que ces textes font obligation d'élire au sein du conseil municipal un bureau alternativement composé de personnes des deux sexes, a, à l'exception de l'élection du maire, annulé celle des membres du bureau qui ne compte qu'une seule sur les huit adjoints.* » (CS, arrêt n° 17 du 26 février 2015, Ousmane Thiouf et autres c/ Ministre chargé des Élections).

Elle a statué dans le même sens en censurant une cour d'Appel qui a refusé d'accueillir un recours après avoir constaté qu'un bureau du conseil municipal n'a pas respecté la parité à partir de l'élection du 2^e adjoint. Ainsi, statuant à nouveau, la Cour suprême a ordonné la reprise de l'élection des membres, en précisant que le maire et le 1^{er} adjoint ne sont pas concernés par cette mesure (CS, arrêt n°02 du 8 janvier 2015, Mbenda Ndiaye c/ - Conseil municipal de Kaolack et - Ministre chargé des Élections).

Par ailleurs, la Cour se montre très exigeante vis-à-vis des premiers juges quant à l'appréciation des irrégularités alléguées. En effet, il résulte de l'arrêt n°26 du 11 août 2009 (Aliou Diack c/ Ministre chargé de l'Intérieur) que le juge de l'élection doit rechercher, d'abord, si les griefs sont avérés, et ensuite, s'ils ont pu influencer sur l'issue du scrutin. Dans cette affaire, la Cour suprême a annulé la décision de la cour d'Appel en considérant que celle-ci, en reprenant les allégations du requérant sans rechercher si les faits étaient établis, a privé sa décision de justification légale. Concrètement, pour censurer le juge d'appel, la Cour suprême a relevé qu'en l'espèce, les mentions portées sur le procès-verbal de la commission départementale de recensement des votes et faisant état de l'insécurité dans les lieux de vote de Ndombo, n'étaient pas signées et n'émanaient ni du président de la commission, ni de ses assesseurs, puisqu'elles faisaient état de propos rapportés par des mandataires dans les bureaux de vote, qui ne sont désignés que par et pour les partis politiques en lice. Elle a constaté en outre que ces mentions ne figuraient sur aucun des procès-verbaux des bureaux de vote concernés, alors que dans les bureaux de vote incriminés, il y avait eu une expression massive des suffrages puisque, sur 2025 électeurs inscrits, 1410 avaient pu voter, soit 70 % du corps électoral, contrairement à ce que soutenait le requérant.

Par ailleurs, dans l'arrêt n° 26 du 11 août 2009 (Abdoul Guissé c/ - Sidy Ben Oumar Kane et - Ministre chargé de l'Intérieur), la Haute juridiction

a également considéré que l'annulation des opérations électorales ne peut être prononcée qu'autant que la circonstance invoquée à cette fin a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du vote, que par suite, l'omission de l'annexion de bulletins et enveloppes nuls au procès-verbal, en méconnaissance des dispositions de l'article L 80 du code électoral, ne peut entraîner l'annulation.

Suivant la même logique, elle a également retenu que « *s'il est vrai que le fait de voter avec un certificat de perte de carte d'identité constitue une irrégularité en vertu de l'article R 60 du code électoral, il n'en demeure pas moins que ce fait n'a altéré ni la crédibilité, ni la sincérité du vote, qu'en effet même l'attribution de cette voix au requérant ne changerait pas fondamentalement les résultats du scrutin dans le bureau de vote concerné* ».

Le juge dispose alors d'une large marge de manœuvre dans son pouvoir d'appréciation. D'ailleurs, la Cour suprême a eu l'occasion d'indiquer que « *Le juge de l'élection est tenu de veiller au respect du choix de l'électeur, l'annulation du vote de celui-ci ne pouvant être qu'exceptionnelle et devant être justifiée par des motifs indiscutables faisant ressortir que son choix a été vicié par des irrégularités avérées*.

Ainsi, n'a pas justifié sa décision une cour d'Appel qui, pour annuler les résultats de certains bureaux de vote, y relève l'utilisation de bulletins prévus pour une autre région, sans indiquer en quoi cela a pu avoir une incidence sur le choix des électeurs ou compromettre la régularité ou la sincérité du scrutin, alors que si le bulletin de vote porte la mention de la collectivité locale concernée, il comporte aussi, conformément aux dispositions de l'article R 48 du code électoral, le nom du parti ou de la coalition de partis politiques en lice et que les sigles, couleurs et symboles des partis politiques ne varient pas d'une collectivité locale à une autre, de sorte qu'aucune confusion n'est possible pour l'électeur dans l'identification du bulletin de son choix, et qu'en outre, la mention de ce manquement n'a été portée sur aucun des procès-verbaux des bureaux de vote par les acteurs des opérations électorales » (CS, arrêt n° 27 du 11 août 2009, Aliou Diack, Sophie Mbodj c/ Mamadou Ciré Diallo et Ministre chargé de l'Intérieur).

« *Dans le même sens, rappelant le principe du respect de la volonté de l'électeur, la Cour suprême considère que ne justifie pas sa décision, une cour d'Appel qui a annulé le scrutin dans une commune, sans établir que le dysfonctionnement imputable à l'administration dans la confection des bulletins de vote a influé, ou a pu influencer sur la régularité et la sincérité du scrutin* » (CS, arrêt n° 09 du 23 janvier 2015, Ousmane Guéye c/ Ministre chargé des Élections).

À l'issue de cette analyse de la jurisprudence, surtout de celle de la Cour suprême, il est possible de relever certaines grandes orientations.

La première est l'affirmation de la spécificité du contentieux électoral ayant un impact sur l'office du juge. Celui-ci ne peut ainsi raisonner comme un juge civil, mais doit exercer ses pouvoirs inquisitoriaux pour trancher le contentieux dont il est saisi. C'est le cas notamment du président du tribunal d'instance statuant sur le contentieux de l'inscription sur les listes électorales. La deuxième est que le juge électoral doit faire preuve de diligence dans le règlement du contentieux, si bien que les parties ne peuvent se prévaloir des dispositions générales relatives aux recours devant la Cour suprême : la mise en état est allégée et le contentieux doit être vidé dans les plus brefs délais.

Sur le plan substantiel, le constat est que le juge suprême privilégie la participation des candidatures aux élections par une interprétation souple des conditions et délais de dépôt de candidature. Il admet que la survenance de circonstances imprévues et insurmontables lui permet d'autoriser le candidat à déposer sa candidature au-delà du délai légal. Le souci d'assurer le respect et l'effectivité de la parité l'amène à privilégier l'interprétation téléologique, voire pragmatique, sur celle, littérale, des textes.

Concernant la régularité des opérations électorales proprement dites, il fait primer le respect du vote de l'électeur, de sorte qu'il n'admet son annulation que si l'irrégularité alléguée est avérée et résulte de preuves indiscutables et généralement préconstituées de manière contemporaine au dépouillement des bulletins par la consignation d'observations sur les procès-verbaux prévus à cet effet. Ensuite, l'irrégularité doit avoir une ampleur de nature à faire douter de la sincérité du vote.

Composition des chambres

Du 7 janvier au 31 juillet 2016

Chambre criminelle

Président - ***Abdourahmane DIOUF***

- Amadou BAL
- Adama NDIAYE
- Seynabou NDIAYE DIAKHATÉ
- Ibrahima SY
- Aïssé Gassama TALL
- Amadou Mbaye GUISSÉ

Chambre civile et commerciale

***Conseiller Doyen faisant fonction
de Président de chambre El Hadj Malick SOW***

- Souleymane KANE
- Hamady Amadou DIALLO
- Aminata Ly NDIAYE
- Waly FAYE
- Amadou Lamine BATHILY
- Seydina Issa SOW
- Latyr NIANG

Chambre sociale

Président ***Jean Louis Paul TOUPANE***

- Mouhamadou Bachir SÈYE
- Hamady Amadou DIALLO
- Aminata Ly NDIAYE
- Ibrahima SY
- Amadou Lamine BATHILY
- Babacar DIALLO

Chambre administrative

*Conseiller Doyen faisant fonction
de Président de chambre Abdoulaye NDIAYE*

- Mahamadou Mansour MBAYE
- Adama NDIAYE
- Waly FAYE
- Seynabou NDIAYE DIAKHATÉ
- Aïssé Gassama TALL
- Sangoné FALL
- Adiyatoulaye GUÈYE

Calendrier des audiences 2015-2016

Jours et heures de prédélibéré

N.B. Sous réserve d'accord entre les présidents de chambre concernés, les jours et heures de prédélibérés pour chaque chambre sont fixés ainsi qu'il suit :

- Lundi à 10 h Prédélibéré de la chambre administrative
- Mardi à 10 h Prédélibéré de la chambre civile et commerciale
- Mercredi à 10 h Prédélibéré de la chambre sociale
- Jeudi à 10 h Prédélibéré de la chambre criminelle.

Avocats généraux

Premier Avocat général - Youssoupha DIAW MBODJ

Avocats généraux

- Papa Ndiaga YADE
- Ahmeth DIOUF
- Ousmane DIAGNE
- Marième DIOP GUÉYE
- Oumar DIÈYE
- Matar NDIAYE

Article 3. – Les Présidents de chambre et le Secrétaire général de la Cour suprême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 juillet 2016.

Mamadou Badio CAMARA

Composition des chambres de la Cour suprême

Chambre criminelle

Jeudi 4 août 2016

Président Abdourahmane DIOUF
Conseillers Amadou BAL, Adama NDIAYE, Ibrahima SY, Aïssé Gassama TALL, Amadou Mbaye GUISSÉ

Jeudi 18 août 2016

Président Abdourahmane DIOUF
Conseillers Amadou BAL, Adama NDIAYE, Ibrahima SY, Amadou Mbaye GUISSÉ, Aminata Ly NDIAYE

Jeudi 20 octobre 2016

Président Abdourahmane DIOUF
Conseillers Amadou BAL, Waly FAYE, Ibrahima SY, Aïssé Gassama TALL, Amadou Mbaye GUISSÉ

Chambre civile et commerciale

Mercredi 17 août 2016

Président El Hadj Malick SOW

Conseillers Hamady Amadou DIALLO, Aminata Ly NDIAYE, Waly FAYE, Amadou Lamine BATHILY, Seydina Issa SOW, Latyr NIANG

Mercredi 21 septembre 2016

Président El Hadj Malick SOW

Conseillers Aminata Ly NDIAYE, Adama NDIAYE, Amadou Lamine BATHILY, Seydina Issa SOW, Latyr NIANG

Mercredi 19 octobre 2016

Président El Hadj Malick SOW

Conseillers Souleymane KANE, Hamady Amadou DIALLO, Waly FAYE, Ibrahima SY, Aissé Gassama TALL

Chambre sociale

Mercredi 24 août 2016

Président Jean Louis Paul TOUPANE

Conseillers Hamady Amadou DIALLO, Aminata Ly NDIAYE, Ibrahima SY, Amadou Lamine BATHILY, Babacar DIALLO

Mercredi 28 septembre 2016

Président Jean Louis Paul TOUPANE

Conseillers Mouhamadou Bachirou Sèye, Aminata Ly NDIAYE, Amadou Lamine BATHILY, Babacar DIALLO, Seydina Issa SOW

Mercredi 26 octobre 2016

Président Jean Louis Paul TOUPANE

Conseillers Hamady Amadou DIALLO, Waly FAYE, Ibrahima SY, Sangoné FALL, Adiyatoulaye GUÉYE

Chambre administrative

Jeudi 25 août 2016

Président Abdoulaye NDIAYE

Conseillers Adama NDIAYE, Amadou Lamine BATHILY, Aïssa
Gassama TALL, Sangoné FALL, Adiyatoulaye GUÉYE

Jeudi 22 septembre 2016

Président Mahamadou Mansour MBAYE

Conseillers Adama NDIAYE, Amadou Lamine BATHILY, Aïssa
Gassama TALL, Sangoné FALL, Adiyatoulaye GUÉYE

Jeudi 27 octobre 2016

Président Abdoulaye NDIAYE

Conseillers Mahamadou Mansour MBAYE, Waly FAYE, Ibrahima SY,
Aïssa Gassama TALL, Sangoné FALL, Adiyatoulaye
GUÉYE

Liste des figures et tableaux

Figures

Figure 1.	Aperçu général de l'activité juridictionnelle en 2016	17
Figure 2.	Évolution du nombre d'affaires transmises aux chambres	19
Figure 3.	Répartition des affaires transmises aux chambres	20
Figure 4.	Évolution du nombre de décisions rendues	21
Figure 5.	Répartition des décisions rendues par chambre	22
Figure 6.	Répartition des arrêts de la chambre criminelle	25
Figure 7.	Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre criminelle	26
Figure 8.	Répartition des décisions rendues par la chambre civile et commerciale	27
Figure 9.	Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre civile et commerciale	28
Figure 10.	Répartition des arrêts de la chambre sociale	29
Figure 11.	Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre sociale	30
Figure 12.	Répartition des arrêts de la chambre administrative	32
Figure 13.	Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre administrative	33

Tableaux

Tableau 1. Évolution du nombre d'affaires transmises aux chambres	18
Tableau 2. Évolution du nombre de décisions rendues	20
Tableau 3. Répartition des décisions par catégorie	23
Tableau 4. Répartition des arrêts de la chambre criminelle	24
Tableau 5. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre criminelle	25
Tableau 6. Répartition des arrêts de la chambre civile et commerciale	26
Tableau 7. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre civile et commerciale	27
Tableau 8. Répartition des arrêts de la chambre sociale	29
Tableau 9. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre sociale	30
Tableau 10. Répartition des arrêts de la chambre administrative	31
Tableau 11. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre administrative	32
Tableau 11. Évolution de l'activité juridictionnelle de la chambre administrative (suite)	33
Tableau récapitulatif. Aperçu général des décisions rendues par la Cour suprême depuis sa renaissance	34

L'activité consultative

Assemblée générale consultative - Statistiques de l'année 2016	57
--	----

Activités internationales

Missions à l'étranger du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016	63
--	----

Table des matières

Sommaire	5
Présentation du Rapport annuel de la Cour suprême par M. Mamadou Badio CAMARA	7
<i>Première partie : Activités de la Cour suprême en 2016</i>	11
I. Compte-rendu de l’audience solennelle de Rentrée des cours et tribunaux, année judiciaire 2015-2016	13
II. Activité juridictionnelle	17
III. Activité administrative	39
1. Rapport annuel d’activités du Service de documentation et d’études de la Cour suprême	39
2. Résumé des Journées d’études	43
3. Autres activités administratives	53
IV. Activité consultative	55
L’Assemblée générale consultative	55
V. Activités internationales	61
VI. Autres activités	67
La Cour suprême restaure des œuvres majeures du patrimoine artistique national dans un beau cadre de dialogue entre l’art et le droit	67
VII. Nouvelles lois organiques	71
- Loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême	71
- Loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant Statut des magistrats	113
- Loi organique n° 2017-11 du 17 janvier 2017 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature	135
VIII. Perspectives pour l’année 2017	139
 RAPPORT ANNUEL DE LA COUR SUPRÊME 2016	 227

<i>Deuxième partie : Discours et études</i>	141
1. Discours	143
<i>Discours prononcés lors de l’Audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux, année judiciaire 2015-2016, sur le thème “Collectivités locales et contrôle de légalité”</i>	143
- Discours d’usage de M. Biram SÈNE, Substitut du Procureur près le tribunal de grande instance hors classe de Dakar	143
- Discours de M. Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, Procureur général près la Cour suprême	163
- Discours de M ^c Ameth BA, Bâtonnier de l’Ordre des Avocats	175
- Discours de M. Mamadou Badio CAMARA, Premier président de la Cour suprême	183
- Allocution de Son Excellence M. Macky SALL, Président de la République du Sénégal	193
2. Doctrine. Études et contributions	203
De quelques aspects du contentieux des élections départementales, municipales et de ville : le contrôle juridictionnel des opérations électorales	203
par MM. Sangoné FALL & Seydina Issa SOW	
Annexes	217
Arrêté n° 000184 / PPCS, modifiant l’arrêté n° 0013/PPCS du 7 janvier 2016 fixant les audiences et la composition des chambres	217
Arrêté n° 000360 / PPCS, fixant les audiences et la composition des chambres de la Cour suprême du 1 ^{er} août au 31 octobre 2016	220
Liste des tableaux	225
Table des matières	227
Adoption du Rapport	229

**Le présent Rapport a été adopté
par l'Assemblée intérieure de la Cour suprême,
en sa séance plénière du 7 juillet 2017.**

Achévé d'imprimer sous les presses
de l'Imprimerie Polykrome
septembre 2017